

CONVENTION DE PARTENARIAT

Transmission d'indicateurs de précarité énergétique et d'informations sur les logements inoccupés

Département d'Ille-et-Vilaine

ENEDIS

ENTRE :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission Permanente du Département en date du 28 août 2023,

D'UNE PART,

ET :

Enedis, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 34, place des Corolles 92079 Paris La Défense, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par Mme Peron Claire, Directrice Territoriale Ille-et-Vilaine et Morbihan, dûment habilitée aux fins des présentes, domiciliée au 64 boulevard Voltaire – CS 76504 - 35065 RENNES.

Ci-après désigné « Enedis »

D'AUTRE PART,

Ci-après collectivement désignées « les Parties » ou individuellement une « Partie »

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Aux termes de la loi du 12 juillet 2010 portant un engagement national pour l'environnement dite loi « Grenelle II », la précarité énergétique concerne « toute personne qui éprouve dans son logement des difficultés à disposer de la fourniture d'énergie nécessaire à la satisfaction de ses besoins élémentaires en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'habitat ».

En 2022, selon l'Observatoire National de la Précarité Énergétique (ONPE), 22 % des français déclarent avoir souffert du froid pendant l'hiver 2021-2022 dans leur logement et 37 % d'entre eux déclarent que la raison est financière. 11,9% des français les plus modestes ont dépensé plus de 8 % de leurs revenus pour payer les factures énergétiques de leur logement en 2021.

La lutte contre la précarité énergétique est un enjeu de société majeur dont il est nécessaire de mieux comprendre les causes pour apporter des réponses adaptées.

Enedis, entreprise de service public en charge de la distribution d'électricité sur 95 % du territoire national est un acteur qui contribue à la lutte contre la précarité énergétique à la fois par ses obligations contractuelles, notamment vis-à-vis des collectivités locales ou réglementaires, vis-à-vis des fournisseurs d'électricité et aussi par ses engagements auprès des partenaires (dont l'ONPE, infra). Enedis agit au service de tous les acteurs qui ont une politique de précarité énergétique.

Enedis est notamment partenaire de l'ONPE et participe activement aux travaux et études menées pour cartographier, identifier, prévenir et lutter contre la précarité énergétique. Les collectivités peuvent accéder à un outil de cartographie des zones de précarité nommé Géodip (www.geodip.onpe.org).

Enedis propose également un diagnostic précarité énergétique basé sur des informations statistiques sur les coupures pour impayés et les réductions de puissance avec une mise en forme cartographique à la maille géographique communale ou IRIS (quartiers).

Dans le cadre des interventions en faveur de la lutte contre la précarité énergétique, le Département d'Ille-et-Vilaine souhaite construire une politique publique efficace, ciblée et pertinente permettant de lutter durablement contre la précarité énergétique liée au logement. Pour mener à bien cet objectif, la collectivité a lancé au 2e trimestre 2023 une étude à l'échelle de son territoire. Les objectifs de cette étude sont multiples :

- Disposer de données quantitatives à la maille la plus fine possible permettant d'avoir un état des lieux précis de la situation en Ille-et-Vilaine.
- Disposer de données qualitatives permettant de mieux connaître les dispositifs, initiatives et expérimentations menées au sein de son territoire.
- Recenser des expériences concluantes et innovantes menées sur d'autres territoires.
- Etablir un diagnostic présentant les enjeux, les points forts et les points faibles en Ille-et-Vilaine.

Afin d'alimenter cette étude, le Département d'Ille-et-Vilaine sollicite Enedis afin d'obtenir des informations statistiques sur les coupures pour impayés et les réductions de puissance avec une mise en forme cartographique à la maille géographique communale ou IRIS (quartiers). Ces données pourront être complétées par des informations sur les logements inoccupés, le sujet étant également en lien avec les conditions d'habitat.

Les Parties ont convenu de travailler sur la mise à disposition de ces informations statistiques produites par Enedis.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la Convention

La présente convention (ci-après « Convention ») a pour objet de définir et d'organiser les modalités d'échanges et de transmission entre Enedis et le Département d'Ille-et-Vilaine d'informations statistiques sur les coupures pour impayés et les réductions de puissance réalisées l'année N-1 ainsi que des informations complémentaires sur les logements inoccupés.

Article 2 – Nature des informations communiquées

Enedis et le Département d'Ille-et-Vilaine ont travaillé ensemble afin d'identifier la maille géographique adaptée au projet.

A la suite des échanges, il a été convenu que les informations seraient produites sur le territoire de l'Ille-et-Vilaine à la maille IRIS.

Enedis remet au Département sur le territoire préalablement définis les données demandées :

- Nombre d'interventions ;
- Nombre de coupures et de réalisations à l'initiative du fournisseur ;
- Nombre de réductions de puissance ;
- Nombre de sites résidentiels ayant eu au moins 1 intervention dans l'année ;
- Nombre de sites résidentiels ayant eu au moins 1 réduction de puissance dans l'année ;
- Taux de sites ayant eu au moins 1 intervention dans l'année ;
- Taux de sites ayant eu au moins 1 coupure ou résiliation à l'initiative du fournisseur dans l'année (%) ;
- Taux de sites ayant eu au moins 1 réduction de puissance dans l'année (%) ;
- Nombre de sites résidentiels actifs ;
- Nombre de sites résidentiels inoccupés ;
- Taux de sites résidentiels inoccupés (%).

Ces données sont transmises via le formulaire en annexe dument complété sous la forme suivante :

- Un rapport illustré avec représentation cartographique ;
- Un fichier tableur regroupant les données traitées.

Article 3 – Conditions techniques et financières

La présente convention est conclue à titre gratuit.

Toute demande d'informations complémentaires ferait l'objet d'une convention particulière précisant les conditions juridiques, techniques et financières de cette nouvelle mise à disposition.

Article 4 – Utilisation des données

Les informations visées à l'article 2 sont communiquées au Département d'Ille-et-Vilaine dans le cadre de son étude sur la précarité énergétique et ne doivent être utilisées pour d'autres usages ou des fins commerciales.

Article 5 – Communication

Les Parties conviennent de l'opportunité de présenter conjointement leur politique de coopération au cours d'opérations de relations publiques.

Enedis et le Département d'Ille-et-Vilaine s'autorisent à utiliser et à reproduire leur logo (annexés à la présente convention) et à mentionner leur marque sur tous les supports de communication (site internet, brochure, plaquette) dont l'objet a trait à la convention. Les documents produits selon ces principes seront soumis à l'accord préalable de chaque partie avant toute publication et utilisation.

Article 6 – Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature sans tacite reconduction.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 7 – Résiliation

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties, la convention est, sauf cas de force majeure, résiliée de plein droit dans les conditions fixées aux alinéas suivants.

La résiliation ne peut intervenir qu'après que la partie défaillante ait été mise en demeure par l'autre Partie d'accomplir ses obligations, dans un délai fixé par la mise en demeure. Ce délai ne peut être inférieur à 15 jours et supérieur à trois mois. Au cours de cette période, les deux Parties restent tenues d'exécuter leurs obligations contractuelles. Le délai court à compter de la notification de la mise en demeure expédiée en recommandé avec demande d'accusé de réception postal.

Article 8 – Règlement des litiges

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable leurs différends. Si des difficultés surviennent dans l'interprétation ou l'exécution de la Convention, la Partie la plus diligente invite l'autre à se rencontrer à une date déterminée pour tenter de parvenir à un règlement amiable.

A défaut de règlement amiable dans les 30 jours de la date de rencontre prévue à l'alinéa précédent, le litige pourra être soumis à la juridiction compétente.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le _____

**La Directrice territoriale Ille-et-Vilaine
Enedis,**

Claire PERON

**Le Président du Conseil Départemental
d'Ille-et-Vilaine,**

Jean-Luc CHENUT



Lutte contre la précarité énergétique

Demande de mise à disposition d'informations statistiques relatives aux interventions pour impayés

A. DEMANDEUR (collectivité territoriale ou autre)	
Collectivité territoriale	Tiers autorisé
Dénomination sociale : _____	
N° d'identification (SIRET) : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _	
Adresse : _____	
Code postal : _ _ _ _	Commune : _____
Représenté par (signataire du présent document) :	
M. Mme	Nom : _____ Prénom : _____
Fonction : _____	
Adresse professionnelle : _____	
N° téléphone : _____	E-mail : _____
<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	
Le demandeur déclare être dûment habilité pour la signature du présent document. La présente demande est formulée au titre de sa/ses compétence(s) citée(s) à/aux l'alinéa(s) ___° de l'article D. 111-55 du code de l'énergie (en annexe)	
B. ADRESSE ELECTRONIQUE POUR LA MISE A DISPOSITION DE DONNEES (adresse unique)	
E-mail : _____	
C. DONNEES CONCERNEES	
Le Demandeur peut demander, sous réserve de disponibilité des données, du respect du secret statistique, et selon ses compétences ci-dessus visées, la communication des données annuelles de consommation et de production. Précisez le périmètre : <ul style="list-style-type: none"> <input type="radio"/> La commune de : <input type="radio"/> Les IRIS de la commune : Précisez le type de données concernées : <u>Données liées aux prestations pour impayés</u> <ul style="list-style-type: none"> <input type="radio"/> Nombre d'interventions <input type="radio"/> Nombre de coupures et de résiliations à l'initiative du fournisseur <input type="radio"/> Nombre de réductions de puissance <input type="radio"/> Nombre de sites résidentiels ayant eu au moins 1 intervention dans l'année <input type="radio"/> Nombre de sites résidentiels ayant eu au moins 1 réduction de puissance dans l'année <input type="radio"/> Taux de site ayant eu au moins 1 interventions dans l'année (%) <input type="radio"/> Taux de sites ayant eu au moins 1 coupure ou résiliation à l'initiative du fournisseur dans l'année (%) <input type="radio"/> Taux de sites ayant eu au moins 1 réduction de puissance dans l'année (%) Coût de la prestation : Non facturé	
D. ATTESTATION	
Par la signature de ce document, le Demandeur : <ul style="list-style-type: none"> • S'engage, à ne pas chercher à reconstituer les données individuelles de comptage des personnes physiques ou morales concernées, sauf autorisation expresse de chaque utilisateur du réseau public de distribution (RPD). • S'engage à utiliser les données transmises au seul titre de la/les compétence(s) mentionnée(s) ci-dessus Toute déclaration frauduleuse du Demandeur en vue d'obtenir des données est susceptible d'engager sa responsabilité et l'expose à l'amende prévue par l'article L 111-81 du code de l'énergie. En cas de déclaration frauduleuse, Enedis se réserve la possibilité de signaler le Demandeur auprès des autorités compétentes et de rejeter toute demande ultérieure. Le Demandeur accepte expressément que les informations renseignées dans le présent formulaire soient conservées par Enedis à des fins de gestion et de traçabilité.	
DATE	Signature du Demandeur + cachet le cas échéant
Fait à : _____	
Le : _____ / _____ / _____	

ANNEXE : Extrait de l'article D.111-55 du code de l'énergie

Version en vigueur au 15/05/2023, consultable à l'adresse :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000041693437

« V. - Les gestionnaires de réseau mettent les informations mentionnées à l'article D. 111-53, dont la transmission est prévue au I mais qui ne sont pas diffusées au public en application du calendrier de publication mentionné au III, à disposition des personnes publiques suivantes qui en font la demande :

1° Personnes publiques en charge de l'élaboration d'un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, telles que définies à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, d'un schéma d'aménagement régional telles que définies à l'article L. 4433-7, d'un plan d'aménagement et de développement durable telles que définies à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ou d'un schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, telles que définies à l'article L. 222-1 du code de l'environnement ;

2° Personnes publiques en charge de l'élaboration d'un plan climat-air-énergie territorial, telles que définies à l'article L. 229-26 du code de l'environnement ;

3° Personnes publiques compétentes pour la distribution publique d'électricité, de gaz, de chaleur ou de froid, telles que définies aux articles L. 2224-31 et L. 2224-38 du code général des collectivités territoriales ;

4° Personnes publiques en charge du soutien aux actions de maîtrise de la demande en énergie, telles que définies à l'article L. 2224-34 du code général des collectivités territoriales ;

5° Personnes publiques en charge de l'efficacité énergétique, telles que définies à l'article L. 222-1 du code de l'environnement ;

6° Personnes publiques en charge d'un service public de la performance énergétique de l'habitat, tel que définies aux articles L. 232-1 et L. 232-2 du code de l'énergie ;

7° Personnes publiques en charge de la lutte contre la précarité ou d'actions sociales, telles que définies aux articles L. 123-4 du code de l'action sociale et des familles, L. 1111-9 du code général des collectivités territoriales et à l'article 2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, de l'attribution des aides au logement telles que définies à l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation ou de l'aménagement ;

8° Personnes publiques en charge de l'exploitation d'installations telles que définies à l'article L. 2224-32 du code général des collectivités territoriales ;

9° Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 20 000 habitants compétents en matière d'urbanisme, tels que définis à l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales ;

10° Personnes publiques compétentes en matière de plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale, telles que définies à l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

11° Personnes publiques en charge de l'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale mentionné à l'article L. 141-1 du code de l'urbanisme.

VI. - Ces personnes publiques justifient dans leur demande leur qualité de personne publique et précisent la compétence au titre de laquelle elles demandent les données en citant l'alinéa du V du présent article auquel elles se réfèrent. Ces données sont mises à disposition de ces personnes publiques dans un délai qui ne peut excéder deux mois à compter de la réception de la demande complète. Lorsque ces données n'ont pas encore été transmises au service statistique du ministère chargé de l'énergie, en application du deuxième alinéa du I, les gestionnaires de réseau regroupent ces données et les envoient chaque année au service statistique du ministère chargé de l'énergie. Les formalités de demande des données auprès de chacun des gestionnaires de réseau sont publiées sur le site internet du service statistique du ministère en charge de l'énergie.

La diffusion de ces données au public par ces personnes publiques n'est pas soumise au calendrier de la première année de publication mentionné au III. **Toutefois ces données ne peuvent être diffusées au public qu'après, d'une part, un examen par la personne publique qui décide de cette diffusion de leur cohérence avec les dispositions du 4° du II de l'article D. 111-53 et de leur vraisemblance au regard du parc immobilier concerné et, d'autre part, à la condition, pour l'électricité, que les bâtiments correspondent à plus de neuf points de livraison.**

Ces personnes publiques peuvent, sous leur responsabilité, déléguer le recueil, le traitement, le contrôle et la diffusion de ces données à des tiers, notamment ceux exerçant des missions d'intérêt général sur la connaissance et l'élaboration des politiques publiques contribuant à la transition énergétique. Ces personnes publiques peuvent aussi demander aux gestionnaires de réseaux que ces informations soient directement mises à disposition de ces délégataires. »



Informations sur les logements inoccupés (vacance, revitalisation...)

La mise à disposition des données se fait dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande complète

Demande de mise à disposition d'informations sur les logements inoccupés

A. DEMANDEUR (collectivité territoriale ou autre)	
Collectivité territoriale <input type="checkbox"/> Tiers autorisés <input type="checkbox"/>	
Dénomination sociale :	
N° d'identification (SIRET) : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _	
Adresse :	
Code postal : _ _ _ _ Commune :	
Représenté par (signataire du présent document) :	
M. <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> Nom : Prénom :	
Fonction :	
Adresse professionnelle :	
N° téléphone : E-mail :	
Le demandeur déclare être dûment habilité pour la signature du présent document. <small>La présente demande est formulée au titre de sa/ses compétence(s) citée(s) à l'alinéa(s) 9) de l'article D.111-55 du code de l'énergie (en annexe)</small>	
B. ADRESSE ELECTRONIQUE POUR LA MISE A DISPOSITION DE DONNEES (adresse unique)	
E-mail :	
C. DONNEES CONCERNEES	
Le Demandeur peut demander, sous réserve de disponibilité des données, du respect du secret statistique, et selon ses compétences ci-dessus visées, la communication des données annuelles de consommation et de production.	
Précisez le périmètre :	
• Les IRIS de la commune :	
Précisez le type de données concernées :	
Données mises à disposition :	
• Nombre de sites résidentiels actifs	
• Nombre de sites résidentiels inoccupés	
• Taux de sites résidentiels inoccupés (%)	
Coût de la prestation : Non facturé	
D. ATTESTATION	
Par la signature de ce document, Le Demandeur :	
• S'engage, à ne pas chercher à reconstituer les données individuelles de comptage des personnes physiques ou morales concernées, sauf autorisation expresse de chaque utilisateur du réseau public de distribution (RPD).	
• S'engage à utiliser les données transmises au seul titre de la/les compétence(s) mentionnée(s) ci-dessus	
Toute déclaration frauduleuse du Demandeur en vue d'obtenir des données est susceptible d'engager sa responsabilité et l'expose à l'amende prévue par l'article L 111-81 du code de l'énergie.	
En cas de déclaration frauduleuse, Enedis se réserve la possibilité de signaler le Demandeur auprès des autorités compétentes et de rejeter toute demande ultérieure.	
Le Demandeur accepte expressément que les informations renseignées dans le présent formulaire soient conservées par Enedis à des fins de gestion et de traçabilité.	
DATE	Signature du Demandeur + cachet le cas échéant
Fait à :	
Le : / /	

ANNEXE : Extrait de l'article D.111-55 du code de l'énergie

Version en vigueur au 15/05/2023, consultable à l'adresse :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000041693437

« V. - Les gestionnaires de réseau mettent les informations mentionnées à l'article D. 111-53, dont la transmission est prévue au I mais qui ne sont pas diffusées au public en application du calendrier de publication mentionné au III, à disposition des personnes publiques suivantes qui en font la demande :

1° Personnes publiques en charge de l'élaboration d'un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, telles que définies à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, d'un schéma d'aménagement régional telles que définies à l'article L. 4433-7, d'un plan d'aménagement et de développement durable telles que définies à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ou d'un schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, telles que définies à l'article L. 222-1 du code de l'environnement ;

2° Personnes publiques en charge de l'élaboration d'un plan climat-air-énergie territorial, telles que définies à l'article L. 229-26 du code de l'environnement ;

3° Personnes publiques compétentes pour la distribution publique d'électricité, de gaz, de chaleur ou de froid, telles que définies aux articles L. 2224-31 et L. 2224-38 du code général des collectivités territoriales ;

4° Personnes publiques en charge du soutien aux actions de maîtrise de la demande en énergie, telles que définies à l'article L. 2224-34 du code général des collectivités territoriales ;

5° Personnes publiques en charge de l'efficacité énergétique, telles que définies à l'article L. 222-1 du code de l'environnement ;

6° Personnes publiques en charge d'un service public de la performance énergétique de l'habitat, tel que définies aux articles L. 232-1 et L. 232-2 du code de l'énergie ;

7° Personnes publiques en charge de la lutte contre la précarité ou d'actions sociales, telles que définies aux articles L. 123-4 du code de l'action sociale et des familles, L. 1111-9 du code général des collectivités territoriales et à l'article 2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, de l'attribution des aides au logement telles que définies à l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation ou de l'aménagement ;

8° Personnes publiques en charge de l'exploitation d'installations telles que définies à l'article L. 2224-32 du code général des collectivités territoriales ;

9° Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 20 000 habitants compétents en matière d'urbanisme, tels que définis à l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales ;

10° Personnes publiques compétentes en matière de plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale, telles que définies à l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

11° Personnes publiques en charge de l'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale mentionné à l'article L. 141-1 du code de l'urbanisme.

VI. - Ces personnes publiques justifient dans leur demande leur qualité de personne publique et précisent la compétence au titre de laquelle elles demandent les données en citant l'alinéa du V du présent article auquel elles se réfèrent. Ces données sont mises à disposition de ces personnes publiques dans un délai qui ne peut excéder deux mois à compter de la réception de la demande complète. Lorsque ces données n'ont pas encore été transmises au service statistique du ministère chargé de l'énergie, en application du deuxième alinéa du I, les gestionnaires de réseau regroupent ces données et les envoient chaque année au service statistique du ministère chargé de l'énergie. Les formalités de demande des données auprès de chacun des gestionnaires de réseau sont publiées sur le site internet du service statistique du ministère en charge de l'énergie.

La diffusion de ces données au public par ces personnes publiques n'est pas soumise au calendrier de la première année de publication mentionné au III. **Toutefois ces données ne peuvent être diffusées au public qu'après, d'une part, un examen par la personne publique qui décide de cette diffusion de leur cohérence avec les dispositions du 4° du II de l'article D. 111-53 et de leur vraisemblance au regard du parc immobilier concerné et, d'autre part, à la condition, pour l'électricité, que les bâtiments correspondent à plus de neuf points de livraison.**

Ces personnes publiques peuvent, sous leur responsabilité, déléguer le recueil, le traitement, le contrôle et la diffusion de ces données à des tiers, notamment ceux exerçant des missions d'intérêt général sur la connaissance et l'élaboration des politiques publiques contribuant à la transition énergétique. Ces personnes publiques peuvent aussi demander aux gestionnaires de réseaux que ces informations soient directement mises à disposition de ces délégataires. »

CONVENTION DE PARTENARIAT

Transmission d'indicateurs de précarité énergétique et d'informations sur les logements inoccupés

Département d'Ille-et-Vilaine

ENEDIS

ENTRE :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission Permanente du Département en date du 28 août 2023,

D'UNE PART,

ET :

Enedis, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 34, place des Corolles 92079 Paris La Défense, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par Mme Peron Claire, Directrice Territoriale Ille-et-Vilaine et Morbihan, dûment habilitée aux fins des présentes, domiciliée au 64 boulevard Voltaire – CS 76504 - 35065 RENNES.

Ci-après désigné « Enedis »

D'AUTRE PART,

Ci-après collectivement désignées « les Parties » ou individuellement une « Partie »

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Aux termes de la loi du 12 juillet 2010 portant un engagement national pour l'environnement dite loi « Grenelle II », la précarité énergétique concerne « toute personne qui éprouve dans son logement des difficultés à disposer de la fourniture d'énergie nécessaire à la satisfaction de ses besoins élémentaires en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'habitat ».

En 2022, selon l'Observatoire National de la Précarité Énergétique (ONPE), 22 % des français déclarent avoir souffert du froid pendant l'hiver 2021-2022 dans leur logement et 37 % d'entre eux déclarent que la raison est financière. 11,9% des français les plus modestes ont dépensé plus de 8 % de leurs revenus pour payer les factures énergétiques de leur logement en 2021.

La lutte contre la précarité énergétique est un enjeu de société majeur dont il est nécessaire de mieux comprendre les causes pour apporter des réponses adaptées.

Enedis, entreprise de service public en charge de la distribution d'électricité sur 95 % du territoire national est un acteur qui contribue à la lutte contre la précarité énergétique à la fois par ses obligations contractuelles, notamment vis-à-vis des collectivités locales ou réglementaires, vis-à-vis des fournisseurs d'électricité et aussi par ses engagements auprès des partenaires (dont l'ONPE, infra). Enedis agit au service de tous les acteurs qui ont une politique de précarité énergétique.

Enedis est notamment partenaire de l'ONPE et participe activement aux travaux et études menées pour cartographier, identifier, prévenir et lutter contre la précarité énergétique. Les collectivités peuvent accéder à un outil de cartographie des zones de précarité nommé Géodip (www.geodip.onpe.org).

Enedis propose également un diagnostic précarité énergétique basé sur des informations statistiques sur les coupures pour impayés et les réductions de puissance avec une mise en forme cartographique à la maille géographique communale ou IRIS (quartiers).

Dans le cadre des interventions en faveur de la lutte contre la précarité énergétique, le Département d'Ille-et-Vilaine souhaite construire une politique publique efficace, ciblée et pertinente permettant de lutter durablement contre la précarité énergétique liée au logement. Pour mener à bien cet objectif, la collectivité a lancé au 2e trimestre 2023 une étude à l'échelle de son territoire. Les objectifs de cette étude sont multiples :

- Disposer de données quantitatives à la maille la plus fine possible permettant d'avoir un état des lieux précis de la situation en Ille-et-Vilaine.
- Disposer de données qualitatives permettant de mieux connaître les dispositifs, initiatives et expérimentations menées au sein de son territoire.
- Recenser des expériences concluantes et innovantes menées sur d'autres territoires.
- Etablir un diagnostic présentant les enjeux, les points forts et les points faibles en Ille-et-Vilaine.

Afin d'alimenter cette étude, le Département d'Ille-et-Vilaine sollicite Enedis afin d'obtenir des informations statistiques sur les coupures pour impayés et les réductions de puissance avec une mise en forme cartographique à la maille géographique communale ou IRIS (quartiers). Ces données pourront être complétées par des informations sur les logements inoccupés, le sujet étant également en lien avec les conditions d'habitat.

Les Parties ont convenu de travailler sur la mise à disposition de ces informations statistiques produites par Enedis.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la Convention

La présente convention (ci-après « Convention ») a pour objet de définir et d'organiser les modalités d'échanges et de transmission entre Enedis et le Département d'Ille-et-Vilaine d'informations statistiques sur les coupures pour impayés et les réductions de puissance réalisées l'année N-1 ainsi que des informations complémentaires sur les logements inoccupés.

Article 2 – Nature des informations communiquées

Enedis et le Département d'Ille-et-Vilaine ont travaillé ensemble afin d'identifier la maille géographique adaptée au projet.

A la suite des échanges, il a été convenu que les informations seraient produites sur le territoire de l'Ille-et-Vilaine à la maille IRIS.

Enedis remet au Département sur le territoire préalablement définis les données demandées :

- Nombre d'interventions ;
- Nombre de coupures et de réalisations à l'initiative du fournisseur ;
- Nombre de réductions de puissance ;
- Nombre de sites résidentiels ayant eu au moins 1 intervention dans l'année ;
- Nombre de sites résidentiels ayant eu au moins 1 réduction de puissance dans l'année ;
- Taux de sites ayant eu au moins 1 intervention dans l'année ;
- Taux de sites ayant eu au moins 1 coupure ou résiliation à l'initiative du fournisseur dans l'année (%) ;
- Taux de sites ayant eu au moins 1 réduction de puissance dans l'année (%) ;
- Nombre de sites résidentiels actifs ;
- Nombre de sites résidentiels inoccupés ;
- Taux de sites résidentiels inoccupés (%).

Ces données sont transmises via le formulaire en annexe dument complété sous la forme suivante :

- Un rapport illustré avec représentation cartographique ;
- Un fichier tableur regroupant les données traitées.

Article 3 – Conditions techniques et financières

La présente convention est conclue à titre gratuit.

Toute demande d'informations complémentaires ferait l'objet d'une convention particulière précisant les conditions juridiques, techniques et financières de cette nouvelle mise à disposition.

Article 4 – Utilisation des données

Les informations visées à l'article 2 sont communiquées au Département d'Ille-et-Vilaine dans le cadre de son étude sur la précarité énergétique et ne doivent être utilisées pour d'autres usages ou des fins commerciales.

Article 5 – Communication

Les Parties conviennent de l'opportunité de présenter conjointement leur politique de coopération au cours d'opérations de relations publiques.

Enedis et le Département d'Ille-et-Vilaine s'autorisent à utiliser et à reproduire leur logo (annexés à la présente convention) et à mentionner leur marque sur tous les supports de communication (site internet, brochure, plaquette) dont l'objet a trait à la convention. Les documents produits selon ces principes seront soumis à l'accord préalable de chaque partie avant toute publication et utilisation.

Article 6 – Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature sans tacite reconduction.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 7 – Résiliation

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties, la convention est, sauf cas de force majeure, résiliée de plein droit dans les conditions fixées aux alinéas suivants.

La résiliation ne peut intervenir qu'après que la partie défaillante ait été mise en demeure par l'autre Partie d'accomplir ses obligations, dans un délai fixé par la mise en demeure. Ce délai ne peut être inférieur à 15 jours et supérieur à trois mois. Au cours de cette période, les deux Parties restent tenues d'exécuter leurs obligations contractuelles. Le délai court à compter de la notification de la mise en demeure expédiée en recommandé avec demande d'accusé de réception postal.

Article 8 – Règlement des litiges

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable leurs différends. Si des difficultés surviennent dans l'interprétation ou l'exécution de la Convention, la Partie la plus diligente invite l'autre à se rencontrer à une date déterminée pour tenter de parvenir à un règlement amiable.

A défaut de règlement amiable dans les 30 jours de la date de rencontre prévue à l'alinéa précédent, le litige pourra être soumis à la juridiction compétente.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le _____

**La Directrice territoriale Ille-et-Vilaine
Enedis,**

Claire PERON

**Le Président du Conseil Départemental
d'Ille-et-Vilaine,**

Jean-Luc CHENUT



Lutte contre la précarité énergétique

Demande de mise à disposition d'informations statistiques relatives aux interventions pour impayés

A. DEMANDEUR (collectivité territoriale ou autre)	
Collectivité territoriale	Tiers autorisé
Dénomination sociale : _____	
N° d'identification (SIRET) : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _	
Adresse : _____	
Code postal : _ _ _ _ _	Commune : _____
Représenté par (signataire du présent document) :	
M. Mme	Nom : _____ Prénom : _____
Fonction : _____	
Adresse professionnelle : _____	
N° téléphone : _____	E-mail : _____
<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	
Le demandeur déclare être dûment habilité pour la signature du présent document. La présente demande est formulée au titre de sa/ses compétence(s) citée(s) à/aux l'alinéa(s) ___° de l'article D. 111-55 du code de l'énergie (en annexe)	
B. ADRESSE ELECTRONIQUE POUR LA MISE A DISPOSITION DE DONNEES (adresse unique)	
E-mail : _____	
C. DONNEES CONCERNEES	
Le Demandeur peut demander, sous réserve de disponibilité des données, du respect du secret statistique, et selon ses compétences ci-dessus visées, la communication des données annuelles de consommation et de production. Précisez le périmètre : <ul style="list-style-type: none"> <input type="radio"/> La commune de : <input type="radio"/> Les IRIS de la commune : Précisez le type de données concernées : <u>Données liées aux prestations pour impayés</u> <ul style="list-style-type: none"> <input type="radio"/> Nombre d'interventions <input type="radio"/> Nombre de coupures et de résiliations à l'initiative du fournisseur <input type="radio"/> Nombre de réductions de puissance <input type="radio"/> Nombre de sites résidentiels ayant eu au moins 1 intervention dans l'année <input type="radio"/> Nombre de sites résidentiels ayant eu au moins 1 réduction de puissance dans l'année <input type="radio"/> Taux de site ayant eu au moins 1 interventions dans l'année (%) <input type="radio"/> Taux de sites ayant eu au moins 1 coupure ou résiliation à l'initiative du fournisseur dans l'année (%) <input type="radio"/> Taux de sites ayant eu au moins 1 réduction de puissance dans l'année (%) Coût de la prestation : Non facturé	
D. ATTESTATION	
Par la signature de ce document, le Demandeur : <ul style="list-style-type: none"> • S'engage, à ne pas chercher à reconstituer les données individuelles de comptage des personnes physiques ou morales concernées, sauf autorisation expresse de chaque utilisateur du réseau public de distribution (RPD). • S'engage à utiliser les données transmises au seul titre de la/les compétence(s) mentionnée(s) ci-dessus Toute déclaration frauduleuse du Demandeur en vue d'obtenir des données est susceptible d'engager sa responsabilité et l'expose à l'amende prévue par l'article L 111-81 du code de l'énergie. En cas de déclaration frauduleuse, Enedis se réserve la possibilité de signaler le Demandeur auprès des autorités compétentes et de rejeter toute demande ultérieure. Le Demandeur accepte expressément que les informations renseignées dans le présent formulaire soient conservées par Enedis à des fins de gestion et de traçabilité.	
DATE	Signature du Demandeur + cachet le cas échéant
Fait à : _____	
Le : _____ / _____ / _____	

ANNEXE : Extrait de l'article D.111-55 du code de l'énergie

Version en vigueur au 15/05/2023, consultable à l'adresse :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000041693437

« V. - Les gestionnaires de réseau mettent les informations mentionnées à l'article D. 111-53, dont la transmission est prévue au I mais qui ne sont pas diffusées au public en application du calendrier de publication mentionné au III, à disposition des personnes publiques suivantes qui en font la demande :

1° Personnes publiques en charge de l'élaboration d'un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, telles que définies à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, d'un schéma d'aménagement régional telles que définies à l'article L. 4433-7, d'un plan d'aménagement et de développement durable telles que définies à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ou d'un schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, telles que définies à l'article L. 222-1 du code de l'environnement ;

2° Personnes publiques en charge de l'élaboration d'un plan climat-air-énergie territorial, telles que définies à l'article L. 229-26 du code de l'environnement ;

3° Personnes publiques compétentes pour la distribution publique d'électricité, de gaz, de chaleur ou de froid, telles que définies aux articles L. 2224-31 et L. 2224-38 du code général des collectivités territoriales ;

4° Personnes publiques en charge du soutien aux actions de maîtrise de la demande en énergie, telles que définies à l'article L. 2224-34 du code général des collectivités territoriales ;

5° Personnes publiques en charge de l'efficacité énergétique, telles que définies à l'article L. 222-1 du code de l'environnement ;

6° Personnes publiques en charge d'un service public de la performance énergétique de l'habitat, tel que définies aux articles L. 232-1 et L. 232-2 du code de l'énergie ;

7° Personnes publiques en charge de la lutte contre la précarité ou d'actions sociales, telles que définies aux articles L. 123-4 du code de l'action sociale et des familles, L. 1111-9 du code général des collectivités territoriales et à l'article 2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, de l'attribution des aides au logement telles que définies à l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation ou de l'aménagement ;

8° Personnes publiques en charge de l'exploitation d'installations telles que définies à l'article L. 2224-32 du code général des collectivités territoriales ;

9° Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 20 000 habitants compétents en matière d'urbanisme, tels que définis à l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales ;

10° Personnes publiques compétentes en matière de plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale, telles que définies à l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

11° Personnes publiques en charge de l'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale mentionné à l'article L. 141-1 du code de l'urbanisme.

VI. - Ces personnes publiques justifient dans leur demande leur qualité de personne publique et précisent la compétence au titre de laquelle elles demandent les données en citant l'alinéa du V du présent article auquel elles se réfèrent. Ces données sont mises à disposition de ces personnes publiques dans un délai qui ne peut excéder deux mois à compter de la réception de la demande complète. Lorsque ces données n'ont pas encore été transmises au service statistique du ministère chargé de l'énergie, en application du deuxième alinéa du I, les gestionnaires de réseau regroupent ces données et les envoient chaque année au service statistique du ministère chargé de l'énergie. Les formalités de demande des données auprès de chacun des gestionnaires de réseau sont publiées sur le site internet du service statistique du ministère en charge de l'énergie.

La diffusion de ces données au public par ces personnes publiques n'est pas soumise au calendrier de la première année de publication mentionné au III. **Toutefois ces données ne peuvent être diffusées au public qu'après, d'une part, un examen par la personne publique qui décide de cette diffusion de leur cohérence avec les dispositions du 4° du II de l'article D. 111-53 et de leur vraisemblance au regard du parc immobilier concerné et, d'autre part, à la condition, pour l'électricité, que les bâtiments correspondent à plus de neuf points de livraison.**

Ces personnes publiques peuvent, sous leur responsabilité, déléguer le recueil, le traitement, le contrôle et la diffusion de ces données à des tiers, notamment ceux exerçant des missions d'intérêt général sur la connaissance et l'élaboration des politiques publiques contribuant à la transition énergétique. Ces personnes publiques peuvent aussi demander aux gestionnaires de réseaux que ces informations soient directement mises à disposition de ces délégataires. »



Informations sur les logements inoccupés (vacance, revitalisation...)

La mise à disposition des données se fait dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande complète

Demande de mise à disposition d'informations sur les logements inoccupés

A. DEMANDEUR (collectivité territoriale ou autre)	
Collectivité territoriale <input type="checkbox"/> Tiers autorisés <input type="checkbox"/>	
Dénomination sociale :	
N° d'identification (SIRET) : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _	
Adresse :	
Code postal : _ _ _ _ _ Commune :	
Représenté par (signataire du présent document) :	
M. <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> Nom : Prénom :	
Fonction :	
Adresse professionnelle :	
N° téléphone : E-mail :	
Le demandeur déclare être dûment habilité pour la signature du présent document. <small>La présente demande est formulée au titre de sa/ses compétence(s) citée(s) à l'alinéa(s) 9) de l'article D.111-55 du code de l'énergie (en annexe)</small>	
B. ADRESSE ELECTRONIQUE POUR LA MISE A DISPOSITION DE DONNEES (adresse unique)	
E-mail :	
C. DONNEES CONCERNEES	
Le Demandeur peut demander, sous réserve de disponibilité des données, du respect du secret statistique, et selon ses compétences ci-dessus visées, la communication des données annuelles de consommation et de production.	
Précisez le périmètre :	
• Les IRIS de la commune :	
Précisez le type de données concernées :	
Données mises à disposition :	
• Nombre de sites résidentiels actifs	
• Nombre de sites résidentiels inoccupés	
• Taux de sites résidentiels inoccupés (%)	
Coût de la prestation : Non facturé	
D. ATTESTATION	
Par la signature de ce document, Le Demandeur :	
• S'engage, à ne pas chercher à reconstituer les données individuelles de comptage des personnes physiques ou morales concernées, sauf autorisation expresse de chaque utilisateur du réseau public de distribution (RPD).	
• S'engage à utiliser les données transmises au seul titre de la/les compétence(s) mentionnée(s) ci-dessus	
Toute déclaration frauduleuse du Demandeur en vue d'obtenir des données est susceptible d'engager sa responsabilité et l'expose à l'amende prévue par l'article L 111-81 du code de l'énergie.	
En cas de déclaration frauduleuse, Enedis se réserve la possibilité de signaler le Demandeur auprès des autorités compétentes et de rejeter toute demande ultérieure.	
Le Demandeur accepte expressément que les informations renseignées dans le présent formulaire soient conservées par Enedis à des fins de gestion et de traçabilité.	
DATE	Signature du Demandeur + cachet le cas échéant
Fait à :	
Le : / /	

ANNEXE : Extrait de l'article D.111-55 du code de l'énergie

Version en vigueur au 15/05/2023, consultable à l'adresse :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000041693437

« V. - Les gestionnaires de réseau mettent les informations mentionnées à l'article D. 111-53, dont la transmission est prévue au I mais qui ne sont pas diffusées au public en application du calendrier de publication mentionné au III, à disposition des personnes publiques suivantes qui en font la demande :

1° Personnes publiques en charge de l'élaboration d'un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, telles que définies à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, d'un schéma d'aménagement régional telles que définies à l'article L. 4433-7, d'un plan d'aménagement et de développement durable telles que définies à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ou d'un schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, telles que définies à l'article L. 222-1 du code de l'environnement ;

2° Personnes publiques en charge de l'élaboration d'un plan climat-air-énergie territorial, telles que définies à l'article L. 229-26 du code de l'environnement ;

3° Personnes publiques compétentes pour la distribution publique d'électricité, de gaz, de chaleur ou de froid, telles que définies aux articles L. 2224-31 et L. 2224-38 du code général des collectivités territoriales ;

4° Personnes publiques en charge du soutien aux actions de maîtrise de la demande en énergie, telles que définies à l'article L. 2224-34 du code général des collectivités territoriales ;

5° Personnes publiques en charge de l'efficacité énergétique, telles que définies à l'article L. 222-1 du code de l'environnement ;

6° Personnes publiques en charge d'un service public de la performance énergétique de l'habitat, tel que définies aux articles L. 232-1 et L. 232-2 du code de l'énergie ;

7° Personnes publiques en charge de la lutte contre la précarité ou d'actions sociales, telles que définies aux articles L. 123-4 du code de l'action sociale et des familles, L. 1111-9 du code général des collectivités territoriales et à l'article 2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, de l'attribution des aides au logement telles que définies à l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation ou de l'aménagement ;

8° Personnes publiques en charge de l'exploitation d'installations telles que définies à l'article L. 2224-32 du code général des collectivités territoriales ;

9° Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 20 000 habitants compétents en matière d'urbanisme, tels que définis à l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales ;

10° Personnes publiques compétentes en matière de plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale, telles que définies à l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

11° Personnes publiques en charge de l'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale mentionné à l'article L. 141-1 du code de l'urbanisme.

VI. - Ces personnes publiques justifient dans leur demande leur qualité de personne publique et précisent la compétence au titre de laquelle elles demandent les données en citant l'alinéa du V du présent article auquel elles se réfèrent. Ces données sont mises à disposition de ces personnes publiques dans un délai qui ne peut excéder deux mois à compter de la réception de la demande complète. Lorsque ces données n'ont pas encore été transmises au service statistique du ministère chargé de l'énergie, en application du deuxième alinéa du I, les gestionnaires de réseau regroupent ces données et les envoient chaque année au service statistique du ministère chargé de l'énergie. Les formalités de demande des données auprès de chacun des gestionnaires de réseau sont publiées sur le site internet du service statistique du ministère en charge de l'énergie.

La diffusion de ces données au public par ces personnes publiques n'est pas soumise au calendrier de la première année de publication mentionné au III. **Toutefois ces données ne peuvent être diffusées au public qu'après, d'une part, un examen par la personne publique qui décide de cette diffusion de leur cohérence avec les dispositions du 4° du II de l'article D. 111-53 et de leur vraisemblance au regard du parc immobilier concerné et, d'autre part, à la condition, pour l'électricité, que les bâtiments correspondent à plus de neuf points de livraison.**

Ces personnes publiques peuvent, sous leur responsabilité, déléguer le recueil, le traitement, le contrôle et la diffusion de ces données à des tiers, notamment ceux exerçant des missions d'intérêt général sur la connaissance et l'élaboration des politiques publiques contribuant à la transition énergétique. Ces personnes publiques peuvent aussi demander aux gestionnaires de réseaux que ces informations soient directement mises à disposition de ces délégataires. »

CONVENTION DE PARTENARIAT

Transmission d'indicateurs de précarité énergétique et d'informations sur les logements inoccupés

Département d'Ille-et-Vilaine

ENEDIS

ENTRE :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission Permanente du Département en date du 28 août 2023,

D'UNE PART,

ET :

Enedis, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 34, place des Corolles 92079 Paris La Défense, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par Mme Peron Claire, Directrice Territoriale Ille-et-Vilaine et Morbihan, dûment habilitée aux fins des présentes, domiciliée au 64 boulevard Voltaire – CS 76504 - 35065 RENNES.

Ci-après désigné « Enedis »

D'AUTRE PART,

Ci-après collectivement désignées « les Parties » ou individuellement une « Partie »

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Aux termes de la loi du 12 juillet 2010 portant un engagement national pour l'environnement dite loi « Grenelle II », la précarité énergétique concerne « toute personne qui éprouve dans son logement des difficultés à disposer de la fourniture d'énergie nécessaire à la satisfaction de ses besoins élémentaires en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'habitat ».

En 2022, selon l'Observatoire National de la Précarité Énergétique (ONPE), 22 % des français déclarent avoir souffert du froid pendant l'hiver 2021-2022 dans leur logement et 37 % d'entre eux déclarent que la raison est financière. 11,9% des français les plus modestes ont dépensé plus de 8 % de leurs revenus pour payer les factures énergétiques de leur logement en 2021.

La lutte contre la précarité énergétique est un enjeu de société majeur dont il est nécessaire de mieux comprendre les causes pour apporter des réponses adaptées.

Enedis, entreprise de service public en charge de la distribution d'électricité sur 95 % du territoire national est un acteur qui contribue à la lutte contre la précarité énergétique à la fois par ses obligations contractuelles, notamment vis-à-vis des collectivités locales ou réglementaires, vis-à-vis des fournisseurs d'électricité et aussi par ses engagements auprès des partenaires (dont l'ONPE, infra). Enedis agit au service de tous les acteurs qui ont une politique de précarité énergétique.

Enedis est notamment partenaire de l'ONPE et participe activement aux travaux et études menées pour cartographier, identifier, prévenir et lutter contre la précarité énergétique. Les collectivités peuvent accéder à un outil de cartographie des zones de précarité nommé Géodip (www.geodip.onpe.org).

Enedis propose également un diagnostic précarité énergétique basé sur des informations statistiques sur les coupures pour impayés et les réductions de puissance avec une mise en forme cartographique à la maille géographique communale ou IRIS (quartiers).

Dans le cadre des interventions en faveur de la lutte contre la précarité énergétique, le Département d'Ille-et-Vilaine souhaite construire une politique publique efficace, ciblée et pertinente permettant de lutter durablement contre la précarité énergétique liée au logement. Pour mener à bien cet objectif, la collectivité a lancé au 2e trimestre 2023 une étude à l'échelle de son territoire. Les objectifs de cette étude sont multiples :

- Disposer de données quantitatives à la maille la plus fine possible permettant d'avoir un état des lieux précis de la situation en Ille-et-Vilaine.
- Disposer de données qualitatives permettant de mieux connaître les dispositifs, initiatives et expérimentations menées au sein de son territoire.
- Recenser des expériences concluantes et innovantes menées sur d'autres territoires.
- Etablir un diagnostic présentant les enjeux, les points forts et les points faibles en Ille-et-Vilaine.

Afin d'alimenter cette étude, le Département d'Ille-et-Vilaine sollicite Enedis afin d'obtenir des informations statistiques sur les coupures pour impayés et les réductions de puissance avec une mise en forme cartographique à la maille géographique communale ou IRIS (quartiers). Ces données pourront être complétées par des informations sur les logements inoccupés, le sujet étant également en lien avec les conditions d'habitat.

Les Parties ont convenu de travailler sur la mise à disposition de ces informations statistiques produites par Enedis.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la Convention

La présente convention (ci-après « Convention ») a pour objet de définir et d'organiser les modalités d'échanges et de transmission entre Enedis et le Département d'Ille-et-Vilaine d'informations statistiques sur les coupures pour impayés et les réductions de puissance réalisées l'année N-1 ainsi que des informations complémentaires sur les logements inoccupés.

Article 2 – Nature des informations communiquées

Enedis et le Département d'Ille-et-Vilaine ont travaillé ensemble afin d'identifier la maille géographique adaptée au projet.

A la suite des échanges, il a été convenu que les informations seraient produites sur le territoire de l'Ille-et-Vilaine à la maille IRIS.

Enedis remet au Département sur le territoire préalablement définis les données demandées :

- Nombre d'interventions ;
- Nombre de coupures et de réalisations à l'initiative du fournisseur ;
- Nombre de réductions de puissance ;
- Nombre de sites résidentiels ayant eu au moins 1 intervention dans l'année ;
- Nombre de sites résidentiels ayant eu au moins 1 réduction de puissance dans l'année ;
- Taux de sites ayant eu au moins 1 intervention dans l'année ;
- Taux de sites ayant eu au moins 1 coupure ou résiliation à l'initiative du fournisseur dans l'année (%) ;
- Taux de sites ayant eu au moins 1 réduction de puissance dans l'année (%) ;
- Nombre de sites résidentiels actifs ;
- Nombre de sites résidentiels inoccupés ;
- Taux de sites résidentiels inoccupés (%).

Ces données sont transmises via le formulaire en annexe dûment complété sous la forme suivante :

- Un rapport illustré avec représentation cartographique ;
- Un fichier tableur regroupant les données traitées.

Article 3 – Conditions techniques et financières

La présente convention est conclue à titre gratuit.

Toute demande d'informations complémentaires ferait l'objet d'une convention particulière précisant les conditions juridiques, techniques et financières de cette nouvelle mise à disposition.

Article 4 – Utilisation des données

Les informations visées à l'article 2 sont communiquées au Département d'Ille-et-Vilaine dans le cadre de son étude sur la précarité énergétique et ne doivent être utilisées pour d'autres usages ou des fins commerciales.

Article 5 – Communication

Les Parties conviennent de l'opportunité de présenter conjointement leur politique de coopération au cours d'opérations de relations publiques.

Enedis et le Département d'Ille-et-Vilaine s'autorisent à utiliser et à reproduire leur logo (annexés à la présente convention) et à mentionner leur marque sur tous les supports de communication (site internet, brochure, plaquette) dont l'objet a trait à la convention. Les documents produits selon ces principes seront soumis à l'accord préalable de chaque partie avant toute publication et utilisation.

Article 6 – Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature sans tacite reconduction.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 7 – Résiliation

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties, la convention est, sauf cas de force majeure, résiliée de plein droit dans les conditions fixées aux alinéas suivants.

La résiliation ne peut intervenir qu'après que la partie défaillante ait été mise en demeure par l'autre Partie d'accomplir ses obligations, dans un délai fixé par la mise en demeure. Ce délai ne peut être inférieur à 15 jours et supérieur à trois mois. Au cours de cette période, les deux Parties restent tenues d'exécuter leurs obligations contractuelles. Le délai court à compter de la notification de la mise en demeure expédiée en recommandé avec demande d'accusé de réception postal.

Article 8 – Règlement des litiges

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable leurs différends. Si des difficultés surviennent dans l'interprétation ou l'exécution de la Convention, la Partie la plus diligente invite l'autre à se rencontrer à une date déterminée pour tenter de parvenir à un règlement amiable.

A défaut de règlement amiable dans les 30 jours de la date de rencontre prévue à l'alinéa précédent, le litige pourra être soumis à la juridiction compétente.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le _____

**La Directrice territoriale Ille-et-Vilaine
Enedis,**

Claire PERON

**Le Président du Conseil Départemental
d'Ille-et-Vilaine,**

Jean-Luc CHENUT

ANNEXE : Extrait de l'article D.111-55 du code de l'énergie

Version en vigueur au 15/05/2023, consultable à l'adresse :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000041693437

« V. - Les gestionnaires de réseau mettent les informations mentionnées à l'article D. 111-53, dont la transmission est prévue au I mais qui ne sont pas diffusées au public en application du calendrier de publication mentionné au III, à disposition des personnes publiques suivantes qui en font la demande :

1° Personnes publiques en charge de l'élaboration d'un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, telles que définies à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, d'un schéma d'aménagement régional telles que définies à l'article L. 4433-7, d'un plan d'aménagement et de développement durable telles que définies à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ou d'un schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, telles que définies à l'article L. 222-1 du code de l'environnement ;

2° Personnes publiques en charge de l'élaboration d'un plan climat-air-énergie territorial, telles que définies à l'article L. 229-26 du code de l'environnement ;

3° Personnes publiques compétentes pour la distribution publique d'électricité, de gaz, de chaleur ou de froid, telles que définies aux articles L. 2224-31 et L. 2224-38 du code général des collectivités territoriales ;

4° Personnes publiques en charge du soutien aux actions de maîtrise de la demande en énergie, telles que définies à l'article L. 2224-34 du code général des collectivités territoriales ;

5° Personnes publiques en charge de l'efficacité énergétique, telles que définies à l'article L. 222-1 du code de l'environnement ;

6° Personnes publiques en charge d'un service public de la performance énergétique de l'habitat, tel que définies aux articles L. 232-1 et L. 232-2 du code de l'énergie ;

7° Personnes publiques en charge de la lutte contre la précarité ou d'actions sociales, telles que définies aux articles L. 123-4 du code de l'action sociale et des familles, L. 1111-9 du code général des collectivités territoriales et à l'article 2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, de l'attribution des aides au logement telles que définies à l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation ou de l'aménagement ;

8° Personnes publiques en charge de l'exploitation d'installations telles que définies à l'article L. 2224-32 du code général des collectivités territoriales ;

9° Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 20 000 habitants compétents en matière d'urbanisme, tels que définis à l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales ;

10° Personnes publiques compétentes en matière de plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale, telles que définies à l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

11° Personnes publiques en charge de l'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale mentionné à l'article L. 141-1 du code de l'urbanisme.

VI. - Ces personnes publiques justifient dans leur demande leur qualité de personne publique et précisent la compétence au titre de laquelle elles demandent les données en citant l'alinéa du V du présent article auquel elles se réfèrent. Ces données sont mises à disposition de ces personnes publiques dans un délai qui ne peut excéder deux mois à compter de la réception de la demande complète. Lorsque ces données n'ont pas encore été transmises au service statistique du ministère chargé de l'énergie, en application du deuxième alinéa du I, les gestionnaires de réseau regroupent ces données et les envoient chaque année au service statistique du ministère chargé de l'énergie. Les formalités de demande des données auprès de chacun des gestionnaires de réseau sont publiées sur le site internet du service statistique du ministère en charge de l'énergie.

La diffusion de ces données au public par ces personnes publiques n'est pas soumise au calendrier de la première année de publication mentionné au III. **Toutefois ces données ne peuvent être diffusées au public qu'après, d'une part, un examen par la personne publique qui décide de cette diffusion de leur cohérence avec les dispositions du 4° du II de l'article D. 111-53 et de leur vraisemblance au regard du parc immobilier concerné et, d'autre part, à la condition, pour l'électricité, que les bâtiments correspondent à plus de neuf points de livraison.**

Ces personnes publiques peuvent, sous leur responsabilité, déléguer le recueil, le traitement, le contrôle et la diffusion de ces données à des tiers, notamment ceux exerçant des missions d'intérêt général sur la connaissance et l'élaboration des politiques publiques contribuant à la transition énergétique. Ces personnes publiques peuvent aussi demander aux gestionnaires de réseaux que ces informations soient directement mises à disposition de ces délégataires. »



Informations sur les logements inoccupés (vacance, revitalisation...)

La mise à disposition des données se fait dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande complète

Demande de mise à disposition d'informations sur les logements inoccupés

A. DEMANDEUR (collectivité territoriale ou autre)	
Collectivité territoriale <input type="checkbox"/> Tiers autorisés <input type="checkbox"/>	
Dénomination sociale :	
N° d'identification (SIRET) : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _	
Adresse :	
Code postal : _ _ _ _ Commune :	
Représenté par (signataire du présent document) :	
M. <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> Nom : Prénom :	
Fonction :	
Adresse professionnelle :	
N° téléphone : E-mail :	
Le demandeur déclare être dûment habilité pour la signature du présent document. <small>La présente demande est formulée au titre de sa/ses compétence(s) citée(s) à l'alinéa(s) 9) de l'article D.111-55 du code de l'énergie (en annexe)</small>	
B. ADRESSE ELECTRONIQUE POUR LA MISE A DISPOSITION DE DONNEES (adresse unique)	
E-mail :	
C. DONNEES CONCERNEES	
Le Demandeur peut demander, sous réserve de disponibilité des données, du respect du secret statistique, et selon ses compétences ci-dessus visées, la communication des données annuelles de consommation et de production.	
Précisez le périmètre :	
• Les IRIS de la commune :	
Précisez le type de données concernées :	
Données mises à disposition :	
• Nombre de sites résidentiels actifs	
• Nombre de sites résidentiels inoccupés	
• Taux de sites résidentiels inoccupés (%)	
Coût de la prestation : Non facturé	
D. ATTESTATION	
Par la signature de ce document, Le Demandeur :	
• S'engage, à ne pas chercher à reconstituer les données individuelles de comptage des personnes physiques ou morales concernées, sauf autorisation expresse de chaque utilisateur du réseau public de distribution (RPD).	
• S'engage à utiliser les données transmises au seul titre de la/les compétence(s) mentionnée(s) ci-dessus	
Toute déclaration frauduleuse du Demandeur en vue d'obtenir des données est susceptible d'engager sa responsabilité et l'expose à l'amende prévue par l'article L 111-81 du code de l'énergie.	
En cas de déclaration frauduleuse, Enedis se réserve la possibilité de signaler le Demandeur auprès des autorités compétentes et de rejeter toute demande ultérieure.	
Le Demandeur accepte expressément que les informations renseignées dans le présent formulaire soient conservées par Enedis à des fins de gestion et de traçabilité.	
DATE	Signature du Demandeur + cachet le cas échéant
Fait à :	
Le : / /	

ANNEXE : Extrait de l'article D.111-55 du code de l'énergie

Version en vigueur au 15/05/2023, consultable à l'adresse :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000041693437

« V. - Les gestionnaires de réseau mettent les informations mentionnées à l'article D. 111-53, dont la transmission est prévue au I mais qui ne sont pas diffusées au public en application du calendrier de publication mentionné au III, à disposition des personnes publiques suivantes qui en font la demande :

1° Personnes publiques en charge de l'élaboration d'un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, telles que définies à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, d'un schéma d'aménagement régional telles que définies à l'article L. 4433-7, d'un plan d'aménagement et de développement durable telles que définies à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ou d'un schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, telles que définies à l'article L. 222-1 du code de l'environnement ;

2° Personnes publiques en charge de l'élaboration d'un plan climat-air-énergie territorial, telles que définies à l'article L. 229-26 du code de l'environnement ;

3° Personnes publiques compétentes pour la distribution publique d'électricité, de gaz, de chaleur ou de froid, telles que définies aux articles L. 2224-31 et L. 2224-38 du code général des collectivités territoriales ;

4° Personnes publiques en charge du soutien aux actions de maîtrise de la demande en énergie, telles que définies à l'article L. 2224-34 du code général des collectivités territoriales ;

5° Personnes publiques en charge de l'efficacité énergétique, telles que définies à l'article L. 222-1 du code de l'environnement ;

6° Personnes publiques en charge d'un service public de la performance énergétique de l'habitat, tel que définies aux articles L. 232-1 et L. 232-2 du code de l'énergie ;

7° Personnes publiques en charge de la lutte contre la précarité ou d'actions sociales, telles que définies aux articles L. 123-4 du code de l'action sociale et des familles, L. 1111-9 du code général des collectivités territoriales et à l'article 2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, de l'attribution des aides au logement telles que définies à l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation ou de l'aménagement ;

8° Personnes publiques en charge de l'exploitation d'installations telles que définies à l'article L. 2224-32 du code général des collectivités territoriales ;

9° Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 20 000 habitants compétents en matière d'urbanisme, tels que définis à l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales ;

10° Personnes publiques compétentes en matière de plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale, telles que définies à l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

11° Personnes publiques en charge de l'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale mentionné à l'article L. 141-1 du code de l'urbanisme.

VI. - Ces personnes publiques justifient dans leur demande leur qualité de personne publique et précisent la compétence au titre de laquelle elles demandent les données en citant l'alinéa du V du présent article auquel elles se réfèrent. Ces données sont mises à disposition de ces personnes publiques dans un délai qui ne peut excéder deux mois à compter de la réception de la demande complète. Lorsque ces données n'ont pas encore été transmises au service statistique du ministère chargé de l'énergie, en application du deuxième alinéa du I, les gestionnaires de réseau regroupent ces données et les envoient chaque année au service statistique du ministère chargé de l'énergie. Les formalités de demande des données auprès de chacun des gestionnaires de réseau sont publiées sur le site internet du service statistique du ministère en charge de l'énergie.

La diffusion de ces données au public par ces personnes publiques n'est pas soumise au calendrier de la première année de publication mentionné au III. **Toutefois ces données ne peuvent être diffusées au public qu'après, d'une part, un examen par la personne publique qui décide de cette diffusion de leur cohérence avec les dispositions du 4° du II de l'article D. 111-53 et de leur vraisemblance au regard du parc immobilier concerné et, d'autre part, à la condition, pour l'électricité, que les bâtiments correspondent à plus de neuf points de livraison.**

Ces personnes publiques peuvent, sous leur responsabilité, déléguer le recueil, le traitement, le contrôle et la diffusion de ces données à des tiers, notamment ceux exerçant des missions d'intérêt général sur la connaissance et l'élaboration des politiques publiques contribuant à la transition énergétique. Ces personnes publiques peuvent aussi demander aux gestionnaires de réseaux que ces informations soient directement mises à disposition de ces délégataires. »

CONVENTION DE PARTENARIAT

Transmission d'indicateurs de précarité énergétique et d'informations sur les logements inoccupés

Département d'Ille-et-Vilaine

ENEDIS

ENTRE :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission Permanente du Département en date du 28 août 2023,

D'UNE PART,

ET :

Enedis, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 34, place des Corolles 92079 Paris La Défense, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par Mme Peron Claire, Directrice Territoriale Ille-et-Vilaine et Morbihan, dûment habilitée aux fins des présentes, domiciliée au 64 boulevard Voltaire – CS 76504 - 35065 RENNES.

Ci-après désigné « Enedis »

D'AUTRE PART,

Ci-après collectivement désignées « les Parties » ou individuellement une « Partie »

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Aux termes de la loi du 12 juillet 2010 portant un engagement national pour l'environnement dite loi « Grenelle II », la précarité énergétique concerne « toute personne qui éprouve dans son logement des difficultés à disposer de la fourniture d'énergie nécessaire à la satisfaction de ses besoins élémentaires en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'habitat ».

En 2022, selon l'Observatoire National de la Précarité Énergétique (ONPE), 22 % des français déclarent avoir souffert du froid pendant l'hiver 2021-2022 dans leur logement et 37 % d'entre eux déclarent que la raison est financière. 11,9% des français les plus modestes ont dépensé plus de 8 % de leurs revenus pour payer les factures énergétiques de leur logement en 2021.

La lutte contre la précarité énergétique est un enjeu de société majeur dont il est nécessaire de mieux comprendre les causes pour apporter des réponses adaptées.

Enedis, entreprise de service public en charge de la distribution d'électricité sur 95 % du territoire national est un acteur qui contribue à la lutte contre la précarité énergétique à la fois par ses obligations contractuelles, notamment vis-à-vis des collectivités locales ou réglementaires, vis-à-vis des fournisseurs d'électricité et aussi par ses engagements auprès des partenaires (dont l'ONPE, infra). Enedis agit au service de tous les acteurs qui ont une politique de précarité énergétique.

Enedis est notamment partenaire de l'ONPE et participe activement aux travaux et études menées pour cartographier, identifier, prévenir et lutter contre la précarité énergétique. Les collectivités peuvent accéder à un outil de cartographie des zones de précarité nommé Géodip (www.geodip.onpe.org).

Enedis propose également un diagnostic précarité énergétique basé sur des informations statistiques sur les coupures pour impayés et les réductions de puissance avec une mise en forme cartographique à la maille géographique communale ou IRIS (quartiers).

Dans le cadre des interventions en faveur de la lutte contre la précarité énergétique, le Département d'Ille-et-Vilaine souhaite construire une politique publique efficace, ciblée et pertinente permettant de lutter durablement contre la précarité énergétique liée au logement. Pour mener à bien cet objectif, la collectivité a lancé au 2e trimestre 2023 une étude à l'échelle de son territoire. Les objectifs de cette étude sont multiples :

- Disposer de données quantitatives à la maille la plus fine possible permettant d'avoir un état des lieux précis de la situation en Ille-et-Vilaine.
- Disposer de données qualitatives permettant de mieux connaître les dispositifs, initiatives et expérimentations menées au sein de son territoire.
- Recenser des expériences concluantes et innovantes menées sur d'autres territoires.
- Etablir un diagnostic présentant les enjeux, les points forts et les points faibles en Ille-et-Vilaine.

Afin d'alimenter cette étude, le Département d'Ille-et-Vilaine sollicite Enedis afin d'obtenir des informations statistiques sur les coupures pour impayés et les réductions de puissance avec une mise en forme cartographique à la maille géographique communale ou IRIS (quartiers). Ces données pourront être complétées par des informations sur les logements inoccupés, le sujet étant également en lien avec les conditions d'habitat.

Les Parties ont convenu de travailler sur la mise à disposition de ces informations statistiques produites par Enedis.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la Convention

La présente convention (ci-après « Convention ») a pour objet de définir et d'organiser les modalités d'échanges et de transmission entre Enedis et le Département d'Ille-et-Vilaine d'informations statistiques sur les coupures pour impayés et les réductions de puissance réalisées l'année N-1 ainsi que des informations complémentaires sur les logements inoccupés.

Article 2 – Nature des informations communiquées

Enedis et le Département d'Ille-et-Vilaine ont travaillé ensemble afin d'identifier la maille géographique adaptée au projet.

A la suite des échanges, il a été convenu que les informations seraient produites sur le territoire de l'Ille-et-Vilaine à la maille IRIS.

Enedis remet au Département sur le territoire préalablement définis les données demandées :

- Nombre d'interventions ;
- Nombre de coupures et de réalisations à l'initiative du fournisseur ;
- Nombre de réductions de puissance ;
- Nombre de sites résidentiels ayant eu au moins 1 intervention dans l'année ;
- Nombre de sites résidentiels ayant eu au moins 1 réduction de puissance dans l'année ;
- Taux de sites ayant eu au moins 1 intervention dans l'année ;
- Taux de sites ayant eu au moins 1 coupure ou résiliation à l'initiative du fournisseur dans l'année (%) ;
- Taux de sites ayant eu au moins 1 réduction de puissance dans l'année (%) ;
- Nombre de sites résidentiels actifs ;
- Nombre de sites résidentiels inoccupés ;
- Taux de sites résidentiels inoccupés (%).

Ces données sont transmises via le formulaire en annexe dûment complété sous la forme suivante :

- Un rapport illustré avec représentation cartographique ;
- Un fichier tableur regroupant les données traitées.

Article 3 – Conditions techniques et financières

La présente convention est conclue à titre gratuit.

Toute demande d'informations complémentaires ferait l'objet d'une convention particulière précisant les conditions juridiques, techniques et financières de cette nouvelle mise à disposition.

Article 4 – Utilisation des données

Les informations visées à l'article 2 sont communiquées au Département d'Ille-et-Vilaine dans le cadre de son étude sur la précarité énergétique et ne doivent être utilisées pour d'autres usages ou des fins commerciales.

Article 5 – Communication

Les Parties conviennent de l'opportunité de présenter conjointement leur politique de coopération au cours d'opérations de relations publiques.

Enedis et le Département d'Ille-et-Vilaine s'autorisent à utiliser et à reproduire leur logo (annexés à la présente convention) et à mentionner leur marque sur tous les supports de communication (site internet, brochure, plaquette) dont l'objet a trait à la convention. Les documents produits selon ces principes seront soumis à l'accord préalable de chaque partie avant toute publication et utilisation.

Article 6 – Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature sans tacite reconduction.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 7 – Résiliation

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties, la convention est, sauf cas de force majeure, résiliée de plein droit dans les conditions fixées aux alinéas suivants.

La résiliation ne peut intervenir qu'après que la partie défaillante ait été mise en demeure par l'autre Partie d'accomplir ses obligations, dans un délai fixé par la mise en demeure. Ce délai ne peut être inférieur à 15 jours et supérieur à trois mois. Au cours de cette période, les deux Parties restent tenues d'exécuter leurs obligations contractuelles. Le délai court à compter de la notification de la mise en demeure expédiée en recommandé avec demande d'accusé de réception postal.

Article 8 – Règlement des litiges

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable leurs différends. Si des difficultés surviennent dans l'interprétation ou l'exécution de la Convention, la Partie la plus diligente invite l'autre à se rencontrer à une date déterminée pour tenter de parvenir à un règlement amiable.

A défaut de règlement amiable dans les 30 jours de la date de rencontre prévue à l'alinéa précédent, le litige pourra être soumis à la juridiction compétente.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le _____

**La Directrice territoriale Ille-et-Vilaine
Enedis,**

**Le Président du Conseil Départemental
d'Ille-et-Vilaine,**

Claire PERON

Jean-Luc CHENUT



Lutte contre la précarité énergétique

Demande de mise à disposition d'informations statistiques relatives aux interventions pour impayés

A. DEMANDEUR (collectivité territoriale ou autre)	
Collectivité territoriale	Tiers autorisé
Dénomination sociale : _____	
N° d'identification (SIRET) : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _	
Adresse : _____	
Code postal : _ _ _ _ _	Commune : _ _ _ _ _
Représenté par (signataire du présent document) :	
M. Mme	Nom : _____ Prénom : _____
Fonction : _____	
Adresse professionnelle : _____	
N° téléphone : _____	E-mail : _____
<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	
Le demandeur déclare être dûment habilité pour la signature du présent document. La présente demande est formulée au titre de sa/ses compétence(s) citée(s) à/aux l'alinéa(s) ___° de l'article D. 111-55 du code de l'énergie (en annexe)	
B. ADRESSE ELECTRONIQUE POUR LA MISE A DISPOSITION DE DONNEES (adresse unique)	
E-mail : _____	
C. DONNEES CONCERNEES	
Le Demandeur peut demander, sous réserve de disponibilité des données, du respect du secret statistique, et selon ses compétences ci-dessus visées, la communication des données annuelles de consommation et de production. Précisez le périmètre : <ul style="list-style-type: none"> <input type="radio"/> La commune de : <input type="radio"/> Les IRIS de la commune : Précisez le type de données concernées : <u>Données liées aux prestations pour impayés</u> <ul style="list-style-type: none"> <input type="radio"/> Nombre d'interventions <input type="radio"/> Nombre de coupures et de résiliations à l'initiative du fournisseur <input type="radio"/> Nombre de réductions de puissance <input type="radio"/> Nombre de sites résidentiels ayant eu au moins 1 intervention dans l'année <input type="radio"/> Nombre de sites résidentiels ayant eu au moins 1 réduction de puissance dans l'année <input type="radio"/> Taux de site ayant eu au moins 1 interventions dans l'année (%) <input type="radio"/> Taux de sites ayant eu au moins 1 coupure ou résiliation à l'initiative du fournisseur dans l'année (%) <input type="radio"/> Taux de sites ayant eu au moins 1 réduction de puissance dans l'année (%) Coût de la prestation : Non facturé	
D. ATTESTATION	
Par la signature de ce document, le Demandeur : <ul style="list-style-type: none"> • S'engage, à ne pas chercher à reconstituer les données individuelles de comptage des personnes physiques ou morales concernées, sauf autorisation expresse de chaque utilisateur du réseau public de distribution (RPD). • S'engage à utiliser les données transmises au seul titre de la/les compétence(s) mentionnée(s) ci-dessus Toute déclaration frauduleuse du Demandeur en vue d'obtenir des données est susceptible d'engager sa responsabilité et l'expose à l'amende prévue par l'article L 111-81 du code de l'énergie. En cas de déclaration frauduleuse, Enedis se réserve la possibilité de signaler le Demandeur auprès des autorités compétentes et de rejeter toute demande ultérieure. Le Demandeur accepte expressément que les informations renseignées dans le présent formulaire soient conservées par Enedis à des fins de gestion et de traçabilité.	
DATE	Signature du Demandeur + cachet le cas échéant
Fait à : _____	
Le : _____ / _____ / _____	

ANNEXE : Extrait de l'article D.111-55 du code de l'énergie

Version en vigueur au 15/05/2023, consultable à l'adresse :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000041693437

« V. - Les gestionnaires de réseau mettent les informations mentionnées à l'article D. 111-53, dont la transmission est prévue au I mais qui ne sont pas diffusées au public en application du calendrier de publication mentionné au III, à disposition des personnes publiques suivantes qui en font la demande :

1° Personnes publiques en charge de l'élaboration d'un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, telles que définies à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, d'un schéma d'aménagement régional telles que définies à l'article L. 4433-7, d'un plan d'aménagement et de développement durable telles que définies à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ou d'un schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, telles que définies à l'article L. 222-1 du code de l'environnement ;

2° Personnes publiques en charge de l'élaboration d'un plan climat-air-énergie territorial, telles que définies à l'article L. 229-26 du code de l'environnement ;

3° Personnes publiques compétentes pour la distribution publique d'électricité, de gaz, de chaleur ou de froid, telles que définies aux articles L. 2224-31 et L. 2224-38 du code général des collectivités territoriales ;

4° Personnes publiques en charge du soutien aux actions de maîtrise de la demande en énergie, telles que définies à l'article L. 2224-34 du code général des collectivités territoriales ;

5° Personnes publiques en charge de l'efficacité énergétique, telles que définies à l'article L. 222-1 du code de l'environnement ;

6° Personnes publiques en charge d'un service public de la performance énergétique de l'habitat, tel que définies aux articles L. 232-1 et L. 232-2 du code de l'énergie ;

7° Personnes publiques en charge de la lutte contre la précarité ou d'actions sociales, telles que définies aux articles L. 123-4 du code de l'action sociale et des familles, L. 1111-9 du code général des collectivités territoriales et à l'article 2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, de l'attribution des aides au logement telles que définies à l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation ou de l'aménagement ;

8° Personnes publiques en charge de l'exploitation d'installations telles que définies à l'article L. 2224-32 du code général des collectivités territoriales ;

9° Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 20 000 habitants compétents en matière d'urbanisme, tels que définis à l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales ;

10° Personnes publiques compétentes en matière de plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale, telles que définies à l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

11° Personnes publiques en charge de l'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale mentionné à l'article L. 141-1 du code de l'urbanisme.

VI. - Ces personnes publiques justifient dans leur demande leur qualité de personne publique et précisent la compétence au titre de laquelle elles demandent les données en citant l'alinéa du V du présent article auquel elles se réfèrent. Ces données sont mises à disposition de ces personnes publiques dans un délai qui ne peut excéder deux mois à compter de la réception de la demande complète. Lorsque ces données n'ont pas encore été transmises au service statistique du ministère chargé de l'énergie, en application du deuxième alinéa du I, les gestionnaires de réseau regroupent ces données et les envoient chaque année au service statistique du ministère chargé de l'énergie. Les formalités de demande des données auprès de chacun des gestionnaires de réseau sont publiées sur le site internet du service statistique du ministère en charge de l'énergie.

La diffusion de ces données au public par ces personnes publiques n'est pas soumise au calendrier de la première année de publication mentionné au III. **Toutefois ces données ne peuvent être diffusées au public qu'après, d'une part, un examen par la personne publique qui décide de cette diffusion de leur cohérence avec les dispositions du 4° du II de l'article D. 111-53 et de leur vraisemblance au regard du parc immobilier concerné et, d'autre part, à la condition, pour l'électricité, que les bâtiments correspondent à plus de neuf points de livraison.**

Ces personnes publiques peuvent, sous leur responsabilité, déléguer le recueil, le traitement, le contrôle et la diffusion de ces données à des tiers, notamment ceux exerçant des missions d'intérêt général sur la connaissance et l'élaboration des politiques publiques contribuant à la transition énergétique. Ces personnes publiques peuvent aussi demander aux gestionnaires de réseaux que ces informations soient directement mises à disposition de ces délégataires. »



Informations sur les logements inoccupés (vacance, revitalisation...)

La mise à disposition des données se fait dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande complète

Demande de mise à disposition d'informations sur les logements inoccupés

A. DEMANDEUR (collectivité territoriale ou autre)	
Collectivité territoriale <input type="checkbox"/> Tiers autorisés <input type="checkbox"/>	
Dénomination sociale :	
N° d'identification (SIRET) : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _	
Adresse :	
Code postal : _ _ _ _ Commune :	
Représenté par (signataire du présent document) :	
M. <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> Nom : Prénom :	
Fonction :	
Adresse professionnelle :	
N° téléphone : E-mail :	
Le demandeur déclare être dûment habilité pour la signature du présent document. <small>La présente demande est formulée au titre de sa/ses compétence(s) citée(s) à l'alinéa(s) 9) de l'article D.111-55 du code de l'énergie (en annexe)</small>	
B. ADRESSE ELECTRONIQUE POUR LA MISE A DISPOSITION DE DONNEES (adresse unique)	
E-mail :	
C. DONNEES CONCERNEES	
Le Demandeur peut demander, sous réserve de disponibilité des données, du respect du secret statistique, et selon ses compétences ci-dessus visées, la communication des données annuelles de consommation et de production.	
Précisez le périmètre :	
• Les IRIS de la commune :	
Précisez le type de données concernées :	
Données mises à disposition :	
• Nombre de sites résidentiels actifs	
• Nombre de sites résidentiels inoccupés	
• Taux de sites résidentiels inoccupés (%)	
Coût de la prestation : Non facturé	
D. ATTESTATION	
Par la signature de ce document, Le Demandeur :	
• S'engage, à ne pas chercher à reconstituer les données individuelles de comptage des personnes physiques ou morales concernées, sauf autorisation expresse de chaque utilisateur du réseau public de distribution (RPD).	
• S'engage à utiliser les données transmises au seul titre de la/les compétence(s) mentionnée(s) ci-dessus	
Toute déclaration frauduleuse du Demandeur en vue d'obtenir des données est susceptible d'engager sa responsabilité et l'expose à l'amende prévue par l'article L 111-81 du code de l'énergie.	
En cas de déclaration frauduleuse, Enedis se réserve la possibilité de signaler le Demandeur auprès des autorités compétentes et de rejeter toute demande ultérieure.	
Le Demandeur accepte expressément que les informations renseignées dans le présent formulaire soient conservées par Enedis à des fins de gestion et de traçabilité.	
DATE	Signature du Demandeur + cachet le cas échéant
Fait à :	
Le : / /	

ANNEXE : Extrait de l'article D.111-55 du code de l'énergie

Version en vigueur au 15/05/2023, consultable à l'adresse :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000041693437

« V. - Les gestionnaires de réseau mettent les informations mentionnées à l'article D. 111-53, dont la transmission est prévue au I mais qui ne sont pas diffusées au public en application du calendrier de publication mentionné au III, à disposition des personnes publiques suivantes qui en font la demande :

1° Personnes publiques en charge de l'élaboration d'un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, telles que définies à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, d'un schéma d'aménagement régional telles que définies à l'article L. 4433-7, d'un plan d'aménagement et de développement durable telles que définies à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ou d'un schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, telles que définies à l'article L. 222-1 du code de l'environnement ;

2° Personnes publiques en charge de l'élaboration d'un plan climat-air-énergie territorial, telles que définies à l'article L. 229-26 du code de l'environnement ;

3° Personnes publiques compétentes pour la distribution publique d'électricité, de gaz, de chaleur ou de froid, telles que définies aux articles L. 2224-31 et L. 2224-38 du code général des collectivités territoriales ;

4° Personnes publiques en charge du soutien aux actions de maîtrise de la demande en énergie, telles que définies à l'article L. 2224-34 du code général des collectivités territoriales ;

5° Personnes publiques en charge de l'efficacité énergétique, telles que définies à l'article L. 222-1 du code de l'environnement ;

6° Personnes publiques en charge d'un service public de la performance énergétique de l'habitat, tel que définies aux articles L. 232-1 et L. 232-2 du code de l'énergie ;

7° Personnes publiques en charge de la lutte contre la précarité ou d'actions sociales, telles que définies aux articles L. 123-4 du code de l'action sociale et des familles, L. 1111-9 du code général des collectivités territoriales et à l'article 2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, de l'attribution des aides au logement telles que définies à l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation ou de l'aménagement ;

8° Personnes publiques en charge de l'exploitation d'installations telles que définies à l'article L. 2224-32 du code général des collectivités territoriales ;

9° Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 20 000 habitants compétents en matière d'urbanisme, tels que définis à l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales ;

10° Personnes publiques compétentes en matière de plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale, telles que définies à l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

11° Personnes publiques en charge de l'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale mentionné à l'article L. 141-1 du code de l'urbanisme.

VI. - Ces personnes publiques justifient dans leur demande leur qualité de personne publique et précisent la compétence au titre de laquelle elles demandent les données en citant l'alinéa du V du présent article auquel elles se réfèrent. Ces données sont mises à disposition de ces personnes publiques dans un délai qui ne peut excéder deux mois à compter de la réception de la demande complète. Lorsque ces données n'ont pas encore été transmises au service statistique du ministère chargé de l'énergie, en application du deuxième alinéa du I, les gestionnaires de réseau regroupent ces données et les envoient chaque année au service statistique du ministère chargé de l'énergie. Les formalités de demande des données auprès de chacun des gestionnaires de réseau sont publiées sur le site internet du service statistique du ministère en charge de l'énergie.

La diffusion de ces données au public par ces personnes publiques n'est pas soumise au calendrier de la première année de publication mentionné au III. **Toutefois ces données ne peuvent être diffusées au public qu'après, d'une part, un examen par la personne publique qui décide de cette diffusion de leur cohérence avec les dispositions du 4° du II de l'article D. 111-53 et de leur vraisemblance au regard du parc immobilier concerné et, d'autre part, à la condition, pour l'électricité, que les bâtiments correspondent à plus de neuf points de livraison.**

Ces personnes publiques peuvent, sous leur responsabilité, déléguer le recueil, le traitement, le contrôle et la diffusion de ces données à des tiers, notamment ceux exerçant des missions d'intérêt général sur la connaissance et l'élaboration des politiques publiques contribuant à la transition énergétique. Ces personnes publiques peuvent aussi demander aux gestionnaires de réseaux que ces informations soient directement mises à disposition de ces délégataires. »

CONVENTION DE PARTENARIAT

Transmission d'indicateurs de précarité énergétique et d'informations sur les logements inoccupés

Département d'Ille-et-Vilaine

ENEDIS

ENTRE :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission Permanente du Département en date du 28 août 2023,

D'UNE PART,

ET :

Enedis, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 34, place des Corolles 92079 Paris La Défense, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par Mme Peron Claire, Directrice Territoriale Ille-et-Vilaine et Morbihan, dûment habilitée aux fins des présentes, domiciliée au 64 boulevard Voltaire – CS 76504 - 35065 RENNES.

Ci-après désigné « Enedis »

D'AUTRE PART,

Ci-après collectivement désignées « les Parties » ou individuellement une « Partie »

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Aux termes de la loi du 12 juillet 2010 portant un engagement national pour l'environnement dite loi « Grenelle II », la précarité énergétique concerne « toute personne qui éprouve dans son logement des difficultés à disposer de la fourniture d'énergie nécessaire à la satisfaction de ses besoins élémentaires en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'habitat ».

En 2022, selon l'Observatoire National de la Précarité Énergétique (ONPE), 22 % des français déclarent avoir souffert du froid pendant l'hiver 2021-2022 dans leur logement et 37 % d'entre eux déclarent que la raison est financière. 11,9% des français les plus modestes ont dépensé plus de 8 % de leurs revenus pour payer les factures énergétiques de leur logement en 2021.

La lutte contre la précarité énergétique est un enjeu de société majeur dont il est nécessaire de mieux comprendre les causes pour apporter des réponses adaptées.

Enedis, entreprise de service public en charge de la distribution d'électricité sur 95 % du territoire national est un acteur qui contribue à la lutte contre la précarité énergétique à la fois par ses obligations contractuelles, notamment vis-à-vis des collectivités locales ou réglementaires, vis-à-vis des fournisseurs d'électricité et aussi par ses engagements auprès des partenaires (dont l'ONPE, infra). Enedis agit au service de tous les acteurs qui ont une politique de précarité énergétique.

Enedis est notamment partenaire de l'ONPE et participe activement aux travaux et études menées pour cartographier, identifier, prévenir et lutter contre la précarité énergétique. Les collectivités peuvent accéder à un outil de cartographie des zones de précarité nommé Géodip (www.geodip.onpe.org).

Enedis propose également un diagnostic précarité énergétique basé sur des informations statistiques sur les coupures pour impayés et les réductions de puissance avec une mise en forme cartographique à la maille géographique communale ou IRIS (quartiers).

Dans le cadre des interventions en faveur de la lutte contre la précarité énergétique, le Département d'Ille-et-Vilaine souhaite construire une politique publique efficace, ciblée et pertinente permettant de lutter durablement contre la précarité énergétique liée au logement. Pour mener à bien cet objectif, la collectivité a lancé au 2e trimestre 2023 une étude à l'échelle de son territoire. Les objectifs de cette étude sont multiples :

- Disposer de données quantitatives à la maille la plus fine possible permettant d'avoir un état des lieux précis de la situation en Ille-et-Vilaine.
- Disposer de données qualitatives permettant de mieux connaître les dispositifs, initiatives et expérimentations menées au sein de son territoire.
- Recenser des expériences concluantes et innovantes menées sur d'autres territoires.
- Etablir un diagnostic présentant les enjeux, les points forts et les points faibles en Ille-et-Vilaine.

Afin d'alimenter cette étude, le Département d'Ille-et-Vilaine sollicite Enedis afin d'obtenir des informations statistiques sur les coupures pour impayés et les réductions de puissance avec une mise en forme cartographique à la maille géographique communale ou IRIS (quartiers). Ces données pourront être complétées par des informations sur les logements inoccupés, le sujet étant également en lien avec les conditions d'habitat.

Les Parties ont convenu de travailler sur la mise à disposition de ces informations statistiques produites par Enedis.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la Convention

La présente convention (ci-après « Convention ») a pour objet de définir et d'organiser les modalités d'échanges et de transmission entre Enedis et le Département d'Ille-et-Vilaine d'informations statistiques sur les coupures pour impayés et les réductions de puissance réalisées l'année N-1 ainsi que des informations complémentaires sur les logements inoccupés.

Article 2 – Nature des informations communiquées

Enedis et le Département d'Ille-et-Vilaine ont travaillé ensemble afin d'identifier la maille géographique adaptée au projet.

A la suite des échanges, il a été convenu que les informations seraient produites sur le territoire de l'Ille-et-Vilaine à la maille IRIS.

Enedis remet au Département sur le territoire préalablement définis les données demandées :

- Nombre d'interventions ;
- Nombre de coupures et de réalisations à l'initiative du fournisseur ;
- Nombre de réductions de puissance ;
- Nombre de sites résidentiels ayant eu au moins 1 intervention dans l'année ;
- Nombre de sites résidentiels ayant eu au moins 1 réduction de puissance dans l'année ;
- Taux de sites ayant eu au moins 1 intervention dans l'année ;
- Taux de sites ayant eu au moins 1 coupure ou résiliation à l'initiative du fournisseur dans l'année (%) ;
- Taux de sites ayant eu au moins 1 réduction de puissance dans l'année (%) ;
- Nombre de sites résidentiels actifs ;
- Nombre de sites résidentiels inoccupés ;
- Taux de sites résidentiels inoccupés (%).

Ces données sont transmises via le formulaire en annexe dument complété sous la forme suivante :

- Un rapport illustré avec représentation cartographique ;
- Un fichier tableur regroupant les données traitées.

Article 3 – Conditions techniques et financières

La présente convention est conclue à titre gratuit.

Toute demande d'informations complémentaires ferait l'objet d'une convention particulière précisant les conditions juridiques, techniques et financières de cette nouvelle mise à disposition.

Article 4 – Utilisation des données

Les informations visées à l'article 2 sont communiquées au Département d'Ille-et-Vilaine dans le cadre de son étude sur la précarité énergétique et ne doivent être utilisées pour d'autres usages ou des fins commerciales.

Article 5 – Communication

Les Parties conviennent de l'opportunité de présenter conjointement leur politique de coopération au cours d'opérations de relations publiques.

Enedis et le Département d'Ille-et-Vilaine s'autorisent à utiliser et à reproduire leur logo (annexés à la présente convention) et à mentionner leur marque sur tous les supports de communication (site internet, brochure, plaquette) dont l'objet a trait à la convention. Les documents produits selon ces principes seront soumis à l'accord préalable de chaque partie avant toute publication et utilisation.

Article 6 – Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature sans tacite reconduction.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 7 – Résiliation

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties, la convention est, sauf cas de force majeure, résiliée de plein droit dans les conditions fixées aux alinéas suivants.

La résiliation ne peut intervenir qu'après que la partie défaillante ait été mise en demeure par l'autre Partie d'accomplir ses obligations, dans un délai fixé par la mise en demeure. Ce délai ne peut être inférieur à 15 jours et supérieur à trois mois. Au cours de cette période, les deux Parties restent tenues d'exécuter leurs obligations contractuelles. Le délai court à compter de la notification de la mise en demeure expédiée en recommandé avec demande d'accusé de réception postal.

Article 8 – Règlement des litiges

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable leurs différends. Si des difficultés surviennent dans l'interprétation ou l'exécution de la Convention, la Partie la plus diligente invite l'autre à se rencontrer à une date déterminée pour tenter de parvenir à un règlement amiable.

A défaut de règlement amiable dans les 30 jours de la date de rencontre prévue à l'alinéa précédent, le litige pourra être soumis à la juridiction compétente.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le _____

**La Directrice territoriale Ille-et-Vilaine
Enedis,**

Claire PERON

**Le Président du Conseil Départemental
d'Ille-et-Vilaine,**

Jean-Luc CHENUT



Lutte contre la précarité énergétique

Demande de mise à disposition d'informations statistiques relatives aux interventions pour impayés

A. DEMANDEUR (collectivité territoriale ou autre)	
Collectivité territoriale	Tiers autorisé
Dénomination sociale : _____	
N° d'identification (SIRET) : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _	
Adresse : _____	
Code postal : _ _ _ _ _	Commune : _____
Représenté par (signataire du présent document) :	
M. Mme	Nom : _____ Prénom : _____
Fonction : _____	
Adresse professionnelle : _____	
N° téléphone : _____	E-mail : _____
<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	
Le demandeur déclare être dûment habilité pour la signature du présent document. La présente demande est formulée au titre de sa/ses compétence(s) citée(s) à/aux l'alinéa(s) ___° de l'article D. 111-55 du code de l'énergie (en annexe)	
B. ADRESSE ELECTRONIQUE POUR LA MISE A DISPOSITION DE DONNEES (adresse unique)	
E-mail : _____	
C. DONNEES CONCERNEES	
Le Demandeur peut demander, sous réserve de disponibilité des données, du respect du secret statistique, et selon ses compétences ci-dessus visées, la communication des données annuelles de consommation et de production. Précisez le périmètre : <ul style="list-style-type: none"> <input type="radio"/> La commune de : <input type="radio"/> Les IRIS de la commune : Précisez le type de données concernées : <u>Données liées aux prestations pour impayés</u> <ul style="list-style-type: none"> <input type="radio"/> Nombre d'interventions <input type="radio"/> Nombre de coupures et de résiliations à l'initiative du fournisseur <input type="radio"/> Nombre de réductions de puissance <input type="radio"/> Nombre de sites résidentiels ayant eu au moins 1 intervention dans l'année <input type="radio"/> Nombre de sites résidentiels ayant eu au moins 1 réduction de puissance dans l'année <input type="radio"/> Taux de site ayant eu au moins 1 interventions dans l'année (%) <input type="radio"/> Taux de sites ayant eu au moins 1 coupure ou résiliation à l'initiative du fournisseur dans l'année (%) <input type="radio"/> Taux de sites ayant eu au moins 1 réduction de puissance dans l'année (%) Coût de la prestation : Non facturé	
D. ATTESTATION	
Par la signature de ce document, le Demandeur : <ul style="list-style-type: none"> • S'engage, à ne pas chercher à reconstituer les données individuelles de comptage des personnes physiques ou morales concernées, sauf autorisation expresse de chaque utilisateur du réseau public de distribution (RPD). • S'engage à utiliser les données transmises au seul titre de la/les compétence(s) mentionnée(s) ci-dessus Toute déclaration frauduleuse du Demandeur en vue d'obtenir des données est susceptible d'engager sa responsabilité et l'expose à l'amende prévue par l'article L 111-81 du code de l'énergie. En cas de déclaration frauduleuse, Enedis se réserve la possibilité de signaler le Demandeur auprès des autorités compétentes et de rejeter toute demande ultérieure. Le Demandeur accepte expressément que les informations renseignées dans le présent formulaire soient conservées par Enedis à des fins de gestion et de traçabilité.	
DATE	Signature du Demandeur + cachet le cas échéant
Fait à : _____	
Le : _____ / _____ / _____	

ANNEXE : Extrait de l'article D.111-55 du code de l'énergie

Version en vigueur au 15/05/2023, consultable à l'adresse :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000041693437

« V. - Les gestionnaires de réseau mettent les informations mentionnées à l'article D. 111-53, dont la transmission est prévue au I mais qui ne sont pas diffusées au public en application du calendrier de publication mentionné au III, à disposition des personnes publiques suivantes qui en font la demande :

1° Personnes publiques en charge de l'élaboration d'un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, telles que définies à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, d'un schéma d'aménagement régional telles que définies à l'article L. 4433-7, d'un plan d'aménagement et de développement durable telles que définies à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ou d'un schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, telles que définies à l'article L. 222-1 du code de l'environnement ;

2° Personnes publiques en charge de l'élaboration d'un plan climat-air-énergie territorial, telles que définies à l'article L. 229-26 du code de l'environnement ;

3° Personnes publiques compétentes pour la distribution publique d'électricité, de gaz, de chaleur ou de froid, telles que définies aux articles L. 2224-31 et L. 2224-38 du code général des collectivités territoriales ;

4° Personnes publiques en charge du soutien aux actions de maîtrise de la demande en énergie, telles que définies à l'article L. 2224-34 du code général des collectivités territoriales ;

5° Personnes publiques en charge de l'efficacité énergétique, telles que définies à l'article L. 222-1 du code de l'environnement ;

6° Personnes publiques en charge d'un service public de la performance énergétique de l'habitat, tel que définies aux articles L. 232-1 et L. 232-2 du code de l'énergie ;

7° Personnes publiques en charge de la lutte contre la précarité ou d'actions sociales, telles que définies aux articles L. 123-4 du code de l'action sociale et des familles, L. 1111-9 du code général des collectivités territoriales et à l'article 2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, de l'attribution des aides au logement telles que définies à l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation ou de l'aménagement ;

8° Personnes publiques en charge de l'exploitation d'installations telles que définies à l'article L. 2224-32 du code général des collectivités territoriales ;

9° Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 20 000 habitants compétents en matière d'urbanisme, tels que définis à l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales ;

10° Personnes publiques compétentes en matière de plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale, telles que définies à l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

11° Personnes publiques en charge de l'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale mentionné à l'article L. 141-1 du code de l'urbanisme.

VI. - Ces personnes publiques justifient dans leur demande leur qualité de personne publique et précisent la compétence au titre de laquelle elles demandent les données en citant l'alinéa du V du présent article auquel elles se réfèrent. Ces données sont mises à disposition de ces personnes publiques dans un délai qui ne peut excéder deux mois à compter de la réception de la demande complète. Lorsque ces données n'ont pas encore été transmises au service statistique du ministère chargé de l'énergie, en application du deuxième alinéa du I, les gestionnaires de réseau regroupent ces données et les envoient chaque année au service statistique du ministère chargé de l'énergie. Les formalités de demande des données auprès de chacun des gestionnaires de réseau sont publiées sur le site internet du service statistique du ministère en charge de l'énergie.

La diffusion de ces données au public par ces personnes publiques n'est pas soumise au calendrier de la première année de publication mentionné au III. **Toutefois ces données ne peuvent être diffusées au public qu'après, d'une part, un examen par la personne publique qui décide de cette diffusion de leur cohérence avec les dispositions du 4° du II de l'article D. 111-53 et de leur vraisemblance au regard du parc immobilier concerné et, d'autre part, à la condition, pour l'électricité, que les bâtiments correspondent à plus de neuf points de livraison.**

Ces personnes publiques peuvent, sous leur responsabilité, déléguer le recueil, le traitement, le contrôle et la diffusion de ces données à des tiers, notamment ceux exerçant des missions d'intérêt général sur la connaissance et l'élaboration des politiques publiques contribuant à la transition énergétique. Ces personnes publiques peuvent aussi demander aux gestionnaires de réseaux que ces informations soient directement mises à disposition de ces délégataires. »



Informations sur les logements inoccupés (vacance, revitalisation...)

La mise à disposition des données se fait dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande complète

Demande de mise à disposition d'informations sur les logements inoccupés

A. DEMANDEUR (collectivité territoriale ou autre)	
Collectivité territoriale <input type="checkbox"/> Tiers autorisés <input type="checkbox"/>	
Dénomination sociale :	
N° d'identification (SIRET) : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _	
Adresse :	
Code postal : _ _ _ _ _ Commune :	
Représenté par (signataire du présent document) :	
M. <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> Nom : Prénom :	
Fonction :	
Adresse professionnelle :	
N° téléphone : E-mail :	
Le demandeur déclare être dûment habilité pour la signature du présent document. <small>La présente demande est formulée au titre de sa/ses compétence(s) citée(s) à/aux l'alinéa(s) 9) de l'article D.111-55 du code de l'énergie (en annexe)</small>	
B. ADRESSE ELECTRONIQUE POUR LA MISE A DISPOSITION DE DONNEES (adresse unique)	
E-mail :	
C. DONNEES CONCERNEES	
Le Demandeur peut demander, sous réserve de disponibilité des données, du respect du secret statistique, et selon ses compétences ci-dessus visées, la communication des données annuelles de consommation et de production.	
Précisez le périmètre :	
• Les IRIS de la commune :	
Précisez le type de données concernées :	
Données mises à disposition :	
• Nombre de sites résidentiels actifs	
• Nombre de sites résidentiels inoccupés	
• Taux de sites résidentiels inoccupés (%)	
Coût de la prestation : Non facturé	
D. ATTESTATION	
Par la signature de ce document, Le Demandeur :	
• S'engage, à ne pas chercher à reconstituer les données individuelles de comptage des personnes physiques ou morales concernées, sauf autorisation expresse de chaque utilisateur du réseau public de distribution (RPD).	
• S'engage à utiliser les données transmises au seul titre de la/les compétence(s) mentionnée(s) ci-dessus	
Toute déclaration frauduleuse du Demandeur en vue d'obtenir des données est susceptible d'engager sa responsabilité et l'expose à l'amende prévue par l'article L 111-81 du code de l'énergie.	
En cas de déclaration frauduleuse, Enedis se réserve la possibilité de signaler le Demandeur auprès des autorités compétentes et de rejeter toute demande ultérieure.	
Le Demandeur accepte expressément que les informations renseignées dans le présent formulaire soient conservées par Enedis à des fins de gestion et de traçabilité.	
DATE	Signature du Demandeur + cachet le cas échéant
Fait à :	
Le : / /	

ANNEXE : Extrait de l'article D.111-55 du code de l'énergie

Version en vigueur au 15/05/2023, consultable à l'adresse :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000041693437

« V. - Les gestionnaires de réseau mettent les informations mentionnées à l'article D. 111-53, dont la transmission est prévue au I mais qui ne sont pas diffusées au public en application du calendrier de publication mentionné au III, à disposition des personnes publiques suivantes qui en font la demande :

1° Personnes publiques en charge de l'élaboration d'un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, telles que définies à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, d'un schéma d'aménagement régional telles que définies à l'article L. 4433-7, d'un plan d'aménagement et de développement durable telles que définies à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ou d'un schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, telles que définies à l'article L. 222-1 du code de l'environnement ;

2° Personnes publiques en charge de l'élaboration d'un plan climat-air-énergie territorial, telles que définies à l'article L. 229-26 du code de l'environnement ;

3° Personnes publiques compétentes pour la distribution publique d'électricité, de gaz, de chaleur ou de froid, telles que définies aux articles L. 2224-31 et L. 2224-38 du code général des collectivités territoriales ;

4° Personnes publiques en charge du soutien aux actions de maîtrise de la demande en énergie, telles que définies à l'article L. 2224-34 du code général des collectivités territoriales ;

5° Personnes publiques en charge de l'efficacité énergétique, telles que définies à l'article L. 222-1 du code de l'environnement ;

6° Personnes publiques en charge d'un service public de la performance énergétique de l'habitat, tel que définies aux articles L. 232-1 et L. 232-2 du code de l'énergie ;

7° Personnes publiques en charge de la lutte contre la précarité ou d'actions sociales, telles que définies aux articles L. 123-4 du code de l'action sociale et des familles, L. 1111-9 du code général des collectivités territoriales et à l'article 2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, de l'attribution des aides au logement telles que définies à l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation ou de l'aménagement ;

8° Personnes publiques en charge de l'exploitation d'installations telles que définies à l'article L. 2224-32 du code général des collectivités territoriales ;

9° Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 20 000 habitants compétents en matière d'urbanisme, tels que définis à l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales ;

10° Personnes publiques compétentes en matière de plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale, telles que définies à l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

11° Personnes publiques en charge de l'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale mentionné à l'article L. 141-1 du code de l'urbanisme.

VI. - Ces personnes publiques justifient dans leur demande leur qualité de personne publique et précisent la compétence au titre de laquelle elles demandent les données en citant l'alinéa du V du présent article auquel elles se réfèrent. Ces données sont mises à disposition de ces personnes publiques dans un délai qui ne peut excéder deux mois à compter de la réception de la demande complète. Lorsque ces données n'ont pas encore été transmises au service statistique du ministère chargé de l'énergie, en application du deuxième alinéa du I, les gestionnaires de réseau regroupent ces données et les envoient chaque année au service statistique du ministère chargé de l'énergie. Les formalités de demande des données auprès de chacun des gestionnaires de réseau sont publiées sur le site internet du service statistique du ministère en charge de l'énergie.

La diffusion de ces données au public par ces personnes publiques n'est pas soumise au calendrier de la première année de publication mentionné au III. **Toutefois ces données ne peuvent être diffusées au public qu'après, d'une part, un examen par la personne publique qui décide de cette diffusion de leur cohérence avec les dispositions du 4° du II de l'article D. 111-53 et de leur vraisemblance au regard du parc immobilier concerné et, d'autre part, à la condition, pour l'électricité, que les bâtiments correspondent à plus de neuf points de livraison.**

Ces personnes publiques peuvent, sous leur responsabilité, déléguer le recueil, le traitement, le contrôle et la diffusion de ces données à des tiers, notamment ceux exerçant des missions d'intérêt général sur la connaissance et l'élaboration des politiques publiques contribuant à la transition énergétique. Ces personnes publiques peuvent aussi demander aux gestionnaires de réseaux que ces informations soient directement mises à disposition de ces délégataires. »

CONVENTION DE PARTENARIAT

Transmission d'indicateurs de précarité énergétique et d'informations sur les logements inoccupés

Département d'Ille-et-Vilaine

ENEDIS

ENTRE :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission Permanente du Département en date du 28 août 2023,

D'UNE PART,

ET :

Enedis, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 34, place des Corolles 92079 Paris La Défense, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par Mme Peron Claire, Directrice Territoriale Ille-et-Vilaine et Morbihan, dûment habilitée aux fins des présentes, domiciliée au 64 boulevard Voltaire – CS 76504 - 35065 RENNES.

Ci-après désigné « Enedis »

D'AUTRE PART,

Ci-après collectivement désignées « les Parties » ou individuellement une « Partie »

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Aux termes de la loi du 12 juillet 2010 portant un engagement national pour l'environnement dite loi « Grenelle II », la précarité énergétique concerne « toute personne qui éprouve dans son logement des difficultés à disposer de la fourniture d'énergie nécessaire à la satisfaction de ses besoins élémentaires en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'habitat ».

En 2022, selon l'Observatoire National de la Précarité Énergétique (ONPE), 22 % des français déclarent avoir souffert du froid pendant l'hiver 2021-2022 dans leur logement et 37 % d'entre eux déclarent que la raison est financière. 11,9% des français les plus modestes ont dépensé plus de 8 % de leurs revenus pour payer les factures énergétiques de leur logement en 2021.

La lutte contre la précarité énergétique est un enjeu de société majeur dont il est nécessaire de mieux comprendre les causes pour apporter des réponses adaptées.

Enedis, entreprise de service public en charge de la distribution d'électricité sur 95 % du territoire national est un acteur qui contribue à la lutte contre la précarité énergétique à la fois par ses obligations contractuelles, notamment vis-à-vis des collectivités locales ou réglementaires, vis-à-vis des fournisseurs d'électricité et aussi par ses engagements auprès des partenaires (dont l'ONPE, infra). Enedis agit au service de tous les acteurs qui ont une politique de précarité énergétique.

Enedis est notamment partenaire de l'ONPE et participe activement aux travaux et études menées pour cartographier, identifier, prévenir et lutter contre la précarité énergétique. Les collectivités peuvent accéder à un outil de cartographie des zones de précarité nommé Géodip (www.geodip.onpe.org).

Enedis propose également un diagnostic précarité énergétique basé sur des informations statistiques sur les coupures pour impayés et les réductions de puissance avec une mise en forme cartographique à la maille géographique communale ou IRIS (quartiers).

Dans le cadre des interventions en faveur de la lutte contre la précarité énergétique, le Département d'Ille-et-Vilaine souhaite construire une politique publique efficace, ciblée et pertinente permettant de lutter durablement contre la précarité énergétique liée au logement. Pour mener à bien cet objectif, la collectivité a lancé au 2e trimestre 2023 une étude à l'échelle de son territoire. Les objectifs de cette étude sont multiples :

- Disposer de données quantitatives à la maille la plus fine possible permettant d'avoir un état des lieux précis de la situation en Ille-et-Vilaine.
- Disposer de données qualitatives permettant de mieux connaître les dispositifs, initiatives et expérimentations menées au sein de son territoire.
- Recenser des expériences concluantes et innovantes menées sur d'autres territoires.
- Etablir un diagnostic présentant les enjeux, les points forts et les points faibles en Ille-et-Vilaine.

Afin d'alimenter cette étude, le Département d'Ille-et-Vilaine sollicite Enedis afin d'obtenir des informations statistiques sur les coupures pour impayés et les réductions de puissance avec une mise en forme cartographique à la maille géographique communale ou IRIS (quartiers). Ces données pourront être complétées par des informations sur les logements inoccupés, le sujet étant également en lien avec les conditions d'habitat.

Les Parties ont convenu de travailler sur la mise à disposition de ces informations statistiques produites par Enedis.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la Convention

La présente convention (ci-après « Convention ») a pour objet de définir et d'organiser les modalités d'échanges et de transmission entre Enedis et le Département d'Ille-et-Vilaine d'informations statistiques sur les coupures pour impayés et les réductions de puissance réalisées l'année N-1 ainsi que des informations complémentaires sur les logements inoccupés.

Article 2 – Nature des informations communiquées

Enedis et le Département d'Ille-et-Vilaine ont travaillé ensemble afin d'identifier la maille géographique adaptée au projet.

A la suite des échanges, il a été convenu que les informations seraient produites sur le territoire de l'Ille-et-Vilaine à la maille IRIS.

Enedis remet au Département sur le territoire préalablement définis les données demandées :

- Nombre d'interventions ;
- Nombre de coupures et de réalisations à l'initiative du fournisseur ;
- Nombre de réductions de puissance ;
- Nombre de sites résidentiels ayant eu au moins 1 intervention dans l'année ;
- Nombre de sites résidentiels ayant eu au moins 1 réduction de puissance dans l'année ;
- Taux de sites ayant eu au moins 1 intervention dans l'année ;
- Taux de sites ayant eu au moins 1 coupure ou résiliation à l'initiative du fournisseur dans l'année (%) ;
- Taux de sites ayant eu au moins 1 réduction de puissance dans l'année (%) ;
- Nombre de sites résidentiels actifs ;
- Nombre de sites résidentiels inoccupés ;
- Taux de sites résidentiels inoccupés (%).

Ces données sont transmises via le formulaire en annexe dument complété sous la forme suivante :

- Un rapport illustré avec représentation cartographique ;
- Un fichier tableur regroupant les données traitées.

Article 3 – Conditions techniques et financières

La présente convention est conclue à titre gratuit.

Toute demande d'informations complémentaires ferait l'objet d'une convention particulière précisant les conditions juridiques, techniques et financières de cette nouvelle mise à disposition.

Article 4 – Utilisation des données

Les informations visées à l'article 2 sont communiquées au Département d'Ille-et-Vilaine dans le cadre de son étude sur la précarité énergétique et ne doivent être utilisées pour d'autres usages ou des fins commerciales.

Article 5 – Communication

Les Parties conviennent de l'opportunité de présenter conjointement leur politique de coopération au cours d'opérations de relations publiques.

Enedis et le Département d'Ille-et-Vilaine s'autorisent à utiliser et à reproduire leur logo (annexés à la présente convention) et à mentionner leur marque sur tous les supports de communication (site internet, brochure, plaquette) dont l'objet a trait à la convention. Les documents produits selon ces principes seront soumis à l'accord préalable de chaque partie avant toute publication et utilisation.

Article 6 – Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature sans tacite reconduction.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 7 – Résiliation

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties, la convention est, sauf cas de force majeure, résiliée de plein droit dans les conditions fixées aux alinéas suivants.

La résiliation ne peut intervenir qu'après que la partie défaillante ait été mise en demeure par l'autre Partie d'accomplir ses obligations, dans un délai fixé par la mise en demeure. Ce délai ne peut être inférieur à 15 jours et supérieur à trois mois. Au cours de cette période, les deux Parties restent tenues d'exécuter leurs obligations contractuelles. Le délai court à compter de la notification de la mise en demeure expédiée en recommandé avec demande d'accusé de réception postal.

Article 8 – Règlement des litiges

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable leurs différends. Si des difficultés surviennent dans l'interprétation ou l'exécution de la Convention, la Partie la plus diligente invite l'autre à se rencontrer à une date déterminée pour tenter de parvenir à un règlement amiable.

A défaut de règlement amiable dans les 30 jours de la date de rencontre prévue à l'alinéa précédent, le litige pourra être soumis à la juridiction compétente.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le _____

**La Directrice territoriale Ille-et-Vilaine
Enedis,**

Claire PERON

**Le Président du Conseil Départemental
d'Ille-et-Vilaine,**

Jean-Luc CHENUT



Lutte contre la précarité énergétique

Demande de mise à disposition d'informations statistiques relatives aux interventions pour impayés

A. DEMANDEUR (collectivité territoriale ou autre)	
Collectivité territoriale	Tiers autorisé
Dénomination sociale : _____	
N° d'identification (SIRET) : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _	
Adresse : _____	
Code postal : _ _ _ _ _	Commune : _____
Représenté par (signataire du présent document) :	
M. Mme	Nom : _____ Prénom : _____
Fonction : _____	
Adresse professionnelle : _____	
N° téléphone : _____	E-mail : _____
<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	
Le demandeur déclare être dûment habilité pour la signature du présent document. La présente demande est formulée au titre de sa/ses compétence(s) citée(s) à/aux l'alinéa(s) ___° de l'article D. 111-55 du code de l'énergie (en annexe)	
B. ADRESSE ELECTRONIQUE POUR LA MISE A DISPOSITION DE DONNEES (adresse unique)	
E-mail : _____	
C. DONNEES CONCERNEES	
Le Demandeur peut demander, sous réserve de disponibilité des données, du respect du secret statistique, et selon ses compétences ci-dessus visées, la communication des données annuelles de consommation et de production. Précisez le périmètre : <ul style="list-style-type: none"> <input type="radio"/> La commune de : <input type="radio"/> Les IRIS de la commune : Précisez le type de données concernées : <u>Données liées aux prestations pour impayés</u> <ul style="list-style-type: none"> <input type="radio"/> Nombre d'interventions <input type="radio"/> Nombre de coupures et de résiliations à l'initiative du fournisseur <input type="radio"/> Nombre de réductions de puissance <input type="radio"/> Nombre de sites résidentiels ayant eu au moins 1 intervention dans l'année <input type="radio"/> Nombre de sites résidentiels ayant eu au moins 1 réduction de puissance dans l'année <input type="radio"/> Taux de site ayant eu au moins 1 interventions dans l'année (%) <input type="radio"/> Taux de sites ayant eu au moins 1 coupure ou résiliation à l'initiative du fournisseur dans l'année (%) <input type="radio"/> Taux de sites ayant eu au moins 1 réduction de puissance dans l'année (%) Coût de la prestation : Non facturé	
D. ATTESTATION	
Par la signature de ce document, le Demandeur : <ul style="list-style-type: none"> • S'engage, à ne pas chercher à reconstituer les données individuelles de comptage des personnes physiques ou morales concernées, sauf autorisation expresse de chaque utilisateur du réseau public de distribution (RPD). • S'engage à utiliser les données transmises au seul titre de la/les compétence(s) mentionnée(s) ci-dessus Toute déclaration frauduleuse du Demandeur en vue d'obtenir des données est susceptible d'engager sa responsabilité et l'expose à l'amende prévue par l'article L 111-81 du code de l'énergie. En cas de déclaration frauduleuse, Enedis se réserve la possibilité de signaler le Demandeur auprès des autorités compétentes et de rejeter toute demande ultérieure. Le Demandeur accepte expressément que les informations renseignées dans le présent formulaire soient conservées par Enedis à des fins de gestion et de traçabilité.	
DATE	Signature du Demandeur + cachet le cas échéant
Fait à : _____	
Le : _____ / _____ / _____	

ANNEXE : Extrait de l'article D.111-55 du code de l'énergie

Version en vigueur au 15/05/2023, consultable à l'adresse :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000041693437

« V. - Les gestionnaires de réseau mettent les informations mentionnées à l'article D. 111-53, dont la transmission est prévue au I mais qui ne sont pas diffusées au public en application du calendrier de publication mentionné au III, à disposition des personnes publiques suivantes qui en font la demande :

1° Personnes publiques en charge de l'élaboration d'un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, telles que définies à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, d'un schéma d'aménagement régional telles que définies à l'article L. 4433-7, d'un plan d'aménagement et de développement durable telles que définies à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ou d'un schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, telles que définies à l'article L. 222-1 du code de l'environnement ;

2° Personnes publiques en charge de l'élaboration d'un plan climat-air-énergie territorial, telles que définies à l'article L. 229-26 du code de l'environnement ;

3° Personnes publiques compétentes pour la distribution publique d'électricité, de gaz, de chaleur ou de froid, telles que définies aux articles L. 2224-31 et L. 2224-38 du code général des collectivités territoriales ;

4° Personnes publiques en charge du soutien aux actions de maîtrise de la demande en énergie, telles que définies à l'article L. 2224-34 du code général des collectivités territoriales ;

5° Personnes publiques en charge de l'efficacité énergétique, telles que définies à l'article L. 222-1 du code de l'environnement ;

6° Personnes publiques en charge d'un service public de la performance énergétique de l'habitat, tel que définies aux articles L. 232-1 et L. 232-2 du code de l'énergie ;

7° Personnes publiques en charge de la lutte contre la précarité ou d'actions sociales, telles que définies aux articles L. 123-4 du code de l'action sociale et des familles, L. 1111-9 du code général des collectivités territoriales et à l'article 2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, de l'attribution des aides au logement telles que définies à l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation ou de l'aménagement ;

8° Personnes publiques en charge de l'exploitation d'installations telles que définies à l'article L. 2224-32 du code général des collectivités territoriales ;

9° Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 20 000 habitants compétents en matière d'urbanisme, tels que définis à l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales ;

10° Personnes publiques compétentes en matière de plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale, telles que définies à l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

11° Personnes publiques en charge de l'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale mentionné à l'article L. 141-1 du code de l'urbanisme.

VI. - Ces personnes publiques justifient dans leur demande leur qualité de personne publique et précisent la compétence au titre de laquelle elles demandent les données en citant l'alinéa du V du présent article auquel elles se réfèrent. Ces données sont mises à disposition de ces personnes publiques dans un délai qui ne peut excéder deux mois à compter de la réception de la demande complète. Lorsque ces données n'ont pas encore été transmises au service statistique du ministère chargé de l'énergie, en application du deuxième alinéa du I, les gestionnaires de réseau regroupent ces données et les envoient chaque année au service statistique du ministère chargé de l'énergie. Les formalités de demande des données auprès de chacun des gestionnaires de réseau sont publiées sur le site internet du service statistique du ministère en charge de l'énergie.

La diffusion de ces données au public par ces personnes publiques n'est pas soumise au calendrier de la première année de publication mentionné au III. **Toutefois ces données ne peuvent être diffusées au public qu'après, d'une part, un examen par la personne publique qui décide de cette diffusion de leur cohérence avec les dispositions du 4° du II de l'article D. 111-53 et de leur vraisemblance au regard du parc immobilier concerné et, d'autre part, à la condition, pour l'électricité, que les bâtiments correspondent à plus de neuf points de livraison.**

Ces personnes publiques peuvent, sous leur responsabilité, déléguer le recueil, le traitement, le contrôle et la diffusion de ces données à des tiers, notamment ceux exerçant des missions d'intérêt général sur la connaissance et l'élaboration des politiques publiques contribuant à la transition énergétique. Ces personnes publiques peuvent aussi demander aux gestionnaires de réseaux que ces informations soient directement mises à disposition de ces délégataires. »



Informations sur les logements inoccupés (vacance, revitalisation...)

La mise à disposition des données se fait dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande complète

Demande de mise à disposition d'informations sur les logements inoccupés

A. DEMANDEUR (collectivité territoriale ou autre)	
Collectivité territoriale <input type="checkbox"/> Tiers autorisés <input type="checkbox"/>	
Dénomination sociale :	
N° d'identification (SIRET) : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _	
Adresse :	
Code postal : _ _ _ _ Commune :	
Représenté par (signataire du présent document) :	
M. <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> Nom : Prénom :	
Fonction :	
Adresse professionnelle :	
N° téléphone : E-mail :	
Le demandeur déclare être dûment habilité pour la signature du présent document. <small>La présente demande est formulée au titre de sa/ses compétence(s) citée(s) à l'alinéa(s) 9) de l'article D.111-55 du code de l'énergie (en annexe)</small>	
B. ADRESSE ELECTRONIQUE POUR LA MISE A DISPOSITION DE DONNEES (adresse unique)	
E-mail :	
C. DONNEES CONCERNEES	
Le Demandeur peut demander, sous réserve de disponibilité des données, du respect du secret statistique, et selon ses compétences ci-dessus visées, la communication des données annuelles de consommation et de production.	
Précisez le périmètre :	
• Les IRIS de la commune :	
Précisez le type de données concernées :	
Données mises à disposition :	
• Nombre de sites résidentiels actifs	
• Nombre de sites résidentiels inoccupés	
• Taux de sites résidentiels inoccupés (%)	
Coût de la prestation : Non facturé	
D. ATTESTATION	
Par la signature de ce document, Le Demandeur :	
• S'engage, à ne pas chercher à reconstituer les données individuelles de comptage des personnes physiques ou morales concernées, sauf autorisation expresse de chaque utilisateur du réseau public de distribution (RPD).	
• S'engage à utiliser les données transmises au seul titre de la/les compétence(s) mentionnée(s) ci-dessus	
Toute déclaration frauduleuse du Demandeur en vue d'obtenir des données est susceptible d'engager sa responsabilité et l'expose à l'amende prévue par l'article L 111-81 du code de l'énergie.	
En cas de déclaration frauduleuse, Enedis se réserve la possibilité de signaler le Demandeur auprès des autorités compétentes et de rejeter toute demande ultérieure.	
Le Demandeur accepte expressément que les informations renseignées dans le présent formulaire soient conservées par Enedis à des fins de gestion et de traçabilité.	
DATE	Signature du Demandeur + cachet le cas échéant
Fait à :	
Le : / /	

ANNEXE : Extrait de l'article D.111-55 du code de l'énergie

Version en vigueur au 15/05/2023, consultable à l'adresse :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000041693437

« V. - Les gestionnaires de réseau mettent les informations mentionnées à l'article D. 111-53, dont la transmission est prévue au I mais qui ne sont pas diffusées au public en application du calendrier de publication mentionné au III, à disposition des personnes publiques suivantes qui en font la demande :

1° Personnes publiques en charge de l'élaboration d'un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, telles que définies à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, d'un schéma d'aménagement régional telles que définies à l'article L. 4433-7, d'un plan d'aménagement et de développement durable telles que définies à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ou d'un schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, telles que définies à l'article L. 222-1 du code de l'environnement ;

2° Personnes publiques en charge de l'élaboration d'un plan climat-air-énergie territorial, telles que définies à l'article L. 229-26 du code de l'environnement ;

3° Personnes publiques compétentes pour la distribution publique d'électricité, de gaz, de chaleur ou de froid, telles que définies aux articles L. 2224-31 et L. 2224-38 du code général des collectivités territoriales ;

4° Personnes publiques en charge du soutien aux actions de maîtrise de la demande en énergie, telles que définies à l'article L. 2224-34 du code général des collectivités territoriales ;

5° Personnes publiques en charge de l'efficacité énergétique, telles que définies à l'article L. 222-1 du code de l'environnement ;

6° Personnes publiques en charge d'un service public de la performance énergétique de l'habitat, tel que définies aux articles L. 232-1 et L. 232-2 du code de l'énergie ;

7° Personnes publiques en charge de la lutte contre la précarité ou d'actions sociales, telles que définies aux articles L. 123-4 du code de l'action sociale et des familles, L. 1111-9 du code général des collectivités territoriales et à l'article 2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, de l'attribution des aides au logement telles que définies à l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation ou de l'aménagement ;

8° Personnes publiques en charge de l'exploitation d'installations telles que définies à l'article L. 2224-32 du code général des collectivités territoriales ;

9° Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 20 000 habitants compétents en matière d'urbanisme, tels que définis à l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales ;

10° Personnes publiques compétentes en matière de plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale, telles que définies à l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

11° Personnes publiques en charge de l'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale mentionné à l'article L. 141-1 du code de l'urbanisme.

VI. - Ces personnes publiques justifient dans leur demande leur qualité de personne publique et précisent la compétence au titre de laquelle elles demandent les données en citant l'alinéa du V du présent article auquel elles se réfèrent. Ces données sont mises à disposition de ces personnes publiques dans un délai qui ne peut excéder deux mois à compter de la réception de la demande complète. Lorsque ces données n'ont pas encore été transmises au service statistique du ministère chargé de l'énergie, en application du deuxième alinéa du I, les gestionnaires de réseau regroupent ces données et les envoient chaque année au service statistique du ministère chargé de l'énergie. Les formalités de demande des données auprès de chacun des gestionnaires de réseau sont publiées sur le site internet du service statistique du ministère en charge de l'énergie.

La diffusion de ces données au public par ces personnes publiques n'est pas soumise au calendrier de la première année de publication mentionné au III. **Toutefois ces données ne peuvent être diffusées au public qu'après, d'une part, un examen par la personne publique qui décide de cette diffusion de leur cohérence avec les dispositions du 4° du II de l'article D. 111-53 et de leur vraisemblance au regard du parc immobilier concerné et, d'autre part, à la condition, pour l'électricité, que les bâtiments correspondent à plus de neuf points de livraison.**

Ces personnes publiques peuvent, sous leur responsabilité, déléguer le recueil, le traitement, le contrôle et la diffusion de ces données à des tiers, notamment ceux exerçant des missions d'intérêt général sur la connaissance et l'élaboration des politiques publiques contribuant à la transition énergétique. Ces personnes publiques peuvent aussi demander aux gestionnaires de réseaux que ces informations soient directement mises à disposition de ces délégataires. »

CONVENTION DE PARTENARIAT

Transmission d'indicateurs de précarité énergétique et d'informations sur les logements inoccupés

Département d'Ille-et-Vilaine

ENEDIS

ENTRE :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission Permanente du Département en date du 28 août 2023,

D'UNE PART,

ET :

Enedis, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 34, place des Corolles 92079 Paris La Défense, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par Mme Peron Claire, Directrice Territoriale Ille-et-Vilaine et Morbihan, dûment habilitée aux fins des présentes, domiciliée au 64 boulevard Voltaire – CS 76504 - 35065 RENNES.

Ci-après désigné « Enedis »

D'AUTRE PART,

Ci-après collectivement désignées « les Parties » ou individuellement une « Partie »

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Aux termes de la loi du 12 juillet 2010 portant un engagement national pour l'environnement dite loi « Grenelle II », la précarité énergétique concerne « toute personne qui éprouve dans son logement des difficultés à disposer de la fourniture d'énergie nécessaire à la satisfaction de ses besoins élémentaires en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'habitat ».

En 2022, selon l'Observatoire National de la Précarité Énergétique (ONPE), 22 % des français déclarent avoir souffert du froid pendant l'hiver 2021-2022 dans leur logement et 37 % d'entre eux déclarent que la raison est financière. 11,9% des français les plus modestes ont dépensé plus de 8 % de leurs revenus pour payer les factures énergétiques de leur logement en 2021.

La lutte contre la précarité énergétique est un enjeu de société majeur dont il est nécessaire de mieux comprendre les causes pour apporter des réponses adaptées.

Enedis, entreprise de service public en charge de la distribution d'électricité sur 95 % du territoire national est un acteur qui contribue à la lutte contre la précarité énergétique à la fois par ses obligations contractuelles, notamment vis-à-vis des collectivités locales ou réglementaires, vis-à-vis des fournisseurs d'électricité et aussi par ses engagements auprès des partenaires (dont l'ONPE, infra). Enedis agit au service de tous les acteurs qui ont une politique de précarité énergétique.

Enedis est notamment partenaire de l'ONPE et participe activement aux travaux et études menées pour cartographier, identifier, prévenir et lutter contre la précarité énergétique. Les collectivités peuvent accéder à un outil de cartographie des zones de précarité nommé Géodip (www.geodip.onpe.org).

Enedis propose également un diagnostic précarité énergétique basé sur des informations statistiques sur les coupures pour impayés et les réductions de puissance avec une mise en forme cartographique à la maille géographique communale ou IRIS (quartiers).

Dans le cadre des interventions en faveur de la lutte contre la précarité énergétique, le Département d'Ille-et-Vilaine souhaite construire une politique publique efficace, ciblée et pertinente permettant de lutter durablement contre la précarité énergétique liée au logement. Pour mener à bien cet objectif, la collectivité a lancé au 2e trimestre 2023 une étude à l'échelle de son territoire. Les objectifs de cette étude sont multiples :

- Disposer de données quantitatives à la maille la plus fine possible permettant d'avoir un état des lieux précis de la situation en Ille-et-Vilaine.
- Disposer de données qualitatives permettant de mieux connaître les dispositifs, initiatives et expérimentations menées au sein de son territoire.
- Recenser des expériences concluantes et innovantes menées sur d'autres territoires.
- Etablir un diagnostic présentant les enjeux, les points forts et les points faibles en Ille-et-Vilaine.

Afin d'alimenter cette étude, le Département d'Ille-et-Vilaine sollicite Enedis afin d'obtenir des informations statistiques sur les coupures pour impayés et les réductions de puissance avec une mise en forme cartographique à la maille géographique communale ou IRIS (quartiers). Ces données pourront être complétées par des informations sur les logements inoccupés, le sujet étant également en lien avec les conditions d'habitat.

Les Parties ont convenu de travailler sur la mise à disposition de ces informations statistiques produites par Enedis.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la Convention

La présente convention (ci-après « Convention ») a pour objet de définir et d'organiser les modalités d'échanges et de transmission entre Enedis et le Département d'Ille-et-Vilaine d'informations statistiques sur les coupures pour impayés et les réductions de puissance réalisées l'année N-1 ainsi que des informations complémentaires sur les logements inoccupés.

Article 2 – Nature des informations communiquées

Enedis et le Département d'Ille-et-Vilaine ont travaillé ensemble afin d'identifier la maille géographique adaptée au projet.

A la suite des échanges, il a été convenu que les informations seraient produites sur le territoire de l'Ille-et-Vilaine à la maille IRIS.

Enedis remet au Département sur le territoire préalablement définis les données demandées :

- Nombre d'interventions ;
- Nombre de coupures et de réalisations à l'initiative du fournisseur ;
- Nombre de réductions de puissance ;
- Nombre de sites résidentiels ayant eu au moins 1 intervention dans l'année ;
- Nombre de sites résidentiels ayant eu au moins 1 réduction de puissance dans l'année ;
- Taux de sites ayant eu au moins 1 intervention dans l'année ;
- Taux de sites ayant eu au moins 1 coupure ou résiliation à l'initiative du fournisseur dans l'année (%) ;
- Taux de sites ayant eu au moins 1 réduction de puissance dans l'année (%) ;
- Nombre de sites résidentiels actifs ;
- Nombre de sites résidentiels inoccupés ;
- Taux de sites résidentiels inoccupés (%).

Ces données sont transmises via le formulaire en annexe dument complété sous la forme suivante :

- Un rapport illustré avec représentation cartographique ;
- Un fichier tableur regroupant les données traitées.

Article 3 – Conditions techniques et financières

La présente convention est conclue à titre gratuit.

Toute demande d'informations complémentaires ferait l'objet d'une convention particulière précisant les conditions juridiques, techniques et financières de cette nouvelle mise à disposition.

Article 4 – Utilisation des données

Les informations visées à l'article 2 sont communiquées au Département d'Ille-et-Vilaine dans le cadre de son étude sur la précarité énergétique et ne doivent être utilisées pour d'autres usages ou des fins commerciales.

Article 5 – Communication

Les Parties conviennent de l'opportunité de présenter conjointement leur politique de coopération au cours d'opérations de relations publiques.

Enedis et le Département d'Ille-et-Vilaine s'autorisent à utiliser et à reproduire leur logo (annexés à la présente convention) et à mentionner leur marque sur tous les supports de communication (site internet, brochure, plaquette) dont l'objet a trait à la convention. Les documents produits selon ces principes seront soumis à l'accord préalable de chaque partie avant toute publication et utilisation.

Article 6 – Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature sans tacite reconduction.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 7 – Résiliation

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties, la convention est, sauf cas de force majeure, résiliée de plein droit dans les conditions fixées aux alinéas suivants.

La résiliation ne peut intervenir qu'après que la partie défaillante ait été mise en demeure par l'autre Partie d'accomplir ses obligations, dans un délai fixé par la mise en demeure. Ce délai ne peut être inférieur à 15 jours et supérieur à trois mois. Au cours de cette période, les deux Parties restent tenues d'exécuter leurs obligations contractuelles. Le délai court à compter de la notification de la mise en demeure expédiée en recommandé avec demande d'accusé de réception postal.

Article 8 – Règlement des litiges

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable leurs différends. Si des difficultés surviennent dans l'interprétation ou l'exécution de la Convention, la Partie la plus diligente invite l'autre à se rencontrer à une date déterminée pour tenter de parvenir à un règlement amiable.

A défaut de règlement amiable dans les 30 jours de la date de rencontre prévue à l'alinéa précédent, le litige pourra être soumis à la juridiction compétente.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le _____

**La Directrice territoriale Ille-et-Vilaine
Enedis,**

**Le Président du Conseil Départemental
d'Ille-et-Vilaine,**

Claire PERON

Jean-Luc CHENUT



Lutte contre la précarité énergétique

Demande de mise à disposition d'informations statistiques relatives aux interventions pour impayés

A. DEMANDEUR (collectivité territoriale ou autre)	
Collectivité territoriale	Tiers autorisé
Dénomination sociale : _____	
N° d'identification (SIRET) : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _	
Adresse : _____	
Code postal : _ _ _ _ _	Commune : _____
Représenté par (signataire du présent document) :	
M. Mme	Nom : _____ Prénom : _____
Fonction : _____	
Adresse professionnelle : _____	
N° téléphone : _____	E-mail : _____
<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	
Le demandeur déclare être dûment habilité pour la signature du présent document. La présente demande est formulée au titre de sa/ses compétence(s) citée(s) à/aux l'alinéa(s) ___° de l'article D. 111-55 du code de l'énergie (en annexe)	
B. ADRESSE ELECTRONIQUE POUR LA MISE A DISPOSITION DE DONNEES (adresse unique)	
E-mail : _____	
C. DONNEES CONCERNEES	
Le Demandeur peut demander, sous réserve de disponibilité des données, du respect du secret statistique, et selon ses compétences ci-dessus visées, la communication des données annuelles de consommation et de production. Précisez le périmètre : <ul style="list-style-type: none"> <input type="radio"/> La commune de : <input type="radio"/> Les IRIS de la commune : Précisez le type de données concernées : <u>Données liées aux prestations pour impayés</u> <ul style="list-style-type: none"> <input type="radio"/> Nombre d'interventions <input type="radio"/> Nombre de coupures et de résiliations à l'initiative du fournisseur <input type="radio"/> Nombre de réductions de puissance <input type="radio"/> Nombre de sites résidentiels ayant eu au moins 1 intervention dans l'année <input type="radio"/> Nombre de sites résidentiels ayant eu au moins 1 réduction de puissance dans l'année <input type="radio"/> Taux de site ayant eu au moins 1 interventions dans l'année (%) <input type="radio"/> Taux de sites ayant eu au moins 1 coupure ou résiliation à l'initiative du fournisseur dans l'année (%) <input type="radio"/> Taux de sites ayant eu au moins 1 réduction de puissance dans l'année (%) Coût de la prestation : Non facturé	
D. ATTESTATION	
Par la signature de ce document, le Demandeur : <ul style="list-style-type: none"> • S'engage, à ne pas chercher à reconstituer les données individuelles de comptage des personnes physiques ou morales concernées, sauf autorisation expresse de chaque utilisateur du réseau public de distribution (RPD). • S'engage à utiliser les données transmises au seul titre de la/les compétence(s) mentionnée(s) ci-dessus Toute déclaration frauduleuse du Demandeur en vue d'obtenir des données est susceptible d'engager sa responsabilité et l'expose à l'amende prévue par l'article L 111-81 du code de l'énergie. En cas de déclaration frauduleuse, Enedis se réserve la possibilité de signaler le Demandeur auprès des autorités compétentes et de rejeter toute demande ultérieure. Le Demandeur accepte expressément que les informations renseignées dans le présent formulaire soient conservées par Enedis à des fins de gestion et de traçabilité.	
DATE	Signature du Demandeur + cachet le cas échéant
Fait à : _____	
Le : _____ / _____ / _____	

ANNEXE : Extrait de l'article D.111-55 du code de l'énergie

Version en vigueur au 15/05/2023, consultable à l'adresse :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000041693437

« V. - Les gestionnaires de réseau mettent les informations mentionnées à l'article D. 111-53, dont la transmission est prévue au I mais qui ne sont pas diffusées au public en application du calendrier de publication mentionné au III, à disposition des personnes publiques suivantes qui en font la demande :

1° Personnes publiques en charge de l'élaboration d'un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, telles que définies à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, d'un schéma d'aménagement régional telles que définies à l'article L. 4433-7, d'un plan d'aménagement et de développement durable telles que définies à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ou d'un schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, telles que définies à l'article L. 222-1 du code de l'environnement ;

2° Personnes publiques en charge de l'élaboration d'un plan climat-air-énergie territorial, telles que définies à l'article L. 229-26 du code de l'environnement ;

3° Personnes publiques compétentes pour la distribution publique d'électricité, de gaz, de chaleur ou de froid, telles que définies aux articles L. 2224-31 et L. 2224-38 du code général des collectivités territoriales ;

4° Personnes publiques en charge du soutien aux actions de maîtrise de la demande en énergie, telles que définies à l'article L. 2224-34 du code général des collectivités territoriales ;

5° Personnes publiques en charge de l'efficacité énergétique, telles que définies à l'article L. 222-1 du code de l'environnement ;

6° Personnes publiques en charge d'un service public de la performance énergétique de l'habitat, tel que définies aux articles L. 232-1 et L. 232-2 du code de l'énergie ;

7° Personnes publiques en charge de la lutte contre la précarité ou d'actions sociales, telles que définies aux articles L. 123-4 du code de l'action sociale et des familles, L. 1111-9 du code général des collectivités territoriales et à l'article 2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, de l'attribution des aides au logement telles que définies à l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation ou de l'aménagement ;

8° Personnes publiques en charge de l'exploitation d'installations telles que définies à l'article L. 2224-32 du code général des collectivités territoriales ;

9° Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 20 000 habitants compétents en matière d'urbanisme, tels que définis à l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales ;

10° Personnes publiques compétentes en matière de plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale, telles que définies à l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

11° Personnes publiques en charge de l'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale mentionné à l'article L. 141-1 du code de l'urbanisme.

VI. - Ces personnes publiques justifient dans leur demande leur qualité de personne publique et précisent la compétence au titre de laquelle elles demandent les données en citant l'alinéa du V du présent article auquel elles se réfèrent. Ces données sont mises à disposition de ces personnes publiques dans un délai qui ne peut excéder deux mois à compter de la réception de la demande complète. Lorsque ces données n'ont pas encore été transmises au service statistique du ministère chargé de l'énergie, en application du deuxième alinéa du I, les gestionnaires de réseau regroupent ces données et les envoient chaque année au service statistique du ministère chargé de l'énergie. Les formalités de demande des données auprès de chacun des gestionnaires de réseau sont publiées sur le site internet du service statistique du ministère en charge de l'énergie.

La diffusion de ces données au public par ces personnes publiques n'est pas soumise au calendrier de la première année de publication mentionné au III. **Toutefois ces données ne peuvent être diffusées au public qu'après, d'une part, un examen par la personne publique qui décide de cette diffusion de leur cohérence avec les dispositions du 4° du II de l'article D. 111-53 et de leur vraisemblance au regard du parc immobilier concerné et, d'autre part, à la condition, pour l'électricité, que les bâtiments correspondent à plus de neuf points de livraison.**

Ces personnes publiques peuvent, sous leur responsabilité, déléguer le recueil, le traitement, le contrôle et la diffusion de ces données à des tiers, notamment ceux exerçant des missions d'intérêt général sur la connaissance et l'élaboration des politiques publiques contribuant à la transition énergétique. Ces personnes publiques peuvent aussi demander aux gestionnaires de réseaux que ces informations soient directement mises à disposition de ces délégataires. »



Informations sur les logements inoccupés (vacance, revitalisation...)

La mise à disposition des données se fait dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande complète

Demande de mise à disposition d'informations sur les logements inoccupés

A. DEMANDEUR (collectivité territoriale ou autre)	
Collectivité territoriale <input type="checkbox"/> Tiers autorisés <input type="checkbox"/>	
Dénomination sociale :	
N° d'identification (SIRET) : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _	
Adresse :	
Code postal : _ _ _ _ _ Commune :	
Représenté par (signataire du présent document) :	
M. <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> Nom : Prénom :	
Fonction :	
Adresse professionnelle :	
N° téléphone : E-mail :	
Le demandeur déclare être dûment habilité pour la signature du présent document. <small>La présente demande est formulée au titre de sa/ses compétence(s) citée(s) à l'alinéa(s) 9) de l'article D.111-55 du code de l'énergie (en annexe)</small>	
B. ADRESSE ELECTRONIQUE POUR LA MISE A DISPOSITION DE DONNEES (adresse unique)	
E-mail :	
C. DONNEES CONCERNEES	
Le Demandeur peut demander, sous réserve de disponibilité des données, du respect du secret statistique, et selon ses compétences ci-dessus visées, la communication des données annuelles de consommation et de production.	
Précisez le périmètre :	
• Les IRIS de la commune :	
Précisez le type de données concernées :	
Données mises à disposition :	
• Nombre de sites résidentiels actifs	
• Nombre de sites résidentiels inoccupés	
• Taux de sites résidentiels inoccupés (%)	
Coût de la prestation : Non facturé	
D. ATTESTATION	
Par la signature de ce document, Le Demandeur :	
• S'engage, à ne pas chercher à reconstituer les données individuelles de comptage des personnes physiques ou morales concernées, sauf autorisation expresse de chaque utilisateur du réseau public de distribution (RPD).	
• S'engage à utiliser les données transmises au seul titre de la/les compétence(s) mentionnée(s) ci-dessus	
Toute déclaration frauduleuse du Demandeur en vue d'obtenir des données est susceptible d'engager sa responsabilité et l'expose à l'amende prévue par l'article L 111-81 du code de l'énergie.	
En cas de déclaration frauduleuse, Enedis se réserve la possibilité de signaler le Demandeur auprès des autorités compétentes et de rejeter toute demande ultérieure.	
Le Demandeur accepte expressément que les informations renseignées dans le présent formulaire soient conservées par Enedis à des fins de gestion et de traçabilité.	
DATE	Signature du Demandeur + cachet le cas échéant
Fait à :	
Le : / /	

ANNEXE : Extrait de l'article D.111-55 du code de l'énergie

Version en vigueur au 15/05/2023, consultable à l'adresse :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000041693437

« V. - Les gestionnaires de réseau mettent les informations mentionnées à l'article D. 111-53, dont la transmission est prévue au I mais qui ne sont pas diffusées au public en application du calendrier de publication mentionné au III, à disposition des personnes publiques suivantes qui en font la demande :

1° Personnes publiques en charge de l'élaboration d'un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, telles que définies à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, d'un schéma d'aménagement régional telles que définies à l'article L. 4433-7, d'un plan d'aménagement et de développement durable telles que définies à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ou d'un schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, telles que définies à l'article L. 222-1 du code de l'environnement ;

2° Personnes publiques en charge de l'élaboration d'un plan climat-air-énergie territorial, telles que définies à l'article L. 229-26 du code de l'environnement ;

3° Personnes publiques compétentes pour la distribution publique d'électricité, de gaz, de chaleur ou de froid, telles que définies aux articles L. 2224-31 et L. 2224-38 du code général des collectivités territoriales ;

4° Personnes publiques en charge du soutien aux actions de maîtrise de la demande en énergie, telles que définies à l'article L. 2224-34 du code général des collectivités territoriales ;

5° Personnes publiques en charge de l'efficacité énergétique, telles que définies à l'article L. 222-1 du code de l'environnement ;

6° Personnes publiques en charge d'un service public de la performance énergétique de l'habitat, tel que définies aux articles L. 232-1 et L. 232-2 du code de l'énergie ;

7° Personnes publiques en charge de la lutte contre la précarité ou d'actions sociales, telles que définies aux articles L. 123-4 du code de l'action sociale et des familles, L. 1111-9 du code général des collectivités territoriales et à l'article 2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, de l'attribution des aides au logement telles que définies à l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation ou de l'aménagement ;

8° Personnes publiques en charge de l'exploitation d'installations telles que définies à l'article L. 2224-32 du code général des collectivités territoriales ;

9° Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 20 000 habitants compétents en matière d'urbanisme, tels que définis à l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales ;

10° Personnes publiques compétentes en matière de plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale, telles que définies à l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

11° Personnes publiques en charge de l'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale mentionné à l'article L. 141-1 du code de l'urbanisme.

VI. - Ces personnes publiques justifient dans leur demande leur qualité de personne publique et précisent la compétence au titre de laquelle elles demandent les données en citant l'alinéa du V du présent article auquel elles se réfèrent. Ces données sont mises à disposition de ces personnes publiques dans un délai qui ne peut excéder deux mois à compter de la réception de la demande complète. Lorsque ces données n'ont pas encore été transmises au service statistique du ministère chargé de l'énergie, en application du deuxième alinéa du I, les gestionnaires de réseau regroupent ces données et les envoient chaque année au service statistique du ministère chargé de l'énergie. Les formalités de demande des données auprès de chacun des gestionnaires de réseau sont publiées sur le site internet du service statistique du ministère en charge de l'énergie.

La diffusion de ces données au public par ces personnes publiques n'est pas soumise au calendrier de la première année de publication mentionné au III. **Toutefois ces données ne peuvent être diffusées au public qu'après, d'une part, un examen par la personne publique qui décide de cette diffusion de leur cohérence avec les dispositions du 4° du II de l'article D. 111-53 et de leur vraisemblance au regard du parc immobilier concerné et, d'autre part, à la condition, pour l'électricité, que les bâtiments correspondent à plus de neuf points de livraison.**

Ces personnes publiques peuvent, sous leur responsabilité, déléguer le recueil, le traitement, le contrôle et la diffusion de ces données à des tiers, notamment ceux exerçant des missions d'intérêt général sur la connaissance et l'élaboration des politiques publiques contribuant à la transition énergétique. Ces personnes publiques peuvent aussi demander aux gestionnaires de réseaux que ces informations soient directement mises à disposition de ces délégataires. »

CONVENTION DE PARTENARIAT

Transmission d'indicateurs de précarité énergétique et d'informations sur les logements inoccupés

Département d'Ille-et-Vilaine

ENEDIS

ENTRE :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission Permanente du Département en date du 28 août 2023,

D'UNE PART,

ET :

Enedis, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 34, place des Corolles 92079 Paris La Défense, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par Mme Peron Claire, Directrice Territoriale Ille-et-Vilaine et Morbihan, dûment habilitée aux fins des présentes, domiciliée au 64 boulevard Voltaire – CS 76504 - 35065 RENNES.

Ci-après désigné « Enedis »

D'AUTRE PART,

Ci-après collectivement désignées « les Parties » ou individuellement une « Partie »

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Aux termes de la loi du 12 juillet 2010 portant un engagement national pour l'environnement dite loi « Grenelle II », la précarité énergétique concerne « toute personne qui éprouve dans son logement des difficultés à disposer de la fourniture d'énergie nécessaire à la satisfaction de ses besoins élémentaires en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'habitat ».

En 2022, selon l'Observatoire National de la Précarité Énergétique (ONPE), 22 % des français déclarent avoir souffert du froid pendant l'hiver 2021-2022 dans leur logement et 37 % d'entre eux déclarent que la raison est financière. 11,9% des français les plus modestes ont dépensé plus de 8 % de leurs revenus pour payer les factures énergétiques de leur logement en 2021.

La lutte contre la précarité énergétique est un enjeu de société majeur dont il est nécessaire de mieux comprendre les causes pour apporter des réponses adaptées.

Enedis, entreprise de service public en charge de la distribution d'électricité sur 95 % du territoire national est un acteur qui contribue à la lutte contre la précarité énergétique à la fois par ses obligations contractuelles, notamment vis-à-vis des collectivités locales ou réglementaires, vis-à-vis des fournisseurs d'électricité et aussi par ses engagements auprès des partenaires (dont l'ONPE, infra). Enedis agit au service de tous les acteurs qui ont une politique de précarité énergétique.

Enedis est notamment partenaire de l'ONPE et participe activement aux travaux et études menées pour cartographier, identifier, prévenir et lutter contre la précarité énergétique. Les collectivités peuvent accéder à un outil de cartographie des zones de précarité nommé Géodip (www.geodip.onpe.org).

Enedis propose également un diagnostic précarité énergétique basé sur des informations statistiques sur les coupures pour impayés et les réductions de puissance avec une mise en forme cartographique à la maille géographique communale ou IRIS (quartiers).

Dans le cadre des interventions en faveur de la lutte contre la précarité énergétique, le Département d'Ille-et-Vilaine souhaite construire une politique publique efficace, ciblée et pertinente permettant de lutter durablement contre la précarité énergétique liée au logement. Pour mener à bien cet objectif, la collectivité a lancé au 2e trimestre 2023 une étude à l'échelle de son territoire. Les objectifs de cette étude sont multiples :

- Disposer de données quantitatives à la maille la plus fine possible permettant d'avoir un état des lieux précis de la situation en Ille-et-Vilaine.
- Disposer de données qualitatives permettant de mieux connaître les dispositifs, initiatives et expérimentations menées au sein de son territoire.
- Recenser des expériences concluantes et innovantes menées sur d'autres territoires.
- Etablir un diagnostic présentant les enjeux, les points forts et les points faibles en Ille-et-Vilaine.

Afin d'alimenter cette étude, le Département d'Ille-et-Vilaine sollicite Enedis afin d'obtenir des informations statistiques sur les coupures pour impayés et les réductions de puissance avec une mise en forme cartographique à la maille géographique communale ou IRIS (quartiers). Ces données pourront être complétées par des informations sur les logements inoccupés, le sujet étant également en lien avec les conditions d'habitat.

Les Parties ont convenu de travailler sur la mise à disposition de ces informations statistiques produites par Enedis.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la Convention

La présente convention (ci-après « Convention ») a pour objet de définir et d'organiser les modalités d'échanges et de transmission entre Enedis et le Département d'Ille-et-Vilaine d'informations statistiques sur les coupures pour impayés et les réductions de puissance réalisées l'année N-1 ainsi que des informations complémentaires sur les logements inoccupés.

Article 2 – Nature des informations communiquées

Enedis et le Département d'Ille-et-Vilaine ont travaillé ensemble afin d'identifier la maille géographique adaptée au projet.

A la suite des échanges, il a été convenu que les informations seraient produites sur le territoire de l'Ille-et-Vilaine à la maille IRIS.

Enedis remet au Département sur le territoire préalablement définis les données demandées :

- Nombre d'interventions ;
- Nombre de coupures et de réalisations à l'initiative du fournisseur ;
- Nombre de réductions de puissance ;
- Nombre de sites résidentiels ayant eu au moins 1 intervention dans l'année ;
- Nombre de sites résidentiels ayant eu au moins 1 réduction de puissance dans l'année ;
- Taux de sites ayant eu au moins 1 intervention dans l'année ;
- Taux de sites ayant eu au moins 1 coupure ou résiliation à l'initiative du fournisseur dans l'année (%) ;
- Taux de sites ayant eu au moins 1 réduction de puissance dans l'année (%) ;
- Nombre de sites résidentiels actifs ;
- Nombre de sites résidentiels inoccupés ;
- Taux de sites résidentiels inoccupés (%).

Ces données sont transmises via le formulaire en annexe dument complété sous la forme suivante :

- Un rapport illustré avec représentation cartographique ;
- Un fichier tableur regroupant les données traitées.

Article 3 – Conditions techniques et financières

La présente convention est conclue à titre gratuit.

Toute demande d'informations complémentaires ferait l'objet d'une convention particulière précisant les conditions juridiques, techniques et financières de cette nouvelle mise à disposition.

Article 4 – Utilisation des données

Les informations visées à l'article 2 sont communiquées au Département d'Ille-et-Vilaine dans le cadre de son étude sur la précarité énergétique et ne doivent être utilisées pour d'autres usages ou des fins commerciales.

Article 5 – Communication

Les Parties conviennent de l'opportunité de présenter conjointement leur politique de coopération au cours d'opérations de relations publiques.

Enedis et le Département d'Ille-et-Vilaine s'autorisent à utiliser et à reproduire leur logo (annexés à la présente convention) et à mentionner leur marque sur tous les supports de communication (site internet, brochure, plaquette) dont l'objet a trait à la convention. Les documents produits selon ces principes seront soumis à l'accord préalable de chaque partie avant toute publication et utilisation.

Article 6 – Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature sans tacite reconduction.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 7 – Résiliation

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties, la convention est, sauf cas de force majeure, résiliée de plein droit dans les conditions fixées aux alinéas suivants.

La résiliation ne peut intervenir qu'après que la partie défaillante ait été mise en demeure par l'autre Partie d'accomplir ses obligations, dans un délai fixé par la mise en demeure. Ce délai ne peut être inférieur à 15 jours et supérieur à trois mois. Au cours de cette période, les deux Parties restent tenues d'exécuter leurs obligations contractuelles. Le délai court à compter de la notification de la mise en demeure expédiée en recommandé avec demande d'accusé de réception postal.

Article 8 – Règlement des litiges

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable leurs différends. Si des difficultés surviennent dans l'interprétation ou l'exécution de la Convention, la Partie la plus diligente invite l'autre à se rencontrer à une date déterminée pour tenter de parvenir à un règlement amiable.

A défaut de règlement amiable dans les 30 jours de la date de rencontre prévue à l'alinéa précédent, le litige pourra être soumis à la juridiction compétente.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le _____

**La Directrice territoriale Ille-et-Vilaine
Enedis,**

**Le Président du Conseil Départemental
d'Ille-et-Vilaine,**

Claire PERON

Jean-Luc CHENUT



Lutte contre la précarité énergétique

Demande de mise à disposition d'informations statistiques relatives aux interventions pour impayés

A. DEMANDEUR (collectivité territoriale ou autre)	
Collectivité territoriale	Tiers autorisé
Dénomination sociale : _____	
N° d'identification (SIRET) : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _	
Adresse : _____	
Code postal : _ _ _ _ _	Commune : _ _ _ _ _
Représenté par (signataire du présent document) :	
M. Mme	Nom : _____ Prénom : _____
Fonction : _____	
Adresse professionnelle : _____	
N° téléphone : _____	E-mail : _____
<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	
Le demandeur déclare être dûment habilité pour la signature du présent document. La présente demande est formulée au titre de sa/ses compétence(s) citée(s) à/aux l'alinéa(s) ___° de l'article D. 111-55 du code de l'énergie (en annexe)	
B. ADRESSE ELECTRONIQUE POUR LA MISE A DISPOSITION DE DONNEES (adresse unique)	
E-mail : _____	
C. DONNEES CONCERNEES	
Le Demandeur peut demander, sous réserve de disponibilité des données, du respect du secret statistique, et selon ses compétences ci-dessus visées, la communication des données annuelles de consommation et de production. Précisez le périmètre : <ul style="list-style-type: none"> <input type="radio"/> La commune de : <input type="radio"/> Les IRIS de la commune : Précisez le type de données concernées : <u>Données liées aux prestations pour impayés</u> <ul style="list-style-type: none"> <input type="radio"/> Nombre d'interventions <input type="radio"/> Nombre de coupures et de résiliations à l'initiative du fournisseur <input type="radio"/> Nombre de réductions de puissance <input type="radio"/> Nombre de sites résidentiels ayant eu au moins 1 intervention dans l'année <input type="radio"/> Nombre de sites résidentiels ayant eu au moins 1 réduction de puissance dans l'année <input type="radio"/> Taux de site ayant eu au moins 1 interventions dans l'année (%) <input type="radio"/> Taux de sites ayant eu au moins 1 coupure ou résiliation à l'initiative du fournisseur dans l'année (%) <input type="radio"/> Taux de sites ayant eu au moins 1 réduction de puissance dans l'année (%) Coût de la prestation : Non facturé	
D. ATTESTATION	
Par la signature de ce document, le Demandeur : <ul style="list-style-type: none"> • S'engage, à ne pas chercher à reconstituer les données individuelles de comptage des personnes physiques ou morales concernées, sauf autorisation expresse de chaque utilisateur du réseau public de distribution (RPD). • S'engage à utiliser les données transmises au seul titre de la/les compétence(s) mentionnée(s) ci-dessus Toute déclaration frauduleuse du Demandeur en vue d'obtenir des données est susceptible d'engager sa responsabilité et l'expose à l'amende prévue par l'article L 111-81 du code de l'énergie. En cas de déclaration frauduleuse, Enedis se réserve la possibilité de signaler le Demandeur auprès des autorités compétentes et de rejeter toute demande ultérieure. Le Demandeur accepte expressément que les informations renseignées dans le présent formulaire soient conservées par Enedis à des fins de gestion et de traçabilité.	
DATE	Signature du Demandeur + cachet le cas échéant
Fait à : _____	
Le : ____/____/____	

ANNEXE : Extrait de l'article D.111-55 du code de l'énergie

Version en vigueur au 15/05/2023, consultable à l'adresse :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000041693437

« V. - Les gestionnaires de réseau mettent les informations mentionnées à l'article D. 111-53, dont la transmission est prévue au I mais qui ne sont pas diffusées au public en application du calendrier de publication mentionné au III, à disposition des personnes publiques suivantes qui en font la demande :

1° Personnes publiques en charge de l'élaboration d'un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, telles que définies à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, d'un schéma d'aménagement régional telles que définies à l'article L. 4433-7, d'un plan d'aménagement et de développement durable telles que définies à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ou d'un schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, telles que définies à l'article L. 222-1 du code de l'environnement ;

2° Personnes publiques en charge de l'élaboration d'un plan climat-air-énergie territorial, telles que définies à l'article L. 229-26 du code de l'environnement ;

3° Personnes publiques compétentes pour la distribution publique d'électricité, de gaz, de chaleur ou de froid, telles que définies aux articles L. 2224-31 et L. 2224-38 du code général des collectivités territoriales ;

4° Personnes publiques en charge du soutien aux actions de maîtrise de la demande en énergie, telles que définies à l'article L. 2224-34 du code général des collectivités territoriales ;

5° Personnes publiques en charge de l'efficacité énergétique, telles que définies à l'article L. 222-1 du code de l'environnement ;

6° Personnes publiques en charge d'un service public de la performance énergétique de l'habitat, tel que définies aux articles L. 232-1 et L. 232-2 du code de l'énergie ;

7° Personnes publiques en charge de la lutte contre la précarité ou d'actions sociales, telles que définies aux articles L. 123-4 du code de l'action sociale et des familles, L. 1111-9 du code général des collectivités territoriales et à l'article 2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, de l'attribution des aides au logement telles que définies à l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation ou de l'aménagement ;

8° Personnes publiques en charge de l'exploitation d'installations telles que définies à l'article L. 2224-32 du code général des collectivités territoriales ;

9° Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 20 000 habitants compétents en matière d'urbanisme, tels que définis à l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales ;

10° Personnes publiques compétentes en matière de plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale, telles que définies à l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

11° Personnes publiques en charge de l'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale mentionné à l'article L. 141-1 du code de l'urbanisme.

VI. - Ces personnes publiques justifient dans leur demande leur qualité de personne publique et précisent la compétence au titre de laquelle elles demandent les données en citant l'alinéa du V du présent article auquel elles se réfèrent. Ces données sont mises à disposition de ces personnes publiques dans un délai qui ne peut excéder deux mois à compter de la réception de la demande complète. Lorsque ces données n'ont pas encore été transmises au service statistique du ministère chargé de l'énergie, en application du deuxième alinéa du I, les gestionnaires de réseau regroupent ces données et les envoient chaque année au service statistique du ministère chargé de l'énergie. Les formalités de demande des données auprès de chacun des gestionnaires de réseau sont publiées sur le site internet du service statistique du ministère en charge de l'énergie.

La diffusion de ces données au public par ces personnes publiques n'est pas soumise au calendrier de la première année de publication mentionné au III. **Toutefois ces données ne peuvent être diffusées au public qu'après, d'une part, un examen par la personne publique qui décide de cette diffusion de leur cohérence avec les dispositions du 4° du II de l'article D. 111-53 et de leur vraisemblance au regard du parc immobilier concerné et, d'autre part, à la condition, pour l'électricité, que les bâtiments correspondent à plus de neuf points de livraison.**

Ces personnes publiques peuvent, sous leur responsabilité, déléguer le recueil, le traitement, le contrôle et la diffusion de ces données à des tiers, notamment ceux exerçant des missions d'intérêt général sur la connaissance et l'élaboration des politiques publiques contribuant à la transition énergétique. Ces personnes publiques peuvent aussi demander aux gestionnaires de réseaux que ces informations soient directement mises à disposition de ces délégataires. »



Informations sur les logements inoccupés (vacance, revitalisation...)

La mise à disposition des données se fait dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande complète

Demande de mise à disposition d'informations sur les logements inoccupés

A. DEMANDEUR (collectivité territoriale ou autre)	
Collectivité territoriale <input type="checkbox"/> Tiers autorisés <input type="checkbox"/>	
Dénomination sociale :	
N° d'identification (SIRET) : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _	
Adresse :	
Code postal : _ _ _ _ Commune :	
Représenté par (signataire du présent document) :	
M. <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/>	Nom : Prénom :
Fonction :	
Adresse professionnelle :	
N° téléphone :	E-mail :
<p>Le demandeur déclare être dûment habilité pour la signature du présent document. <small>La présente demande est formulée au titre de sa/ses compétence(s) citée(s) à/aux l'alinéa(s) 9) de l'article D.111-55 du code de l'énergie (en annexe)</small></p>	
B. ADRESSE ELECTRONIQUE POUR LA MISE A DISPOSITION DE DONNEES (adresse unique)	
E-mail :	
C. DONNEES CONCERNEES	
<p>Le Demandeur peut demander, sous réserve de disponibilité des données, du respect du secret statistique, et selon ses compétences ci-dessus visées, la communication des données annuelles de consommation et de production.</p>	
Précisez le périmètre :	
<ul style="list-style-type: none"> • Les IRIS de la commune : 	
Précisez le type de données concernées :	
Données mises à disposition :	
<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de sites résidentiels actifs • Nombre de sites résidentiels inoccupés • Taux de sites résidentiels inoccupés (%) 	
Coût de la prestation : Non facturé	
D. ATTESTATION	
Par la signature de ce document, Le Demandeur :	
<ul style="list-style-type: none"> • S'engage, à ne pas chercher à reconstituer les données individuelles de comptage des personnes physiques ou morales concernées, sauf autorisation expresse de chaque utilisateur du réseau public de distribution (RPD). • S'engage à utiliser les données transmises au seul titre de la/les compétence(s) mentionnée(s) ci-dessus 	
Toute déclaration frauduleuse du Demandeur en vue d'obtenir des données est susceptible d'engager sa responsabilité et l'expose à l'amende prévue par l'article L 111-81 du code de l'énergie.	
En cas de déclaration frauduleuse, Enedis se réserve la possibilité de signaler le Demandeur auprès des autorités compétentes et de rejeter toute demande ultérieure.	
Le Demandeur accepte expressément que les informations renseignées dans le présent formulaire soient conservées par Enedis à des fins de gestion et de traçabilité.	
DATE	Signature du Demandeur + cachet le cas échéant
Fait à :	
Le : / /	

ANNEXE : Extrait de l'article D.111-55 du code de l'énergie

Version en vigueur au 15/05/2023, consultable à l'adresse :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000041693437

« V. - Les gestionnaires de réseau mettent les informations mentionnées à l'article D. 111-53, dont la transmission est prévue au I mais qui ne sont pas diffusées au public en application du calendrier de publication mentionné au III, à disposition des personnes publiques suivantes qui en font la demande :

1° Personnes publiques en charge de l'élaboration d'un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, telles que définies à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, d'un schéma d'aménagement régional telles que définies à l'article L. 4433-7, d'un plan d'aménagement et de développement durable telles que définies à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ou d'un schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, telles que définies à l'article L. 222-1 du code de l'environnement ;

2° Personnes publiques en charge de l'élaboration d'un plan climat-air-énergie territorial, telles que définies à l'article L. 229-26 du code de l'environnement ;

3° Personnes publiques compétentes pour la distribution publique d'électricité, de gaz, de chaleur ou de froid, telles que définies aux articles L. 2224-31 et L. 2224-38 du code général des collectivités territoriales ;

4° Personnes publiques en charge du soutien aux actions de maîtrise de la demande en énergie, telles que définies à l'article L. 2224-34 du code général des collectivités territoriales ;

5° Personnes publiques en charge de l'efficacité énergétique, telles que définies à l'article L. 222-1 du code de l'environnement ;

6° Personnes publiques en charge d'un service public de la performance énergétique de l'habitat, tel que définies aux articles L. 232-1 et L. 232-2 du code de l'énergie ;

7° Personnes publiques en charge de la lutte contre la précarité ou d'actions sociales, telles que définies aux articles L. 123-4 du code de l'action sociale et des familles, L. 1111-9 du code général des collectivités territoriales et à l'article 2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, de l'attribution des aides au logement telles que définies à l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation ou de l'aménagement ;

8° Personnes publiques en charge de l'exploitation d'installations telles que définies à l'article L. 2224-32 du code général des collectivités territoriales ;

9° Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 20 000 habitants compétents en matière d'urbanisme, tels que définis à l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales ;

10° Personnes publiques compétentes en matière de plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale, telles que définies à l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

11° Personnes publiques en charge de l'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale mentionné à l'article L. 141-1 du code de l'urbanisme.

VI. - Ces personnes publiques justifient dans leur demande leur qualité de personne publique et précisent la compétence au titre de laquelle elles demandent les données en citant l'alinéa du V du présent article auquel elles se réfèrent. Ces données sont mises à disposition de ces personnes publiques dans un délai qui ne peut excéder deux mois à compter de la réception de la demande complète. Lorsque ces données n'ont pas encore été transmises au service statistique du ministère chargé de l'énergie, en application du deuxième alinéa du I, les gestionnaires de réseau regroupent ces données et les envoient chaque année au service statistique du ministère chargé de l'énergie. Les formalités de demande des données auprès de chacun des gestionnaires de réseau sont publiées sur le site internet du service statistique du ministère en charge de l'énergie.

La diffusion de ces données au public par ces personnes publiques n'est pas soumise au calendrier de la première année de publication mentionné au III. **Toutefois ces données ne peuvent être diffusées au public qu'après, d'une part, un examen par la personne publique qui décide de cette diffusion de leur cohérence avec les dispositions du 4° du II de l'article D. 111-53 et de leur vraisemblance au regard du parc immobilier concerné et, d'autre part, à la condition, pour l'électricité, que les bâtiments correspondent à plus de neuf points de livraison.**

Ces personnes publiques peuvent, sous leur responsabilité, déléguer le recueil, le traitement, le contrôle et la diffusion de ces données à des tiers, notamment ceux exerçant des missions d'intérêt général sur la connaissance et l'élaboration des politiques publiques contribuant à la transition énergétique. Ces personnes publiques peuvent aussi demander aux gestionnaires de réseaux que ces informations soient directement mises à disposition de ces délégataires. »

CONVENTION DE PARTENARIAT

Transmission d'indicateurs de précarité énergétique et d'informations sur les logements inoccupés

Département d'Ille-et-Vilaine

ENEDIS

ENTRE :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission Permanente du Département en date du 28 août 2023,

D'UNE PART,

ET :

Enedis, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 34, place des Corolles 92079 Paris La Défense, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par Mme Peron Claire, Directrice Territoriale Ille-et-Vilaine et Morbihan, dûment habilitée aux fins des présentes, domiciliée au 64 boulevard Voltaire – CS 76504 - 35065 RENNES.

Ci-après désigné « Enedis »

D'AUTRE PART,

Ci-après collectivement désignées « les Parties » ou individuellement une « Partie »

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Aux termes de la loi du 12 juillet 2010 portant un engagement national pour l'environnement dite loi « Grenelle II », la précarité énergétique concerne « toute personne qui éprouve dans son logement des difficultés à disposer de la fourniture d'énergie nécessaire à la satisfaction de ses besoins élémentaires en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'habitat ».

En 2022, selon l'Observatoire National de la Précarité Énergétique (ONPE), 22 % des français déclarent avoir souffert du froid pendant l'hiver 2021-2022 dans leur logement et 37 % d'entre eux déclarent que la raison est financière. 11,9% des français les plus modestes ont dépensé plus de 8 % de leurs revenus pour payer les factures énergétiques de leur logement en 2021.

La lutte contre la précarité énergétique est un enjeu de société majeur dont il est nécessaire de mieux comprendre les causes pour apporter des réponses adaptées.

Enedis, entreprise de service public en charge de la distribution d'électricité sur 95 % du territoire national est un acteur qui contribue à la lutte contre la précarité énergétique à la fois par ses obligations contractuelles, notamment vis-à-vis des collectivités locales ou réglementaires, vis-à-vis des fournisseurs d'électricité et aussi par ses engagements auprès des partenaires (dont l'ONPE, infra). Enedis agit au service de tous les acteurs qui ont une politique de précarité énergétique.

Enedis est notamment partenaire de l'ONPE et participe activement aux travaux et études menées pour cartographier, identifier, prévenir et lutter contre la précarité énergétique. Les collectivités peuvent accéder à un outil de cartographie des zones de précarité nommé Géodip (www.geodip.onpe.org).

Enedis propose également un diagnostic précarité énergétique basé sur des informations statistiques sur les coupures pour impayés et les réductions de puissance avec une mise en forme cartographique à la maille géographique communale ou IRIS (quartiers).

Dans le cadre des interventions en faveur de la lutte contre la précarité énergétique, le Département d'Ille-et-Vilaine souhaite construire une politique publique efficace, ciblée et pertinente permettant de lutter durablement contre la précarité énergétique liée au logement. Pour mener à bien cet objectif, la collectivité a lancé au 2e trimestre 2023 une étude à l'échelle de son territoire. Les objectifs de cette étude sont multiples :

- Disposer de données quantitatives à la maille la plus fine possible permettant d'avoir un état des lieux précis de la situation en Ille-et-Vilaine.
- Disposer de données qualitatives permettant de mieux connaître les dispositifs, initiatives et expérimentations menées au sein de son territoire.
- Recenser des expériences concluantes et innovantes menées sur d'autres territoires.
- Etablir un diagnostic présentant les enjeux, les points forts et les points faibles en Ille-et-Vilaine.

Afin d'alimenter cette étude, le Département d'Ille-et-Vilaine sollicite Enedis afin d'obtenir des informations statistiques sur les coupures pour impayés et les réductions de puissance avec une mise en forme cartographique à la maille géographique communale ou IRIS (quartiers). Ces données pourront être complétées par des informations sur les logements inoccupés, le sujet étant également en lien avec les conditions d'habitat.

Les Parties ont convenu de travailler sur la mise à disposition de ces informations statistiques produites par Enedis.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la Convention

La présente convention (ci-après « Convention ») a pour objet de définir et d'organiser les modalités d'échanges et de transmission entre Enedis et le Département d'Ille-et-Vilaine d'informations statistiques sur les coupures pour impayés et les réductions de puissance réalisées l'année N-1 ainsi que des informations complémentaires sur les logements inoccupés.

Article 2 – Nature des informations communiquées

Enedis et le Département d'Ille-et-Vilaine ont travaillé ensemble afin d'identifier la maille géographique adaptée au projet.

A la suite des échanges, il a été convenu que les informations seraient produites sur le territoire de l'Ille-et-Vilaine à la maille IRIS.

Enedis remet au Département sur le territoire préalablement définis les données demandées :

- Nombre d'interventions ;
- Nombre de coupures et de réalisations à l'initiative du fournisseur ;
- Nombre de réductions de puissance ;
- Nombre de sites résidentiels ayant eu au moins 1 intervention dans l'année ;
- Nombre de sites résidentiels ayant eu au moins 1 réduction de puissance dans l'année ;
- Taux de sites ayant eu au moins 1 intervention dans l'année ;
- Taux de sites ayant eu au moins 1 coupure ou résiliation à l'initiative du fournisseur dans l'année (%) ;
- Taux de sites ayant eu au moins 1 réduction de puissance dans l'année (%) ;
- Nombre de sites résidentiels actifs ;
- Nombre de sites résidentiels inoccupés ;
- Taux de sites résidentiels inoccupés (%).

Ces données sont transmises via le formulaire en annexe dument complété sous la forme suivante :

- Un rapport illustré avec représentation cartographique ;
- Un fichier tableur regroupant les données traitées.

Article 3 – Conditions techniques et financières

La présente convention est conclue à titre gratuit.

Toute demande d'informations complémentaires ferait l'objet d'une convention particulière précisant les conditions juridiques, techniques et financières de cette nouvelle mise à disposition.

Article 4 – Utilisation des données

Les informations visées à l'article 2 sont communiquées au Département d'Ille-et-Vilaine dans le cadre de son étude sur la précarité énergétique et ne doivent être utilisées pour d'autres usages ou des fins commerciales.

Article 5 – Communication

Les Parties conviennent de l'opportunité de présenter conjointement leur politique de coopération au cours d'opérations de relations publiques.

Enedis et le Département d'Ille-et-Vilaine s'autorisent à utiliser et à reproduire leur logo (annexés à la présente convention) et à mentionner leur marque sur tous les supports de communication (site internet, brochure, plaquette) dont l'objet a trait à la convention. Les documents produits selon ces principes seront soumis à l'accord préalable de chaque partie avant toute publication et utilisation.

Article 6 – Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature sans tacite reconduction.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 7 – Résiliation

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties, la convention est, sauf cas de force majeure, résiliée de plein droit dans les conditions fixées aux alinéas suivants.

La résiliation ne peut intervenir qu'après que la partie défaillante ait été mise en demeure par l'autre Partie d'accomplir ses obligations, dans un délai fixé par la mise en demeure. Ce délai ne peut être inférieur à 15 jours et supérieur à trois mois. Au cours de cette période, les deux Parties restent tenues d'exécuter leurs obligations contractuelles. Le délai court à compter de la notification de la mise en demeure expédiée en recommandé avec demande d'accusé de réception postal.

Article 8 – Règlement des litiges

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable leurs différends. Si des difficultés surviennent dans l'interprétation ou l'exécution de la Convention, la Partie la plus diligente invite l'autre à se rencontrer à une date déterminée pour tenter de parvenir à un règlement amiable.

A défaut de règlement amiable dans les 30 jours de la date de rencontre prévue à l'alinéa précédent, le litige pourra être soumis à la juridiction compétente.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le _____

**La Directrice territoriale Ille-et-Vilaine
Enedis,**

Claire PERON

**Le Président du Conseil Départemental
d'Ille-et-Vilaine,**

Jean-Luc CHENUT



Lutte contre la précarité énergétique

Demande de mise à disposition d'informations statistiques relatives aux interventions pour impayés

A. DEMANDEUR (collectivité territoriale ou autre)	
Collectivité territoriale	Tiers autorisé
Dénomination sociale : _____	
N° d'identification (SIRET) : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _	
Adresse : _____	
Code postal : _ _ _ _ _	Commune : _____
Représenté par (signataire du présent document) :	
M. Mme	Nom : _____ Prénom : _____
Fonction : _____	
Adresse professionnelle : _____	
N° téléphone : _____	E-mail : _____
<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	
Le demandeur déclare être dûment habilité pour la signature du présent document. La présente demande est formulée au titre de sa/ses compétence(s) citée(s) à/aux l'alinéa(s) ___° de l'article D. 111-55 du code de l'énergie (en annexe)	
B. ADRESSE ELECTRONIQUE POUR LA MISE A DISPOSITION DE DONNEES (adresse unique)	
E-mail : _____	
C. DONNEES CONCERNEES	
Le Demandeur peut demander, sous réserve de disponibilité des données, du respect du secret statistique, et selon ses compétences ci-dessus visées, la communication des données annuelles de consommation et de production. Précisez le périmètre : <ul style="list-style-type: none"> <input type="radio"/> La commune de : <input type="radio"/> Les IRIS de la commune : Précisez le type de données concernées : <u>Données liées aux prestations pour impayés</u> <ul style="list-style-type: none"> <input type="radio"/> Nombre d'interventions <input type="radio"/> Nombre de coupures et de résiliations à l'initiative du fournisseur <input type="radio"/> Nombre de réductions de puissance <input type="radio"/> Nombre de sites résidentiels ayant eu au moins 1 intervention dans l'année <input type="radio"/> Nombre de sites résidentiels ayant eu au moins 1 réduction de puissance dans l'année <input type="radio"/> Taux de site ayant eu au moins 1 interventions dans l'année (%) <input type="radio"/> Taux de sites ayant eu au moins 1 coupure ou résiliation à l'initiative du fournisseur dans l'année (%) <input type="radio"/> Taux de sites ayant eu au moins 1 réduction de puissance dans l'année (%) Coût de la prestation : Non facturé	
D. ATTESTATION	
Par la signature de ce document, le Demandeur : <ul style="list-style-type: none"> • S'engage, à ne pas chercher à reconstituer les données individuelles de comptage des personnes physiques ou morales concernées, sauf autorisation expresse de chaque utilisateur du réseau public de distribution (RPD). • S'engage à utiliser les données transmises au seul titre de la/les compétence(s) mentionnée(s) ci-dessus Toute déclaration frauduleuse du Demandeur en vue d'obtenir des données est susceptible d'engager sa responsabilité et l'expose à l'amende prévue par l'article L 111-81 du code de l'énergie. En cas de déclaration frauduleuse, Enedis se réserve la possibilité de signaler le Demandeur auprès des autorités compétentes et de rejeter toute demande ultérieure. Le Demandeur accepte expressément que les informations renseignées dans le présent formulaire soient conservées par Enedis à des fins de gestion et de traçabilité.	
DATE	Signature du Demandeur + cachet le cas échéant
Fait à : _____	
Le : _____ / _____ / _____	

ANNEXE : Extrait de l'article D.111-55 du code de l'énergie

Version en vigueur au 15/05/2023, consultable à l'adresse :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000041693437

« V. - Les gestionnaires de réseau mettent les informations mentionnées à l'article D. 111-53, dont la transmission est prévue au I mais qui ne sont pas diffusées au public en application du calendrier de publication mentionné au III, à disposition des personnes publiques suivantes qui en font la demande :

1° Personnes publiques en charge de l'élaboration d'un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, telles que définies à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, d'un schéma d'aménagement régional telles que définies à l'article L. 4433-7, d'un plan d'aménagement et de développement durable telles que définies à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ou d'un schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, telles que définies à l'article L. 222-1 du code de l'environnement ;

2° Personnes publiques en charge de l'élaboration d'un plan climat-air-énergie territorial, telles que définies à l'article L. 229-26 du code de l'environnement ;

3° Personnes publiques compétentes pour la distribution publique d'électricité, de gaz, de chaleur ou de froid, telles que définies aux articles L. 2224-31 et L. 2224-38 du code général des collectivités territoriales ;

4° Personnes publiques en charge du soutien aux actions de maîtrise de la demande en énergie, telles que définies à l'article L. 2224-34 du code général des collectivités territoriales ;

5° Personnes publiques en charge de l'efficacité énergétique, telles que définies à l'article L. 222-1 du code de l'environnement ;

6° Personnes publiques en charge d'un service public de la performance énergétique de l'habitat, tel que définies aux articles L. 232-1 et L. 232-2 du code de l'énergie ;

7° Personnes publiques en charge de la lutte contre la précarité ou d'actions sociales, telles que définies aux articles L. 123-4 du code de l'action sociale et des familles, L. 1111-9 du code général des collectivités territoriales et à l'article 2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, de l'attribution des aides au logement telles que définies à l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation ou de l'aménagement ;

8° Personnes publiques en charge de l'exploitation d'installations telles que définies à l'article L. 2224-32 du code général des collectivités territoriales ;

9° Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 20 000 habitants compétents en matière d'urbanisme, tels que définis à l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales ;

10° Personnes publiques compétentes en matière de plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale, telles que définies à l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

11° Personnes publiques en charge de l'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale mentionné à l'article L. 141-1 du code de l'urbanisme.

VI. - Ces personnes publiques justifient dans leur demande leur qualité de personne publique et précisent la compétence au titre de laquelle elles demandent les données en citant l'alinéa du V du présent article auquel elles se réfèrent. Ces données sont mises à disposition de ces personnes publiques dans un délai qui ne peut excéder deux mois à compter de la réception de la demande complète. Lorsque ces données n'ont pas encore été transmises au service statistique du ministère chargé de l'énergie, en application du deuxième alinéa du I, les gestionnaires de réseau regroupent ces données et les envoient chaque année au service statistique du ministère chargé de l'énergie. Les formalités de demande des données auprès de chacun des gestionnaires de réseau sont publiées sur le site internet du service statistique du ministère en charge de l'énergie.

La diffusion de ces données au public par ces personnes publiques n'est pas soumise au calendrier de la première année de publication mentionné au III. **Toutefois ces données ne peuvent être diffusées au public qu'après, d'une part, un examen par la personne publique qui décide de cette diffusion de leur cohérence avec les dispositions du 4° du II de l'article D. 111-53 et de leur vraisemblance au regard du parc immobilier concerné et, d'autre part, à la condition, pour l'électricité, que les bâtiments correspondent à plus de neuf points de livraison.**

Ces personnes publiques peuvent, sous leur responsabilité, déléguer le recueil, le traitement, le contrôle et la diffusion de ces données à des tiers, notamment ceux exerçant des missions d'intérêt général sur la connaissance et l'élaboration des politiques publiques contribuant à la transition énergétique. Ces personnes publiques peuvent aussi demander aux gestionnaires de réseaux que ces informations soient directement mises à disposition de ces délégataires. »



Informations sur les logements inoccupés (vacance, revitalisation...)

La mise à disposition des données se fait dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande complète

Demande de mise à disposition d'informations sur les logements inoccupés

A. DEMANDEUR (collectivité territoriale ou autre)	
Collectivité territoriale <input type="checkbox"/> Tiers autorisés <input type="checkbox"/>	
Dénomination sociale :	
N° d'identification (SIRET) : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _	
Adresse :	
Code postal : _ _ _ _ _ Commune :	
Représenté par (signataire du présent document) :	
M. <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> Nom : Prénom :	
Fonction :	
Adresse professionnelle :	
N° téléphone : E-mail :	
Le demandeur déclare être dûment habilité pour la signature du présent document. <small>La présente demande est formulée au titre de sa/ses compétence(s) citée(s) à l'alinéa(s) 9) de l'article D.111-55 du code de l'énergie (en annexe)</small>	
B. ADRESSE ELECTRONIQUE POUR LA MISE A DISPOSITION DE DONNEES (adresse unique)	
E-mail :	
C. DONNEES CONCERNEES	
Le Demandeur peut demander, sous réserve de disponibilité des données, du respect du secret statistique, et selon ses compétences ci-dessus visées, la communication des données annuelles de consommation et de production.	
Précisez le périmètre :	
• Les IRIS de la commune :	
Précisez le type de données concernées :	
Données mises à disposition :	
• Nombre de sites résidentiels actifs	
• Nombre de sites résidentiels inoccupés	
• Taux de sites résidentiels inoccupés (%)	
Coût de la prestation : Non facturé	
D. ATTESTATION	
Par la signature de ce document, Le Demandeur :	
• S'engage, à ne pas chercher à reconstituer les données individuelles de comptage des personnes physiques ou morales concernées, sauf autorisation expresse de chaque utilisateur du réseau public de distribution (RPD).	
• S'engage à utiliser les données transmises au seul titre de la/les compétence(s) mentionnée(s) ci-dessus	
Toute déclaration frauduleuse du Demandeur en vue d'obtenir des données est susceptible d'engager sa responsabilité et l'expose à l'amende prévue par l'article L 111-81 du code de l'énergie.	
En cas de déclaration frauduleuse, Enedis se réserve la possibilité de signaler le Demandeur auprès des autorités compétentes et de rejeter toute demande ultérieure.	
Le Demandeur accepte expressément que les informations renseignées dans le présent formulaire soient conservées par Enedis à des fins de gestion et de traçabilité.	
DATE	Signature du Demandeur + cachet le cas échéant
Fait à :	
Le : / /	

ANNEXE : Extrait de l'article D.111-55 du code de l'énergie

Version en vigueur au 15/05/2023, consultable à l'adresse :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000041693437

« V. - Les gestionnaires de réseau mettent les informations mentionnées à l'article D. 111-53, dont la transmission est prévue au I mais qui ne sont pas diffusées au public en application du calendrier de publication mentionné au III, à disposition des personnes publiques suivantes qui en font la demande :

1° Personnes publiques en charge de l'élaboration d'un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, telles que définies à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, d'un schéma d'aménagement régional telles que définies à l'article L. 4433-7, d'un plan d'aménagement et de développement durable telles que définies à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ou d'un schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, telles que définies à l'article L. 222-1 du code de l'environnement ;

2° Personnes publiques en charge de l'élaboration d'un plan climat-air-énergie territorial, telles que définies à l'article L. 229-26 du code de l'environnement ;

3° Personnes publiques compétentes pour la distribution publique d'électricité, de gaz, de chaleur ou de froid, telles que définies aux articles L. 2224-31 et L. 2224-38 du code général des collectivités territoriales ;

4° Personnes publiques en charge du soutien aux actions de maîtrise de la demande en énergie, telles que définies à l'article L. 2224-34 du code général des collectivités territoriales ;

5° Personnes publiques en charge de l'efficacité énergétique, telles que définies à l'article L. 222-1 du code de l'environnement ;

6° Personnes publiques en charge d'un service public de la performance énergétique de l'habitat, tel que définies aux articles L. 232-1 et L. 232-2 du code de l'énergie ;

7° Personnes publiques en charge de la lutte contre la précarité ou d'actions sociales, telles que définies aux articles L. 123-4 du code de l'action sociale et des familles, L. 1111-9 du code général des collectivités territoriales et à l'article 2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, de l'attribution des aides au logement telles que définies à l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation ou de l'aménagement ;

8° Personnes publiques en charge de l'exploitation d'installations telles que définies à l'article L. 2224-32 du code général des collectivités territoriales ;

9° Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 20 000 habitants compétents en matière d'urbanisme, tels que définis à l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales ;

10° Personnes publiques compétentes en matière de plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale, telles que définies à l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

11° Personnes publiques en charge de l'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale mentionné à l'article L. 141-1 du code de l'urbanisme.

VI. - Ces personnes publiques justifient dans leur demande leur qualité de personne publique et précisent la compétence au titre de laquelle elles demandent les données en citant l'alinéa du V du présent article auquel elles se réfèrent. Ces données sont mises à disposition de ces personnes publiques dans un délai qui ne peut excéder deux mois à compter de la réception de la demande complète. Lorsque ces données n'ont pas encore été transmises au service statistique du ministère chargé de l'énergie, en application du deuxième alinéa du I, les gestionnaires de réseau regroupent ces données et les envoient chaque année au service statistique du ministère chargé de l'énergie. Les formalités de demande des données auprès de chacun des gestionnaires de réseau sont publiées sur le site internet du service statistique du ministère en charge de l'énergie.

La diffusion de ces données au public par ces personnes publiques n'est pas soumise au calendrier de la première année de publication mentionné au III. **Toutefois ces données ne peuvent être diffusées au public qu'après, d'une part, un examen par la personne publique qui décide de cette diffusion de leur cohérence avec les dispositions du 4° du II de l'article D. 111-53 et de leur vraisemblance au regard du parc immobilier concerné et, d'autre part, à la condition, pour l'électricité, que les bâtiments correspondent à plus de neuf points de livraison.**

Ces personnes publiques peuvent, sous leur responsabilité, déléguer le recueil, le traitement, le contrôle et la diffusion de ces données à des tiers, notamment ceux exerçant des missions d'intérêt général sur la connaissance et l'élaboration des politiques publiques contribuant à la transition énergétique. Ces personnes publiques peuvent aussi demander aux gestionnaires de réseaux que ces informations soient directement mises à disposition de ces délégataires. »

CONVENTION DE PARTENARIAT

Transmission d'indicateurs de précarité énergétique et d'informations sur les logements inoccupés

Département d'Ille-et-Vilaine

ENEDIS

ENTRE :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission Permanente du Département en date du 28 août 2023,

D'UNE PART,

ET :

Enedis, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 34, place des Corolles 92079 Paris La Défense, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par Mme Peron Claire, Directrice Territoriale Ille-et-Vilaine et Morbihan, dûment habilitée aux fins des présentes, domiciliée au 64 boulevard Voltaire – CS 76504 - 35065 RENNES.

Ci-après désigné « Enedis »

D'AUTRE PART,

Ci-après collectivement désignées « les Parties » ou individuellement une « Partie »

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Aux termes de la loi du 12 juillet 2010 portant un engagement national pour l'environnement dite loi « Grenelle II », la précarité énergétique concerne « toute personne qui éprouve dans son logement des difficultés à disposer de la fourniture d'énergie nécessaire à la satisfaction de ses besoins élémentaires en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'habitat ».

En 2022, selon l'Observatoire National de la Précarité Énergétique (ONPE), 22 % des français déclarent avoir souffert du froid pendant l'hiver 2021-2022 dans leur logement et 37 % d'entre eux déclarent que la raison est financière. 11,9% des français les plus modestes ont dépensé plus de 8 % de leurs revenus pour payer les factures énergétiques de leur logement en 2021.

La lutte contre la précarité énergétique est un enjeu de société majeur dont il est nécessaire de mieux comprendre les causes pour apporter des réponses adaptées.

Enedis, entreprise de service public en charge de la distribution d'électricité sur 95 % du territoire national est un acteur qui contribue à la lutte contre la précarité énergétique à la fois par ses obligations contractuelles, notamment vis-à-vis des collectivités locales ou réglementaires, vis-à-vis des fournisseurs d'électricité et aussi par ses engagements auprès des partenaires (dont l'ONPE, infra). Enedis agit au service de tous les acteurs qui ont une politique de précarité énergétique.

Enedis est notamment partenaire de l'ONPE et participe activement aux travaux et études menées pour cartographier, identifier, prévenir et lutter contre la précarité énergétique. Les collectivités peuvent accéder à un outil de cartographie des zones de précarité nommé Géodip (www.geodip.onpe.org).

Enedis propose également un diagnostic précarité énergétique basé sur des informations statistiques sur les coupures pour impayés et les réductions de puissance avec une mise en forme cartographique à la maille géographique communale ou IRIS (quartiers).

Dans le cadre des interventions en faveur de la lutte contre la précarité énergétique, le Département d'Ille-et-Vilaine souhaite construire une politique publique efficace, ciblée et pertinente permettant de lutter durablement contre la précarité énergétique liée au logement. Pour mener à bien cet objectif, la collectivité a lancé au 2e trimestre 2023 une étude à l'échelle de son territoire. Les objectifs de cette étude sont multiples :

- Disposer de données quantitatives à la maille la plus fine possible permettant d'avoir un état des lieux précis de la situation en Ille-et-Vilaine.
- Disposer de données qualitatives permettant de mieux connaître les dispositifs, initiatives et expérimentations menées au sein de son territoire.
- Recenser des expériences concluantes et innovantes menées sur d'autres territoires.
- Etablir un diagnostic présentant les enjeux, les points forts et les points faibles en Ille-et-Vilaine.

Afin d'alimenter cette étude, le Département d'Ille-et-Vilaine sollicite Enedis afin d'obtenir des informations statistiques sur les coupures pour impayés et les réductions de puissance avec une mise en forme cartographique à la maille géographique communale ou IRIS (quartiers). Ces données pourront être complétées par des informations sur les logements inoccupés, le sujet étant également en lien avec les conditions d'habitat.

Les Parties ont convenu de travailler sur la mise à disposition de ces informations statistiques produites par Enedis.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la Convention

La présente convention (ci-après « Convention ») a pour objet de définir et d'organiser les modalités d'échanges et de transmission entre Enedis et le Département d'Ille-et-Vilaine d'informations statistiques sur les coupures pour impayés et les réductions de puissance réalisées l'année N-1 ainsi que des informations complémentaires sur les logements inoccupés.

Article 2 – Nature des informations communiquées

Enedis et le Département d'Ille-et-Vilaine ont travaillé ensemble afin d'identifier la maille géographique adaptée au projet.

A la suite des échanges, il a été convenu que les informations seraient produites sur le territoire de l'Ille-et-Vilaine à la maille IRIS.

Enedis remet au Département sur le territoire préalablement définis les données demandées :

- Nombre d'interventions ;
- Nombre de coupures et de réalisations à l'initiative du fournisseur ;
- Nombre de réductions de puissance ;
- Nombre de sites résidentiels ayant eu au moins 1 intervention dans l'année ;
- Nombre de sites résidentiels ayant eu au moins 1 réduction de puissance dans l'année ;
- Taux de sites ayant eu au moins 1 intervention dans l'année ;
- Taux de sites ayant eu au moins 1 coupure ou résiliation à l'initiative du fournisseur dans l'année (%) ;
- Taux de sites ayant eu au moins 1 réduction de puissance dans l'année (%) ;
- Nombre de sites résidentiels actifs ;
- Nombre de sites résidentiels inoccupés ;
- Taux de sites résidentiels inoccupés (%).

Ces données sont transmises via le formulaire en annexe dûment complété sous la forme suivante :

- Un rapport illustré avec représentation cartographique ;
- Un fichier tableur regroupant les données traitées.

Article 3 – Conditions techniques et financières

La présente convention est conclue à titre gratuit.

Toute demande d'informations complémentaires ferait l'objet d'une convention particulière précisant les conditions juridiques, techniques et financières de cette nouvelle mise à disposition.

Article 4 – Utilisation des données

Les informations visées à l'article 2 sont communiquées au Département d'Ille-et-Vilaine dans le cadre de son étude sur la précarité énergétique et ne doivent être utilisées pour d'autres usages ou des fins commerciales.

Article 5 – Communication

Les Parties conviennent de l'opportunité de présenter conjointement leur politique de coopération au cours d'opérations de relations publiques.

Enedis et le Département d'Ille-et-Vilaine s'autorisent à utiliser et à reproduire leur logo (annexés à la présente convention) et à mentionner leur marque sur tous les supports de communication (site internet, brochure, plaquette) dont l'objet a trait à la convention. Les documents produits selon ces principes seront soumis à l'accord préalable de chaque partie avant toute publication et utilisation.

Article 6 – Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature sans tacite reconduction.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 7 – Résiliation

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties, la convention est, sauf cas de force majeure, résiliée de plein droit dans les conditions fixées aux alinéas suivants.

La résiliation ne peut intervenir qu'après que la partie défaillante ait été mise en demeure par l'autre Partie d'accomplir ses obligations, dans un délai fixé par la mise en demeure. Ce délai ne peut être inférieur à 15 jours et supérieur à trois mois. Au cours de cette période, les deux Parties restent tenues d'exécuter leurs obligations contractuelles. Le délai court à compter de la notification de la mise en demeure expédiée en recommandé avec demande d'accusé de réception postal.

Article 8 – Règlement des litiges

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable leurs différends. Si des difficultés surviennent dans l'interprétation ou l'exécution de la Convention, la Partie la plus diligente invite l'autre à se rencontrer à une date déterminée pour tenter de parvenir à un règlement amiable.

A défaut de règlement amiable dans les 30 jours de la date de rencontre prévue à l'alinéa précédent, le litige pourra être soumis à la juridiction compétente.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le _____

**La Directrice territoriale Ille-et-Vilaine
Enedis,**

Claire PERON

**Le Président du Conseil Départemental
d'Ille-et-Vilaine,**

Jean-Luc CHENUT

ANNEXE : Extrait de l'article D.111-55 du code de l'énergie

Version en vigueur au 15/05/2023, consultable à l'adresse :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000041693437

« V. - Les gestionnaires de réseau mettent les informations mentionnées à l'article D. 111-53, dont la transmission est prévue au I mais qui ne sont pas diffusées au public en application du calendrier de publication mentionné au III, à disposition des personnes publiques suivantes qui en font la demande :

1° Personnes publiques en charge de l'élaboration d'un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, telles que définies à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, d'un schéma d'aménagement régional telles que définies à l'article L. 4433-7, d'un plan d'aménagement et de développement durable telles que définies à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ou d'un schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, telles que définies à l'article L. 222-1 du code de l'environnement ;

2° Personnes publiques en charge de l'élaboration d'un plan climat-air-énergie territorial, telles que définies à l'article L. 229-26 du code de l'environnement ;

3° Personnes publiques compétentes pour la distribution publique d'électricité, de gaz, de chaleur ou de froid, telles que définies aux articles L. 2224-31 et L. 2224-38 du code général des collectivités territoriales ;

4° Personnes publiques en charge du soutien aux actions de maîtrise de la demande en énergie, telles que définies à l'article L. 2224-34 du code général des collectivités territoriales ;

5° Personnes publiques en charge de l'efficacité énergétique, telles que définies à l'article L. 222-1 du code de l'environnement ;

6° Personnes publiques en charge d'un service public de la performance énergétique de l'habitat, tel que définies aux articles L. 232-1 et L. 232-2 du code de l'énergie ;

7° Personnes publiques en charge de la lutte contre la précarité ou d'actions sociales, telles que définies aux articles L. 123-4 du code de l'action sociale et des familles, L. 1111-9 du code général des collectivités territoriales et à l'article 2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, de l'attribution des aides au logement telles que définies à l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation ou de l'aménagement ;

8° Personnes publiques en charge de l'exploitation d'installations telles que définies à l'article L. 2224-32 du code général des collectivités territoriales ;

9° Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 20 000 habitants compétents en matière d'urbanisme, tels que définis à l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales ;

10° Personnes publiques compétentes en matière de plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale, telles que définies à l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

11° Personnes publiques en charge de l'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale mentionné à l'article L. 141-1 du code de l'urbanisme.

VI. - Ces personnes publiques justifient dans leur demande leur qualité de personne publique et précisent la compétence au titre de laquelle elles demandent les données en citant l'alinéa du V du présent article auquel elles se réfèrent. Ces données sont mises à disposition de ces personnes publiques dans un délai qui ne peut excéder deux mois à compter de la réception de la demande complète. Lorsque ces données n'ont pas encore été transmises au service statistique du ministère chargé de l'énergie, en application du deuxième alinéa du I, les gestionnaires de réseau regroupent ces données et les envoient chaque année au service statistique du ministère chargé de l'énergie. Les formalités de demande des données auprès de chacun des gestionnaires de réseau sont publiées sur le site internet du service statistique du ministère en charge de l'énergie.

La diffusion de ces données au public par ces personnes publiques n'est pas soumise au calendrier de la première année de publication mentionné au III. **Toutefois ces données ne peuvent être diffusées au public qu'après, d'une part, un examen par la personne publique qui décide de cette diffusion de leur cohérence avec les dispositions du 4° du II de l'article D. 111-53 et de leur vraisemblance au regard du parc immobilier concerné et, d'autre part, à la condition, pour l'électricité, que les bâtiments correspondent à plus de neuf points de livraison.**

Ces personnes publiques peuvent, sous leur responsabilité, déléguer le recueil, le traitement, le contrôle et la diffusion de ces données à des tiers, notamment ceux exerçant des missions d'intérêt général sur la connaissance et l'élaboration des politiques publiques contribuant à la transition énergétique. Ces personnes publiques peuvent aussi demander aux gestionnaires de réseaux que ces informations soient directement mises à disposition de ces délégataires. »



Informations sur les logements inoccupés (vacance, revitalisation...)

La mise à disposition des données se fait dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande complète

Demande de mise à disposition d'informations sur les logements inoccupés

A. DEMANDEUR (collectivité territoriale ou autre)	
Collectivité territoriale <input type="checkbox"/> Tiers autorisés <input type="checkbox"/>	
Dénomination sociale :	
N° d'identification (SIRET) : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _	
Adresse :	
Code postal : _ _ _ _ Commune :	
Représenté par (signataire du présent document) :	
M. <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> Nom : Prénom :	
Fonction :	
Adresse professionnelle :	
N° téléphone : E-mail :	
Le demandeur déclare être dûment habilité pour la signature du présent document. <small>(La présente demande est formulée au titre de sa/ses compétence(s) citée(s) à l'alinéa(s) 9) de l'article D.111-55 du code de l'énergie (en annexe)</small>	
B. ADRESSE ELECTRONIQUE POUR LA MISE A DISPOSITION DE DONNEES (adresse unique)	
E-mail :	
C. DONNEES CONCERNEES	
Le Demandeur peut demander, sous réserve de disponibilité des données, du respect du secret statistique, et selon ses compétences ci-dessus visées, la communication des données annuelles de consommation et de production.	
Précisez le périmètre :	
• Les IRIS de la commune :	
Précisez le type de données concernées :	
Données mises à disposition :	
• Nombre de sites résidentiels actifs	
• Nombre de sites résidentiels inoccupés	
• Taux de sites résidentiels inoccupés (%)	
Coût de la prestation : Non facturé	
D. ATTESTATION	
Par la signature de ce document, Le Demandeur :	
• S'engage, à ne pas chercher à reconstituer les données individuelles de comptage des personnes physiques ou morales concernées, sauf autorisation expresse de chaque utilisateur du réseau public de distribution (RPD).	
• S'engage à utiliser les données transmises au seul titre de la/les compétence(s) mentionnée(s) ci-dessus	
Toute déclaration frauduleuse du Demandeur en vue d'obtenir des données est susceptible d'engager sa responsabilité et l'expose à l'amende prévue par l'article L 111-81 du code de l'énergie.	
En cas de déclaration frauduleuse, Enedis se réserve la possibilité de signaler le Demandeur auprès des autorités compétentes et de rejeter toute demande ultérieure.	
Le Demandeur accepte expressément que les informations renseignées dans le présent formulaire soient conservées par Enedis à des fins de gestion et de traçabilité.	
DATE	Signature du Demandeur + cachet le cas échéant
Fait à :	
Le : / /	

ANNEXE : Extrait de l'article D.111-55 du code de l'énergie

Version en vigueur au 15/05/2023, consultable à l'adresse :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000041693437

« V. - Les gestionnaires de réseau mettent les informations mentionnées à l'article D. 111-53, dont la transmission est prévue au I mais qui ne sont pas diffusées au public en application du calendrier de publication mentionné au III, à disposition des personnes publiques suivantes qui en font la demande :

1° Personnes publiques en charge de l'élaboration d'un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, telles que définies à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, d'un schéma d'aménagement régional telles que définies à l'article L. 4433-7, d'un plan d'aménagement et de développement durable telles que définies à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ou d'un schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, telles que définies à l'article L. 222-1 du code de l'environnement ;

2° Personnes publiques en charge de l'élaboration d'un plan climat-air-énergie territorial, telles que définies à l'article L. 229-26 du code de l'environnement ;

3° Personnes publiques compétentes pour la distribution publique d'électricité, de gaz, de chaleur ou de froid, telles que définies aux articles L. 2224-31 et L. 2224-38 du code général des collectivités territoriales ;

4° Personnes publiques en charge du soutien aux actions de maîtrise de la demande en énergie, telles que définies à l'article L. 2224-34 du code général des collectivités territoriales ;

5° Personnes publiques en charge de l'efficacité énergétique, telles que définies à l'article L. 222-1 du code de l'environnement ;

6° Personnes publiques en charge d'un service public de la performance énergétique de l'habitat, tel que définies aux articles L. 232-1 et L. 232-2 du code de l'énergie ;

7° Personnes publiques en charge de la lutte contre la précarité ou d'actions sociales, telles que définies aux articles L. 123-4 du code de l'action sociale et des familles, L. 1111-9 du code général des collectivités territoriales et à l'article 2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, de l'attribution des aides au logement telles que définies à l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation ou de l'aménagement ;

8° Personnes publiques en charge de l'exploitation d'installations telles que définies à l'article L. 2224-32 du code général des collectivités territoriales ;

9° Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 20 000 habitants compétents en matière d'urbanisme, tels que définis à l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales ;

10° Personnes publiques compétentes en matière de plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale, telles que définies à l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

11° Personnes publiques en charge de l'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale mentionné à l'article L. 141-1 du code de l'urbanisme.

VI. - Ces personnes publiques justifient dans leur demande leur qualité de personne publique et précisent la compétence au titre de laquelle elles demandent les données en citant l'alinéa du V du présent article auquel elles se réfèrent. Ces données sont mises à disposition de ces personnes publiques dans un délai qui ne peut excéder deux mois à compter de la réception de la demande complète. Lorsque ces données n'ont pas encore été transmises au service statistique du ministère chargé de l'énergie, en application du deuxième alinéa du I, les gestionnaires de réseau regroupent ces données et les envoient chaque année au service statistique du ministère chargé de l'énergie. Les formalités de demande des données auprès de chacun des gestionnaires de réseau sont publiées sur le site internet du service statistique du ministère en charge de l'énergie.

La diffusion de ces données au public par ces personnes publiques n'est pas soumise au calendrier de la première année de publication mentionné au III. **Toutefois ces données ne peuvent être diffusées au public qu'après, d'une part, un examen par la personne publique qui décide de cette diffusion de leur cohérence avec les dispositions du 4° du II de l'article D. 111-53 et de leur vraisemblance au regard du parc immobilier concerné et, d'autre part, à la condition, pour l'électricité, que les bâtiments correspondent à plus de neuf points de livraison.**

Ces personnes publiques peuvent, sous leur responsabilité, déléguer le recueil, le traitement, le contrôle et la diffusion de ces données à des tiers, notamment ceux exerçant des missions d'intérêt général sur la connaissance et l'élaboration des politiques publiques contribuant à la transition énergétique. Ces personnes publiques peuvent aussi demander aux gestionnaires de réseaux que ces informations soient directement mises à disposition de ces délégataires. »

CONVENTION DE PARTENARIAT

Transmission d'indicateurs de précarité énergétique et d'informations sur les logements inoccupés

Département d'Ille-et-Vilaine

ENEDIS

ENTRE :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission Permanente du Département en date du 28 août 2023,

D'UNE PART,

ET :

Enedis, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 34, place des Corolles 92079 Paris La Défense, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par Mme Peron Claire, Directrice Territoriale Ille-et-Vilaine et Morbihan, dûment habilitée aux fins des présentes, domiciliée au 64 boulevard Voltaire – CS 76504 - 35065 RENNES.

Ci-après désigné « Enedis »

D'AUTRE PART,

Ci-après collectivement désignées « les Parties » ou individuellement une « Partie »

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Aux termes de la loi du 12 juillet 2010 portant un engagement national pour l'environnement dite loi « Grenelle II », la précarité énergétique concerne « toute personne qui éprouve dans son logement des difficultés à disposer de la fourniture d'énergie nécessaire à la satisfaction de ses besoins élémentaires en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'habitat ».

En 2022, selon l'Observatoire National de la Précarité Énergétique (ONPE), 22 % des français déclarent avoir souffert du froid pendant l'hiver 2021-2022 dans leur logement et 37 % d'entre eux déclarent que la raison est financière. 11,9% des français les plus modestes ont dépensé plus de 8 % de leurs revenus pour payer les factures énergétiques de leur logement en 2021.

La lutte contre la précarité énergétique est un enjeu de société majeur dont il est nécessaire de mieux comprendre les causes pour apporter des réponses adaptées.

Enedis, entreprise de service public en charge de la distribution d'électricité sur 95 % du territoire national est un acteur qui contribue à la lutte contre la précarité énergétique à la fois par ses obligations contractuelles, notamment vis-à-vis des collectivités locales ou réglementaires, vis-à-vis des fournisseurs d'électricité et aussi par ses engagements auprès des partenaires (dont l'ONPE, infra). Enedis agit au service de tous les acteurs qui ont une politique de précarité énergétique.

Enedis est notamment partenaire de l'ONPE et participe activement aux travaux et études menées pour cartographier, identifier, prévenir et lutter contre la précarité énergétique. Les collectivités peuvent accéder à un outil de cartographie des zones de précarité nommé Géodip (www.geodip.onpe.org).

Enedis propose également un diagnostic précarité énergétique basé sur des informations statistiques sur les coupures pour impayés et les réductions de puissance avec une mise en forme cartographique à la maille géographique communale ou IRIS (quartiers).

Dans le cadre des interventions en faveur de la lutte contre la précarité énergétique, le Département d'Ille-et-Vilaine souhaite construire une politique publique efficace, ciblée et pertinente permettant de lutter durablement contre la précarité énergétique liée au logement. Pour mener à bien cet objectif, la collectivité a lancé au 2e trimestre 2023 une étude à l'échelle de son territoire. Les objectifs de cette étude sont multiples :

- Disposer de données quantitatives à la maille la plus fine possible permettant d'avoir un état des lieux précis de la situation en Ille-et-Vilaine.
- Disposer de données qualitatives permettant de mieux connaître les dispositifs, initiatives et expérimentations menées au sein de son territoire.
- Recenser des expériences concluantes et innovantes menées sur d'autres territoires.
- Etablir un diagnostic présentant les enjeux, les points forts et les points faibles en Ille-et-Vilaine.

Afin d'alimenter cette étude, le Département d'Ille-et-Vilaine sollicite Enedis afin d'obtenir des informations statistiques sur les coupures pour impayés et les réductions de puissance avec une mise en forme cartographique à la maille géographique communale ou IRIS (quartiers). Ces données pourront être complétées par des informations sur les logements inoccupés, le sujet étant également en lien avec les conditions d'habitat.

Les Parties ont convenu de travailler sur la mise à disposition de ces informations statistiques produites par Enedis.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la Convention

La présente convention (ci-après « Convention ») a pour objet de définir et d'organiser les modalités d'échanges et de transmission entre Enedis et le Département d'Ille-et-Vilaine d'informations statistiques sur les coupures pour impayés et les réductions de puissance réalisées l'année N-1 ainsi que des informations complémentaires sur les logements inoccupés.

Article 2 – Nature des informations communiquées

Enedis et le Département d'Ille-et-Vilaine ont travaillé ensemble afin d'identifier la maille géographique adaptée au projet.

A la suite des échanges, il a été convenu que les informations seraient produites sur le territoire de l'Ille-et-Vilaine à la maille IRIS.

Enedis remet au Département sur le territoire préalablement définis les données demandées :

- Nombre d'interventions ;
- Nombre de coupures et de réalisations à l'initiative du fournisseur ;
- Nombre de réductions de puissance ;
- Nombre de sites résidentiels ayant eu au moins 1 intervention dans l'année ;
- Nombre de sites résidentiels ayant eu au moins 1 réduction de puissance dans l'année ;
- Taux de sites ayant eu au moins 1 intervention dans l'année ;
- Taux de sites ayant eu au moins 1 coupure ou résiliation à l'initiative du fournisseur dans l'année (%) ;
- Taux de sites ayant eu au moins 1 réduction de puissance dans l'année (%) ;
- Nombre de sites résidentiels actifs ;
- Nombre de sites résidentiels inoccupés ;
- Taux de sites résidentiels inoccupés (%).

Ces données sont transmises via le formulaire en annexe dument complété sous la forme suivante :

- Un rapport illustré avec représentation cartographique ;
- Un fichier tableur regroupant les données traitées.

Article 3 – Conditions techniques et financières

La présente convention est conclue à titre gratuit.

Toute demande d'informations complémentaires ferait l'objet d'une convention particulière précisant les conditions juridiques, techniques et financières de cette nouvelle mise à disposition.

Article 4 – Utilisation des données

Les informations visées à l'article 2 sont communiquées au Département d'Ille-et-Vilaine dans le cadre de son étude sur la précarité énergétique et ne doivent être utilisées pour d'autres usages ou des fins commerciales.

Article 5 – Communication

Les Parties conviennent de l'opportunité de présenter conjointement leur politique de coopération au cours d'opérations de relations publiques.

Enedis et le Département d'Ille-et-Vilaine s'autorisent à utiliser et à reproduire leur logo (annexés à la présente convention) et à mentionner leur marque sur tous les supports de communication (site internet, brochure, plaquette) dont l'objet a trait à la convention. Les documents produits selon ces principes seront soumis à l'accord préalable de chaque partie avant toute publication et utilisation.

Article 6 – Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature sans tacite reconduction.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 7 – Résiliation

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties, la convention est, sauf cas de force majeure, résiliée de plein droit dans les conditions fixées aux alinéas suivants.

La résiliation ne peut intervenir qu'après que la partie défaillante ait été mise en demeure par l'autre Partie d'accomplir ses obligations, dans un délai fixé par la mise en demeure. Ce délai ne peut être inférieur à 15 jours et supérieur à trois mois. Au cours de cette période, les deux Parties restent tenues d'exécuter leurs obligations contractuelles. Le délai court à compter de la notification de la mise en demeure expédiée en recommandé avec demande d'accusé de réception postal.

Article 8 – Règlement des litiges

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable leurs différends. Si des difficultés surviennent dans l'interprétation ou l'exécution de la Convention, la Partie la plus diligente invite l'autre à se rencontrer à une date déterminée pour tenter de parvenir à un règlement amiable.

A défaut de règlement amiable dans les 30 jours de la date de rencontre prévue à l'alinéa précédent, le litige pourra être soumis à la juridiction compétente.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le _____

**La Directrice territoriale Ille-et-Vilaine
Enedis,**

**Le Président du Conseil Départemental
d'Ille-et-Vilaine,**

Claire PERON

Jean-Luc CHENUT



Lutte contre la précarité énergétique

Demande de mise à disposition d'informations statistiques relatives aux interventions pour impayés

A. DEMANDEUR (collectivité territoriale ou autre)	
Collectivité territoriale	Tiers autorisé
Dénomination sociale : _____	
N° d'identification (SIRET) : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _	
Adresse : _____	
Code postal : _ _ _ _ _	Commune : _____
Représenté par (signataire du présent document) :	
M. Mme	Nom : _____ Prénom : _____
Fonction : _____	
Adresse professionnelle : _____	
N° téléphone : _____	E-mail : _____
<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	
Le demandeur déclare être dûment habilité pour la signature du présent document. La présente demande est formulée au titre de sa/ses compétence(s) citée(s) à/aux l'alinéa(s) ___° de l'article D. 111-55 du code de l'énergie (en annexe)	
B. ADRESSE ELECTRONIQUE POUR LA MISE A DISPOSITION DE DONNEES (adresse unique)	
E-mail : _____	
C. DONNEES CONCERNEES	
Le Demandeur peut demander, sous réserve de disponibilité des données, du respect du secret statistique, et selon ses compétences ci-dessus visées, la communication des données annuelles de consommation et de production. Précisez le périmètre : <ul style="list-style-type: none"> <input type="radio"/> La commune de : <input type="radio"/> Les IRIS de la commune : Précisez le type de données concernées : <u>Données liées aux prestations pour impayés</u> <ul style="list-style-type: none"> <input type="radio"/> Nombre d'interventions <input type="radio"/> Nombre de coupures et de résiliations à l'initiative du fournisseur <input type="radio"/> Nombre de réductions de puissance <input type="radio"/> Nombre de sites résidentiels ayant eu au moins 1 intervention dans l'année <input type="radio"/> Nombre de sites résidentiels ayant eu au moins 1 réduction de puissance dans l'année <input type="radio"/> Taux de site ayant eu au moins 1 interventions dans l'année (%) <input type="radio"/> Taux de sites ayant eu au moins 1 coupure ou résiliation à l'initiative du fournisseur dans l'année (%) <input type="radio"/> Taux de sites ayant eu au moins 1 réduction de puissance dans l'année (%) Coût de la prestation : Non facturé	
D. ATTESTATION	
Par la signature de ce document, le Demandeur : <ul style="list-style-type: none"> • S'engage, à ne pas chercher à reconstituer les données individuelles de comptage des personnes physiques ou morales concernées, sauf autorisation expresse de chaque utilisateur du réseau public de distribution (RPD). • S'engage à utiliser les données transmises au seul titre de la/les compétence(s) mentionnée(s) ci-dessus Toute déclaration frauduleuse du Demandeur en vue d'obtenir des données est susceptible d'engager sa responsabilité et l'expose à l'amende prévue par l'article L 111-81 du code de l'énergie. En cas de déclaration frauduleuse, Enedis se réserve la possibilité de signaler le Demandeur auprès des autorités compétentes et de rejeter toute demande ultérieure. Le Demandeur accepte expressément que les informations renseignées dans le présent formulaire soient conservées par Enedis à des fins de gestion et de traçabilité.	
DATE	Signature du Demandeur + cachet le cas échéant
Fait à : _____	
Le : _____ / _____ / _____	

ANNEXE : Extrait de l'article D.111-55 du code de l'énergie

Version en vigueur au 15/05/2023, consultable à l'adresse :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000041693437

« V. - Les gestionnaires de réseau mettent les informations mentionnées à l'article D. 111-53, dont la transmission est prévue au I mais qui ne sont pas diffusées au public en application du calendrier de publication mentionné au III, à disposition des personnes publiques suivantes qui en font la demande :

1° Personnes publiques en charge de l'élaboration d'un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, telles que définies à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, d'un schéma d'aménagement régional telles que définies à l'article L. 4433-7, d'un plan d'aménagement et de développement durable telles que définies à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ou d'un schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, telles que définies à l'article L. 222-1 du code de l'environnement ;

2° Personnes publiques en charge de l'élaboration d'un plan climat-air-énergie territorial, telles que définies à l'article L. 229-26 du code de l'environnement ;

3° Personnes publiques compétentes pour la distribution publique d'électricité, de gaz, de chaleur ou de froid, telles que définies aux articles L. 2224-31 et L. 2224-38 du code général des collectivités territoriales ;

4° Personnes publiques en charge du soutien aux actions de maîtrise de la demande en énergie, telles que définies à l'article L. 2224-34 du code général des collectivités territoriales ;

5° Personnes publiques en charge de l'efficacité énergétique, telles que définies à l'article L. 222-1 du code de l'environnement ;

6° Personnes publiques en charge d'un service public de la performance énergétique de l'habitat, tel que définies aux articles L. 232-1 et L. 232-2 du code de l'énergie ;

7° Personnes publiques en charge de la lutte contre la précarité ou d'actions sociales, telles que définies aux articles L. 123-4 du code de l'action sociale et des familles, L. 1111-9 du code général des collectivités territoriales et à l'article 2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, de l'attribution des aides au logement telles que définies à l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation ou de l'aménagement ;

8° Personnes publiques en charge de l'exploitation d'installations telles que définies à l'article L. 2224-32 du code général des collectivités territoriales ;

9° Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 20 000 habitants compétents en matière d'urbanisme, tels que définis à l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales ;

10° Personnes publiques compétentes en matière de plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale, telles que définies à l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

11° Personnes publiques en charge de l'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale mentionné à l'article L. 141-1 du code de l'urbanisme.

VI. - Ces personnes publiques justifient dans leur demande leur qualité de personne publique et précisent la compétence au titre de laquelle elles demandent les données en citant l'alinéa du V du présent article auquel elles se réfèrent. Ces données sont mises à disposition de ces personnes publiques dans un délai qui ne peut excéder deux mois à compter de la réception de la demande complète. Lorsque ces données n'ont pas encore été transmises au service statistique du ministère chargé de l'énergie, en application du deuxième alinéa du I, les gestionnaires de réseau regroupent ces données et les envoient chaque année au service statistique du ministère chargé de l'énergie. Les formalités de demande des données auprès de chacun des gestionnaires de réseau sont publiées sur le site internet du service statistique du ministère en charge de l'énergie.

La diffusion de ces données au public par ces personnes publiques n'est pas soumise au calendrier de la première année de publication mentionné au III. **Toutefois ces données ne peuvent être diffusées au public qu'après, d'une part, un examen par la personne publique qui décide de cette diffusion de leur cohérence avec les dispositions du 4° du II de l'article D. 111-53 et de leur vraisemblance au regard du parc immobilier concerné et, d'autre part, à la condition, pour l'électricité, que les bâtiments correspondent à plus de neuf points de livraison.**

Ces personnes publiques peuvent, sous leur responsabilité, déléguer le recueil, le traitement, le contrôle et la diffusion de ces données à des tiers, notamment ceux exerçant des missions d'intérêt général sur la connaissance et l'élaboration des politiques publiques contribuant à la transition énergétique. Ces personnes publiques peuvent aussi demander aux gestionnaires de réseaux que ces informations soient directement mises à disposition de ces délégataires. »



Informations sur les logements inoccupés (vacance, revitalisation...)

La mise à disposition des données se fait dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande complète

Demande de mise à disposition d'informations sur les logements inoccupés

A. DEMANDEUR (collectivité territoriale ou autre)	
Collectivité territoriale <input type="checkbox"/> Tiers autorisés <input type="checkbox"/>	
Dénomination sociale :	
N° d'identification (SIRET) : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _	
Adresse :	
Code postal : _ _ _ _ _ Commune :	
Représenté par (signataire du présent document) :	
M. <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> Nom : Prénom :	
Fonction :	
Adresse professionnelle :	
N° téléphone : E-mail :	
<p>Le demandeur déclare être dûment habilité pour la signature du présent document. <small>La présente demande est formulée au titre de sa/ses compétence(s) citée(s) à l'alinéa(s) 9) de l'article D.111-55 du code de l'énergie (en annexe)</small></p>	
B. ADRESSE ELECTRONIQUE POUR LA MISE A DISPOSITION DE DONNEES (adresse unique)	
E-mail :	
C. DONNEES CONCERNEES	
<p>Le Demandeur peut demander, sous réserve de disponibilité des données, du respect du secret statistique, et selon ses compétences ci-dessus visées, la communication des données annuelles de consommation et de production.</p>	
Précisez le périmètre :	
<ul style="list-style-type: none"> • Les IRIS de la commune : 	
Précisez le type de données concernées :	
Données mises à disposition :	
<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de sites résidentiels actifs • Nombre de sites résidentiels inoccupés • Taux de sites résidentiels inoccupés (%) 	
Coût de la prestation : Non facturé	
D. ATTESTATION	
Par la signature de ce document, Le Demandeur :	
<ul style="list-style-type: none"> • S'engage, à ne pas chercher à reconstituer les données individuelles de comptage des personnes physiques ou morales concernées, sauf autorisation expresse de chaque utilisateur du réseau public de distribution (RPD). • S'engage à utiliser les données transmises au seul titre de la/les compétence(s) mentionnée(s) ci-dessus 	
Toute déclaration frauduleuse du Demandeur en vue d'obtenir des données est susceptible d'engager sa responsabilité et l'expose à l'amende prévue par l'article L 111-81 du code de l'énergie.	
En cas de déclaration frauduleuse, Enedis se réserve la possibilité de signaler le Demandeur auprès des autorités compétentes et de rejeter toute demande ultérieure.	
Le Demandeur accepte expressément que les informations renseignées dans le présent formulaire soient conservées par Enedis à des fins de gestion et de traçabilité.	
DATE	Signature du Demandeur + cachet le cas échéant
Fait à :	
Le : / /	

ANNEXE : Extrait de l'article D.111-55 du code de l'énergie

Version en vigueur au 15/05/2023, consultable à l'adresse :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000041693437

« V. - Les gestionnaires de réseau mettent les informations mentionnées à l'article D. 111-53, dont la transmission est prévue au I mais qui ne sont pas diffusées au public en application du calendrier de publication mentionné au III, à disposition des personnes publiques suivantes qui en font la demande :

1° Personnes publiques en charge de l'élaboration d'un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, telles que définies à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, d'un schéma d'aménagement régional telles que définies à l'article L. 4433-7, d'un plan d'aménagement et de développement durable telles que définies à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ou d'un schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, telles que définies à l'article L. 222-1 du code de l'environnement ;

2° Personnes publiques en charge de l'élaboration d'un plan climat-air-énergie territorial, telles que définies à l'article L. 229-26 du code de l'environnement ;

3° Personnes publiques compétentes pour la distribution publique d'électricité, de gaz, de chaleur ou de froid, telles que définies aux articles L. 2224-31 et L. 2224-38 du code général des collectivités territoriales ;

4° Personnes publiques en charge du soutien aux actions de maîtrise de la demande en énergie, telles que définies à l'article L. 2224-34 du code général des collectivités territoriales ;

5° Personnes publiques en charge de l'efficacité énergétique, telles que définies à l'article L. 222-1 du code de l'environnement ;

6° Personnes publiques en charge d'un service public de la performance énergétique de l'habitat, tel que définies aux articles L. 232-1 et L. 232-2 du code de l'énergie ;

7° Personnes publiques en charge de la lutte contre la précarité ou d'actions sociales, telles que définies aux articles L. 123-4 du code de l'action sociale et des familles, L. 1111-9 du code général des collectivités territoriales et à l'article 2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, de l'attribution des aides au logement telles que définies à l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation ou de l'aménagement ;

8° Personnes publiques en charge de l'exploitation d'installations telles que définies à l'article L. 2224-32 du code général des collectivités territoriales ;

9° Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 20 000 habitants compétents en matière d'urbanisme, tels que définis à l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales ;

10° Personnes publiques compétentes en matière de plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale, telles que définies à l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

11° Personnes publiques en charge de l'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale mentionné à l'article L. 141-1 du code de l'urbanisme.

VI. - Ces personnes publiques justifient dans leur demande leur qualité de personne publique et précisent la compétence au titre de laquelle elles demandent les données en citant l'alinéa du V du présent article auquel elles se réfèrent. Ces données sont mises à disposition de ces personnes publiques dans un délai qui ne peut excéder deux mois à compter de la réception de la demande complète. Lorsque ces données n'ont pas encore été transmises au service statistique du ministère chargé de l'énergie, en application du deuxième alinéa du I, les gestionnaires de réseau regroupent ces données et les envoient chaque année au service statistique du ministère chargé de l'énergie. Les formalités de demande des données auprès de chacun des gestionnaires de réseau sont publiées sur le site internet du service statistique du ministère en charge de l'énergie.

La diffusion de ces données au public par ces personnes publiques n'est pas soumise au calendrier de la première année de publication mentionné au III. **Toutefois ces données ne peuvent être diffusées au public qu'après, d'une part, un examen par la personne publique qui décide de cette diffusion de leur cohérence avec les dispositions du 4° du II de l'article D. 111-53 et de leur vraisemblance au regard du parc immobilier concerné et, d'autre part, à la condition, pour l'électricité, que les bâtiments correspondent à plus de neuf points de livraison.**

Ces personnes publiques peuvent, sous leur responsabilité, déléguer le recueil, le traitement, le contrôle et la diffusion de ces données à des tiers, notamment ceux exerçant des missions d'intérêt général sur la connaissance et l'élaboration des politiques publiques contribuant à la transition énergétique. Ces personnes publiques peuvent aussi demander aux gestionnaires de réseaux que ces informations soient directement mises à disposition de ces délégataires. »